

ÉDITIONS GALAAD

Infamies d'État

(Réalité des actes inconstitutionnels pratiqués par l'État Français
contrevenant à sa constitution).

(Version revue et complétée – réédition du 25 décembre 2024)

Livret 4 : diverses réalités à prendre en compte.

IMPORTANT :
Livre gratuit ne peut être vendu.

Kenny Ronald MARGUERITE

Table des matières

° 1 – Présentation des livrets.....	5
– 1. Bon à savoir :	7
° 2 – Contenu des livrets :.....	8
° Dossier : diverses réalités à prendre en compte.....	9
° 3 – Bases présentant la responsabilité incombant à l'État français dans les préjudices que M. MARGUERITE a subis.....	10
° 4 – Bases présentant la responsabilité incombant à l'État français dans l'instauration de lois incomplètes dans la gestion de la discipline des fonctionnaires qui sont en faute et dans les préjudices qu'elles ont causés à M. MARGUERITE.....	23
° 5 – La réalité des préjudices matériels et psychologiques et de la perte de chance générée par des lois inconstitutionnelles établies dans la législation française et les possibilités de réparation financière envisagées.....	28
° 6 – La réalité du « miroir aux alouettes » du « pass vaccinal » institué par le gouvernement français sous couvert de la covid 19.....	43
° 7 – Le combat titanesque entre le pot de terre et le pot de fer, version David et Goliath.....	72
° 8 – De souffrance et d'encre.....	76

REMERCIEMENTS

Merci à ma fiancée, Nicole, qui a coécrit ce livre qui n'aurait jamais pu voir le jour sans elle. Elle a collaboré à tous mes livres, dont celui-ci, en donnant une forme à mes mots et en magnifiant mes idées sans les altérer.

C'est elle qui donne un sens à mes idées et parvient à retranscrire fidèlement ma pensée en lui donnant un ton plus léger.

Merci pour l'aide et le soutien qu'elle m'a apportés tout au long de l'écriture de ce thème. Elle a su donner une cohérence à mes idées.

Que Dieu la bénisse !

ÉDITIONS GALAAD



(De plume et d'action)

**La culture est le levier permettant aux
Hommes de prétendre à l'excellence.
Ne la négligeons pas.**

Copyright©2024 ÉDITIONS GALAAD
<https://kenny-ronald-marguerite.com>

Tous droits de reproduction, d'adaptation et de traduction, intégrale ou partielle réservés pour tous
pays. L'auteur est seul propriétaire des droits
et responsable du contenu de ce livre.

1 Présentation des livrets

Pour commencer, il est important de noter que dans l'optique de faire changer les choses, pour que mes droits ne soient plus bafoués par des lois inconstitutionnelles, j'ai saisi la justice. Mon affaire est encore en cours. Vous trouverez dans ce livre une compilation des dossiers que j'ai déposés, complétée par d'autres éléments importants pour les thématiques abordées.

Ce livre est constitué de deux parties, la première est le dossier juridique que j'ai mis en place afin de défendre mes droits et la deuxième présente les recherches sur des réalités liées aux exactions des gouvernements de M. MACRON, ayant eu à gérer la crise sanitaire, ainsi que d'autres témoignages que j'apporte.

Notez que de ce fait, vu le caractère différent de ces deux écrits, les parties juridiques, tirées des dossiers de mon affaire, présenteront comme sujet « **M. MARGUERITE** » au lieu du pronom personnel « **je** », utilisé pour l'autre partie. Ainsi, ce livre présente des bases juridiques, issues de textes législatifs qui permettront à tous ceux qui, comme moi, ont subi des discriminations et des pertes financières du fait de l'existence de ces deux lois illégales, vaccinales contre la covid 19 et dominicales, de se défendre.

Ainsi, ce livre n'est pas simplement destiné à présenter une histoire, mais est aussi une « **épée juridique** » qui devrait aider, tous ceux qui ont subi, ou subissent encore, des préjudices à cause de ces lois que j'incrimine, à se défendre.

Pour vous présenter ce que j'ai vécu, je m'en vais vous donner une image forte qui symbolise ce que les lois dominicales et vaccinales contre la covid 19 m'ont fait endurer, depuis des années et me font encore endurer :

Pour ce faire, je vous dirais que mon histoire, si je ne pouvais pas prouver qu'elle a réellement existé, grâce aux preuves que j'apporte, pourrait aisément passer pour un feuilleton de série B de mauvais goût. *Et pourtant !* Il s'agit bel et bien de ma vie et des lois inconstitutionnelles, lois dominicales et vaccinales contre la covid 19, sont venues miner tous mes efforts, pour mon insertion sociale. Avec du recul, mon sentiment est d'avoir été sur un mât de cocagne.

Au sommet se trouve la réussite, l'insertion sociale, l'épanouissement professionnel et personnel. Malheureusement, ce mat est graissé avec des liquides des plus visqueux, que sont les textes législatifs, inconstitutionnels, qui portent à la fois les lois vaccinales contre la covid 19 et les lois dominicales.

En étant parti de rien, je me suis battu afin d'arriver, à force de volonté et par la grâce de Dieu en haut du mât, et j'ai pu toucher du doigt, les récompenses tellement escomptées, mais voilà, la graisse perfide de ces lois insidieuses m'a fait glisser et je me retrouve à nouveau au pied du mât.

Dès lors mon état est bien pire qu'avant car, j'ai été sali par cette graisse pernicieuse que sont ces lois inconstitutionnelles, qui ont taché mon vêtement. C'est exactement l'image qui me vient à l'esprit quand je pense à tout ce qui s'est produit et qui me donne le tournis.

Incroyable !

Je demande que justice soit, faite, car jusque-là, ni le président de la République, ni les ministres concernés, ni les hautes autorités établies sur les finances publiques n'ont trouvé bon, de mettre en place ce que je demande et qui n'est autre que de vivre dans la dignité et ne plus être maintenu dans la précarité par des lois et des administrations, qui ont outrepassé leurs droits et leurs prérogatives.

Je viens vers vous, par ce livre, afin que nous ne régressions pas et que mon histoire ne soit pas, cette exception, qui démontre que le sang de ceux qui ont établi notre Nation, n'a pas coulé en vain. Mon objectif est que ceux qui ont subi sous le joug inique des lois dominicales et vaccinales contre la covid 19, puissent être dédommagés.

Ainsi, au vu de ce qui a été présenté dans ce livre, je demande que justice me soit faite, ainsi qu'à tous ceux qui comme moi, ont souffert, sous la férule des lois vaccinales contre la covid 19, qui elles-mêmes sont sans fondement, car contrevenant à la « déclaration d'Helsinki » et par extension au droit européen.

Il en est de même pour ceux qui ont souffert et souffrent encore à cause des lois dominicales, qui pourtant sont inconstitutionnelles. Je demande que nous puissions être dédommagés pour les pertes et sévices subis, mais à quel prix !

Malheureusement, ce dédommagement ne pourra jamais apporter une réponse et compenser la douleur des familles de ceux qui, sous la douleur, se sont donnés la mort à cause de la perte de leur emploi. Ainsi, il n'y a pas que le virus de la covid 19 qui tue, mais aussi des lois iniques et infondées établies en toute illégalité qui ont mené ou mènent encore certains à la tombe de façon prématurée.

Pour ma part, je suis bien en vie, mais les larmes versées pour notre constitution ont été veines.

Pour poursuivre, j'aimerais, vous dire qu'il est important pour moi que vous puissiez comprendre que ces situations auxquelles, j'ai été confronté, je ne les ai pas désirées car, avant d'en arriver à défendre mon cas devant la justice, j'ai cru en l'intégrité de la République Laïque qu'est la France. et pour laquelle des hommes et des femmes courageux ont versé leur sang et donné leur vie et ce, dès 1789, lors de la révolution française. Ceci, tout comme pour les fiers nègres marrons, en quête de liberté, qui se sont élevés contre les colons.

Juste avant que je ne puisse vivre l'impensable, j'avais foi en notre république Laïque qu'est la France et au fait que notre constitution nous assurait, en tant que citoyen, que nul inique puissant, ne viendrait ratiboiser un citoyen Français.

Eh oui, ma naïveté a été bien grande, je le concède !

Malheureusement, considérant mon histoire, ce qui a été édicté au balbutiement de la constitution, la liberté, la légalité, la fraternité me semble, en ce jour n'être plus qu'un mythe, une utopie. En effet, ce que j'ai subi alors que les plus hautes autorités françaises en avaient connaissance et que concrètement aucune issue n'ait pu être trouvée, est selon moi, indigne d'un pays tel que la France.

Comment une nation forte, une République où les droits de l'homme sont la bannière, peut-elle permettre, qu'un citoyen qui part de rien, et qui ne voulant pas demeurer une charge pour sa Nation, se bat comme un Lion afin d'assurer à ses enfants et à lui-même un avenir meilleur et qui en étant arrivé à un statut qui fait de lui un Français au revenu moyen de **3 500 euros**, être amené à percevoir, durant plusieurs mois, **moins que le minimum vital**, à cause de lois qui bafouent Marianne, donc notre Nation et être abaissé par ceux là-même qui, issus du peuple, ont fait serment de servir les citoyens. Nous le verrons !

À vous, qui me lisez, arrivez-vous à vous imaginer ce que je vis ? Souvent la meilleure façon de comprendre une personne, qui souffre à cause d'une pierre dans ses chaussures est de les porter un temps. Pouvez-vous, ne serait-ce qu'un instant chausser mes sabots. Je ne suis qu'un simple Français, je n'ai pas de nom prestigieux ou de parent fortuné, j'ai seulement eu la naïveté de croire dans les valeurs de la République, dans cet héritage inestimable qu'est notre constitution qui nous a été léguée, au prix du sang, des hommes et des femmes, de grande valeur ?

Je veux que vous sachiez, que malgré les vicissitudes qui ont largement été mon lot, ces dernières années, je continue à croire en la liberté, la légalité, la fraternité et en la justice.

Je m'en vais vous présenter mon histoire, et je vous dirais que je sors de cette mésaventure, endolori. Vous qui me lisez, vous demeurez en ce jour mon dernier espoir. J'aimerais vous dire, à vous qui me lisez, que j'ai la conviction que mon histoire et surtout les faits que je présente dans ce livre marqueront les esprits. Enfin, je le crois.

Puisse donc ce livre, que nous avons pris plaisir à écrire et à vous offrir, être la lueur d'espoir qui ouvrira des lendemains meilleurs.

1 Bon à savoir :

Pour poursuivre, je vous dirais que c'est un extrait d'un livre numérique plus volumineux, qui comporte 236 pages, intitulé « Infamies d'État (Réalité des actes inconstitutionnels pratiqués par l'État Français contrevenant à sa constitution) ».

Si vous souhaitez plus de précisions, lorsque je fais référence à un chapitre, vous pouvez le retrouver dans la version complète du livre.

Enfin, je tiens à préciser que cette version intégrale a été scindée en **4 livrets**, dont celui-ci.

Le but de ces livrets est d'être dans un format plus maniable et transportable, en vous apportant un meilleur confort de lecture.

Ils vous permettront également de choisir plus facilement le thème qui vous convient.

Toutefois, ils sont tous mis à votre disposition en version numérique, livrets et livre en version intégrale. Je vous invite à les télécharger sur mon site :

<https://www.kenny-ronald-marguerite.com/infamies-d-etat>

Vous pouvez en faire profiter vos proches ou en parler autour de vous.

2 Contenu des livrets :

° **Livret 1 : de foi de souffrance et d'action.**

- ° EXPOSE DES FAITS.
- ° DISCUSSION.
- ° Nouvelles preuves sur la responsabilité du fonctionnaire M. Vincent GUILGAULT, en tant que chef de service comptable FIP autres catégories, dans la prétendue illégalité externe.
- ° Nouvelles preuves sur la responsabilité du fonctionnaire M. Rodolph SAUVONNET, en tant que directeur Régional des finances Publiques de la Martinique, dans la prétendue illégalité externe.
- ° Nouvelles preuves sur la responsabilité du fonctionnaire M. Jérôme FOURNEL, en tant que directeur général des finances publiques, dans la prétendue illégalité externe.
- ° Présentation des pertes de chance et du manque à gagner que les lois vaccinales contre la covid 19 ont généré à l'encontre de M. MARGUERITE.
- ° Nouvelles preuves sur la prétendue illégalité interne des décrets relatifs au fonds de solidarité.
- ° Présentation de la réalité des droits de M. MARGUERITE discriminés par le tribunal administratif de la Martinique dans le cadre de son affaire.
- ° Esquisse de carrière, philosophie de vie et oppression discriminatoire venant des lois dominicales.
- ° De souffrance et d'encre.

° **Livret 2 : le ca covid 19.**

- ° Sur la prétendue illégalité interne des lois vaccinales.
- ° Présentation de la réalité de l'activation législative de l'obsolescence, déjà programmée, des lois vaccinales contre la covid 19.
- ° Réalité du caractère inconstitutionnel des lois vaccinales contre la covid 19, qui contreviennent au droit de M. MARGUERITE, en tant que Français, de ne pas se faire vacciner contre la Covid 19 à cause de sa foi.
- ° De souffrance et d'encre.

° **Livret 3 : le caractère hors la loi des lois dominicales.**

- ° Réalité historique et législative du caractère inconstitutionnel des lois dominicales.
- ° Réalité du caractère inconstitutionnel du rapport Bailly, support incontournable régissant les lois dominicales.
- ° Lettre ouverte : plaidoyer destiné à abroger les lois dominicales catholiques qui oppressent les observateurs du Sabbat et du Shabbat.
- ° De souffrance et d'encre.

° **Livret 4 : diverses réalités à prendre en compte.**

- ° Bases présentant la responsabilité incombant à l'État français dans les préjudices que M. MARGUERITE a subis.
- ° Bases présentant la responsabilité incombant à l'État français dans l'instauration de lois incomplètes dans la gestion de la discipline des fonctionnaires qui sont en faute et dans les préjudices qu'elles ont causés à M. MARGUERITE.
- ° La réalité des préjudices matériels et psychologiques et de la perte de chance générée par des lois inconstitutionnelles établies dans la législation française et les possibilités de réparation financière envisagées.
- ° La réalité du « miroir aux alouettes » du « pass vaccinal » institué par le gouvernement français sous couvert de la covid 19.
- ° Le combat titanesque entre le pot de terre et le pot de fer, version David et Goliath.
- ° De souffrance et d'encre.

Dossier : diverses réalités à prendre en compte.

« Nous en sommes venus, en France, à voir les droits des citoyens bafoués, par ceux là-même qui ont fait le serment de les protéger, qui ont entre leurs mains le pouvoir, qui en usent et en abusent, martyrisant, au passage ceux qui leur sont assujettis. Néanmoins, le despotisme des iniques puissants ne ratiboise qu'un temps les plus faibles qu'eux ! Car, par la plume et sans violence, tout opprimé est appelé à devenir le pire cauchemar de ceux qui l'abaissent.

En effet, l'encre et le papier ont une puissance bien supérieure à celle qu'on leur prête, car la connaissance que chaque citoyen peut acquérir nous donne la capacité de changer notre devenir individuel et en tant que nation. Dans l'histoire de l'humanité, bien des dominateurs, qui pensaient être inébranlables, ont été renversés par ceux qu'ils opprimaient.

Nous avons l'exemple des fiers sans-culottes de la Révolution française, ou aux Antilles, des fiers et impétueux nègres marron qui se sont élevés contre le despotisme des iniques puissants qui, à leur gré, brimaient plus faibles qu'eux sans que nul ne s'insurge. Ils ont ainsi brisé le joug de leurs dominateurs et sont devenus des hommes et des femmes libres.

Par ma plume, je vous amène, cette arme puissante, qu'est-ce livre, afin que certaines chaînes de servitude qui demeurent encore en France et qui sont érigées par ceux là-même à qui les citoyens ont donné le pouvoir, puissent être brisées. »

[Citation de Kenny R MARGUERITE].

3 Bases présentant la responsabilité incombant à l'État français dans les préjudices que M. MARGUERITE a subis.

Intéressons-nous maintenant à la responsabilité de l'État français dans la situation d'exclusion et de grande pauvreté que connaît désormais M. MARGUERITE à cause des répercussions des lois, qui sont pourtant inconstitutionnelles, sur sa vie et contrevenant par là même au droit européen. Pour commencer, il est important de comprendre que législation française, a dû s'adapter à la législation européenne et elle doit être soumise à cette dernière. Le texte *[Conseil d'État. Dossier thématique du 10 mars 2022. Le juge administratif et le droit de l'Union européenne. Introduction. Tiré du site internet : <https://www.conseil-etat.fr>]* établit ce qui suit :

« *Le droit de l'Union européenne (UE) influence désormais des secteurs de plus en plus diversifiés des législations des États membres, par exemple en matière de législation économique et monétaire, de droit bancaire, de droit d'asile et d'immigration. Les actes de droit dérivé, règlements et directives, couvrent de façon précise des champs très larges de notre droit. Par ses caractéristiques institutionnelles et par l'ampleur de sa production normative, l'Union européenne constitue, selon l'expression de la Cour justice de l'Union européenne (CJUE) un « ordre juridique » à part entière qui s'intègre aux ordres juridiques nationaux des États membres.*

[...] Dans ce contexte, le juge administratif français est conduit, dans son champ de compétence, à appliquer et à interpréter le droit de l'Union européenne. Sa jurisprudence assure pleinement son intégration au droit national et consacre sa place particulière dans la hiérarchie des normes. »

Comme nous le constatons, le droit Européen doit être considéré comme faisant partie intégrante du droit de ses États membres car, elle en couvre un champs très large, il faut maintenant compter avec le droit européen. Cette réalité a des incidences ou répercussions positives, car le panel des textes européens couvre des secteurs de plus en plus diversifiés et influence de plus en plus la législation, notamment française.

La jurisprudence européenne est si dense, que les juges administratifs français peuvent pleinement l'utiliser au quotidien, et ils sont appelés dans ce cadre à interpréter et mettre en place au sein des tribunaux administratifs le droit établi, pour tous par l'Union européenne.

Maintenant découvrons dans les texte qui suivent, comment la législation européenne s'est imposée au sein des différents textes juridiques des administrations françaises :

- *[Conseil d'État. Dossier thématique du 10 mars 2022. Le juge administratif et le droit de l'Union européenne. Partie 2.1.2 le contrôle exercé par le juge administratif s'est adapté aux exigences propres du droit de l'union Européenne. Tiré du site internet : <https://www.conseil-etat.fr>],*
- *[Conseil d'État. Dossier thématique du 10 mars 2022. Le juge administratif et le droit de l'Union européenne. 1) Le juge administratif assure pleinement l'intégration du droit de l'Union européenne dans l'ordre juridique national. 1-1 La reconnaissance des spécificités du droit de l'union par le juge administratif : Effet direct et primauté du droit de l'union Européenne. Tiré du site internet : <https://www.conseil-etat.fr>],*
- *[Conseil d'État. Dossier thématique du 10 mars 2022. Le juge administratif et le droit de l'Union européenne. 1-2 L'autonomie institutionnelle et procédurale : un mécanisme de subsidiarité juridictionnelle inhérente aux techniques d'application du droit de l'union. Tiré du site internet : <https://www.conseil-etat.fr>],*
- *[Conseil d'État. Dossier thématique du 10 mars 2022. Le juge administratif et le droit de l'Union européenne. 1-3 La reconnaissance des spécificités du droit de l'union Européenne emporte des conséquences importantes pour l'administration Française. Tiré du site internet : <https://www.conseil-etat.fr>].*

Ce que nous découvrons dans ces textes en lien avec le droit européen est capital dans le cadre de l'affaire de M. MARGUERITE. Il nous est précisé que le juge administratif est appelé, quand il juge une affaire, à prendre en compte en tout premier lieu les directives européennes. Il ne peut pas considérer et prendre comme base de son jugement un texte juridique français, au détriment d'une directive européenne.

La chose est telle que si un acte administratif repose sur une disposition législative instituée en France et qui trouve donc sa légitimité dans les textes juridiques français alors qu'il est contraire au droit de l'Union européenne, il est présenté comme étant dépourvu de base légale et ce faisant, le juge administratif doit l'annuler.

Toute norme, donc tout texte ou écrit national, qui serait contraire ou contreviendrait à une norme du droit de l'Union Européenne doit être annulé par le juge administratif.

De la lecture de ces textes, il en ressort que la suprématie des lois européennes sur celles des nations membres, dont fait partie la France, implique que dans leurs démarches devant les juridictions nationales et européennes les citoyens peuvent se réclamer de textes européens pour faire valoir leur droit. Les États membres ont l'obligation de s'y astreindre dans leurs systèmes juridiques. Ainsi, quand un État n'a pas encore institué une base juridique qui équivaut à celle de l'union européenne et qui permet à ses citoyens de se défendre de façon équivalente, ce sont les textes européens qui ont la primauté.

Dans ce qui précède, nous voyons aussi que les juges administratifs Français sont avant tout des « juges de droit commun d'application du droit de l'Union » qui assurent pleinement l'intégration du droit de l'Union européenne dans l'ordre juridique français.

Ces textes affirment en outre que les droits que confèrent les textes européens aux citoyens des États membres doivent être effectivement applicables.

Cette dominance des textes législatifs européens sur les Français permet, en cas de litige d'un citoyen avec une administration, d'engager la responsabilité de l'État, qui est dans ce cas accusé de violation du droit de l'Union européenne et cela « **quel que soit l'organe étatique dont l'action ou l'omission a été la cause** ».

Ainsi, comme ce fut le cas de M. MARGUERITE, de par le comportement de ces fonctionnaires et l'inaction du gouvernement afin de régulariser la situation, la responsabilité de l'État français doit être engagée, en conformité avec ce que les textes européens ont établi. Ainsi quand une autorité administrative met en place des actes administratifs qui contreviennent au droit de l'Union européenne et par extension aux citoyens, la responsabilité de l'État français est engagée.

La primauté de l'Union Européenne sur la France et sur les autres États membres leur impose de ne pas appliquer certaines lois, qu'ils ont votées, mais qui contreviennent aux textes européens. Dans ce cadre les États européens doivent « **donner instruction à [leurs] services de n'en faire point application** ». En outre, l'administration à l'origine de ces règles qui contreviennent à la fois au droit européen et à ceux d'un particulier doit cesser de les appliquer, et l'État qui avait mis en place ce texte doit l'annuler donc l'abroger. Maintenant, voici une image forte, très explicite :

Pour ce faire, nous vous dirons que ce qui est bien quand on « chasse » sur les terres d'autrui, ou quand on vient manger le fruit de leur récolte, c'est qu'ils connaissent la valeur de ce qui est à eux.

Ainsi, on n'a pas à venir leur apprendre que leurs oranges sont sucrées comme du miel ou que leurs gibiers sont tendres.

Par analogie, ce dossier étant destiné aux juges administratifs, au conseil d'État et au conseil constitutionnel, le contenu de cette partie, n'avait même pas à être étayé pour vous convaincre de son bien-fondé.

En effet, étant de la plume du conseil d'État, normalement il est parfaitement connu de vous tous. Nous allons maintenant, voir comment l'État français contrevient à ce que nous venons de voir.

Maintenant que nous avons découvert les bases que le droit européen a édictées et auxquelles la France est soumise, découvrons la responsabilité de l'État français face aux dommages que M. MARGUERITE a subis sous le joug des lois vaccinales contre la covid-19. Cette réalité que nous venons de présenter est manifeste dans les courriers que M. MARGUERITE a adressés au président de la République et où il lui demandait son secours, ainsi que dans les retours qu'il a reçus de divers ministres et organismes de l'État suite à ses échanges avec le chef de l'État. (voir production n° 12).

Pour être au clair sur ce que nous venons de présenter, il est important de ne pas perdre de vue que ce que M. MARGUERITE a vécu sous le joug des lois vaccinales contre la covid 19 est directement lié au comportement complètement hors de propos de ce fonctionnaire susvisé. Voir partie intitulée « **Nouvelles preuves sur la responsabilité du fonctionnaire M. Vincent GUILGAULT, en tant que chef de service comptable FIP autres catégories, dans la prétendue illégalité externe** ».

Ces faits ne peuvent pas passer sous silence, car l'État français ou un de ses représentants ne peut commettre des actes qui empêchent que justice soit rendue.

Dans ce cadre, quand l'intégrité de la France est mise à mal par un représentant de l'État, pour comprendre qui doit agir, il nous faut d'abord considérer l'[Article 5 de la Constitution du 4 octobre 1958] qui établit ce qui suit : « **Le Président de la République veille au respect de la Constitution. Il assure, par son arbitrage, le fonctionnement régulier des pouvoirs publics ainsi que la continuité de l'État. Il est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire et du respect des traités.** »

Le Président de la République est le gardien ou le garant du respect de la Constitution française, et des traités, donc de l'adhésion totale de la France au droit européen, c'est lui qui assure par son arbitrage, le bon fonctionnement des pouvoirs publics. Ainsi, quand une situation, ou des actes qui sont commis dans la République contreviennent à la constitution ou au droit européen, il doit intervenir.

C'est fort de cette base que M. MARGUERITE a décidé d'adresser des mails au président de la République pour lui présenter les violations de ses droits par ce fonctionnaire maintes fois mentionné, en lien avec les lois vaccinales. (voir production n° 12).

Ces discriminations qu'il a présentées au chef de l'État, avaient pour toile de fond les actes inqualifiables de ce fonctionnaire qui, sous couvert des lois vaccinales contre la covid 19, initiait le barrage qui opposait M. MARGUERITE au service des impôts du Lamentin, faisant qu'il ne pouvait pas percevoir le fonds de solidarité, alors qu'il y avait droit.

Il a aussi présenté au président de la République la réalité de son état d'extrême précarité dans laquelle il se trouvait à cause du non-versement du fonds de solidarité, au point où il ne pouvait plus subvenir à ses besoins les plus élémentaires et verser la pension alimentaire à ses enfants.

Cette réalité est corroborée par cet extrait du mail qui suit et que M. MARGUERITE a adressé au président de la République française le **22 mars 2021** :

« Bonjour, je me permets de revenir vers vos services, suite à mon courrier du 1/03/2021 dans lequel je sollicitais votre aide. En effet, je soulignais le fait que l'aide au COVID pour les entreprises en difficulté n'était plus versée pour mes deux sociétés qui sont toutes deux des maisons d'édition dont le siège social est situé à la Martinique (Le Lamentin).

J'ai eu un retour de votre chef de cabinet le 5 mars 2021 qui me signalait que ma demande avait été enregistrée et suivait son cours.

Je sais que les délais administratifs sont très longs et que je ne suis pas le seul à être en difficulté, vu le contexte, néanmoins, ma situation est plus que précaire.

Je vis désormais avec moins que le minimum vital, car le non-versement de cette aide pour les entreprises fragilisées, ainsi que les restrictions qui ont été mises en place pour la culture, font qu'à ce jour, je n'ai que la prime d'activité, de 203, 05 €, que me verse la CAF.

Ainsi, ce moi-ci je n'ai pas pu faire face à mes dépenses, et surtout je n'ai pas pu verser la pension alimentaire à mes deux enfants. [...] » (voir production n° 12).

Dans ce mail comme dans son autre courrier qu'il cite ici, M. MARGUERITE, présente sa situation de grande précarité au président de la République.

Cette réalité est aussi manifeste dans cet autre mail que M. MARGUERITE a envoyé au président de la République le **7 juin 2022** :

« Bonjour M. le Président, je m'appelle, Kenny Ronald MARGUERITE, je suis déjà venu vers vous pour vous faire part de la situation d'extrême précarité dans laquelle je me retrouvais. Je suis ce chef d'entreprise qu'un agent des impôts du Lamentin (Martinique) a spolié en me refusant la subvention allouée aux entreprises impactées par la crise sanitaire due à la COVID, alors que j'y avais droit.

Cette décision arbitraire a complètement impacté ma vie, me réduisant à percevoir des minimas sociaux plus bas que ceux d'un SDF. Ce faisant, j'ai vécu ou plutôt survécu grâce à l'assistance de mes proches et avec le RSA complémentaire d'un montant de 201, 16 € / mois, revalorisé à 286, 54 € / mois (je ne suis pas éligible au RSA "socle" de par mon statut de chef d'entreprise).

Il y a plus d'un an, votre chef de cabinet M. Brice BLONDEL, m'a fait un retour qui m'a fait espérer qu'une suite favorable serait donnée à ma requête, malheureusement, il n'en a rien été. Si je me permets de revenir vers vous, c'est que ma situation étant devenue invivable, je ne peux plus continuer ainsi, d'autant que la subvention m'est due.

Dans mes précédents courriers, j'annonçais que je ne me tairais pas si justice ne m'était pas faite. A cet effet, j'ai entrepris de réécrire mon livre dans lequel je raconte cette descente aux enfers, je l'ai intitulé "Combat d'un chef d'entreprise que les lois vaccinales ont spolié et mené à la faillite. (Éléments pour défendre sa cause, ainsi que celle de tous les non vaccinés)."

En cette période électorale, où tous sont à l'affût de faits marquants, je crois sincèrement que le contenu de cet ouvrage peut être de poids et j'ai l'intention de le mettre gratuitement à disposition, des politiques et du plus grand nombre, à compter du 08 juin 2022, 18 h, heure Martinique.

Mon livre est téléchargeable en cliquant sur le lien cidessous : <https://kenny-ronald-marguerite.com/charte-de-defense-des-non-vaccinescontre-la-covid-19>. Pour l'instant et jusqu'au 08/06/22, pour y accéder, faire le code : [...].

Comme déjà présenté, je tiens à préciser que ce livre, je l'ai écrit parce que je ne pouvais pas accepter une telle injustice, sans réagir et que ma vie ait basculé sans que les personnes susceptibles de régler mon problème ne soient intervenues.

Mais avant, sa sortie, il me semble judicieux de recueillir votre position de chef d'État, d'autant que la période s'y prête. Néanmoins, face à l'échéance des élections législatives, le temps étant compté, je ne peux pas différer sa mise à disposition après la date visée précédemment. Je me tiens donc à votre disposition pour toutes remarques ou tous faits nouveaux qui seraient de nature à me permettre d'en différer la diffusion.

Pour finir, je vous laisse une image forte et qui est ainsi présente : « Ou bien, supposez qu'un roi soit sur le point de déclarer la guerre à un autre. Ne prendra-t-il pas le temps de s'asseoir pour examiner s'il peut, avec dix mille hommes, affronter celui qui est sur le point de marcher contre lui avec vingt mille ?

S'il se rend compte qu'il en est incapable, il lui enverra une délégation, pendant que l'ennemi est encore loin, pour négocier la paix avec lui. » [Luc 14 versets 31-32, Bible Louis Segond].

Je laisse ce conseil à votre méditation. Puisse le Seigneur vous donner la sagesse qui sied dans cette affaire. Bien cordialement, M. Kenny Ronald MARGUERITE. ». (voir production n° 12).

En retour, de ces deux mails de MARGUERITE, par le biais de son chef de cabinet M. Brice BLONDEL, le chef de l'État lui a adressé deux courriers et l'a assuré que le préfet de Martinique et Mme Olivia Grégoire, ministre déléguée auprès du ministre de l'Économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique entreraient en contact avec lui afin de trouver des solutions aux problèmes qu'il lui avait soumis dans ses messages et qui présentaient les discriminations qu'il subissait. (voir production n° 12).

Il est vrai que conformément à ce qu'annonçait le chef de l'État, M. MARGUERITE a effectivement été contacté par le préfet de Martinique et par Mme Olivia Grégoire, ministre déléguée auprès du ministre de l'Économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique. (voir production n° 12). Néanmoins, le préfet, dans son courrier du 28 avril 2021 à M. MARGUERITE, l'informait que le commissaire à la vie d'entreprise et au développement productif le contacterait, ceci n'a jamais été suivi d'effet.

Il en est de même pour Madame Olivia GRÉGOIRE, ministre délégué auprès du ministre de l'Économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique qui, dans le courrier que son chef de cabinet a adressé le 26 septembre 2022 à M. MARGUERITE, lui assurait un examen diligent des aides qui pourraient lui être apportées.

Il y était de plus précisé que pour ce faire, il serait contacté par M. Jérôme FOURNEL, directeur général des finances publiques afin de faire le point sur son dossier, ce dernier devant la tenir directement informée des suites qui pourraient être réservées. M. Jérôme FOURNEL n'a jamais contacté M. MARGUERITE. Voir partie intitulée « **Nouvelles preuves sur la responsabilité du fonctionnaire M. Jérôme FOURNEL, en tant que directeur général des finances publiques, dans la prétendue illégalité externe** ».

Ce que nous venons de voir, établit sans équivoque la responsabilité de l'État français, dans les discriminations et l'état d'exclusion et de grande pauvreté dans laquelle se retrouve en ce jour M. MARGUERITE. Pour comprendre la réalité de la responsabilité de l'État dans la situation à laquelle M. MARGUERITE a dû faire face et qui l'a amené à porter cette affaire devant la justice, il ne faut pas perdre de vue que dans ce mail du 07 juin 2022 (voir production n° 12), il met en exergue la situation d'extrême précarité dans laquelle il se retrouve en ayant comme revenu le RSA complémentaire d'un montant de **201, 16 € / mois**, revalorisé à **286, 54 € / mois**.

Il est important de noter que quand M. MARGUERITE précise dans ce mail transmis au président de la République « **je ne suis pas éligible au RSA "socle" de par mon statut de chef d'entreprise** », cette réalité renvoyait au fonds de solidarité qu'il était censé percevoir. En effet, il ne pouvait pas prétendre au RSA socle à cause des versements déjà réalisés pour le fonds de solidarité qui était alors, en moyenne, de 1 500 euros. (voir productions n° 28 et 29). Cependant quand cette subvention ne lui a pas été versée, il s'est retrouvé avec des ressources inférieures aux minimas sociaux.

Dans son mail du 07 juin 2022 (voir production n° 12), M. MARGUERITE présente aussi ce qui fonde cette inconstitutionnalité des lois vaccinales contre la covid 19 qui trouve sa raison d'être dans le fait que ces lois contreviennent aux bases supranationales de la « **déclaration d'Helsinki** » qui s'impose aux États européens.

Le livre de M. MARGUERITE mis à disposition du président de la République faisait état de ces réalités ainsi que le mémoire qu'il a fourni le 02 janvier 2023 par le biais du télé-recours citoyen dans le cadre de son affaire n° 2200745 (voir productions n° 39 et 40).

Il convient de rappeler que les défenseurs dans l'affaire de M. MARGUERITE n° 2200745 (actée le 22 décembre 2022 par le tribunal administratif de la Martinique) sont entre autres, le Secrétariat Général du Gouvernement et le Ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté Industrielle. Donc, l'État français ne pouvait méconnaître le caractère inconstitutionnel des lois vaccinales contre la covid 19, ni la grande précarité, donc l'état de pauvreté dans lequel se trouvait et se trouve toujours M. MARGUERITE.

Ainsi, pour comprendre la responsabilité de l'État français face à ce que M. MARGUERITE a vécu, sous le joug des lois vaccinales contre la covid 19, il ne faut pas perdre de vue cet élément essentiel, le caractère inconstitutionnel de ces lois.

Cette réalité, ainsi que la situation d'exclusion et de grande précarité dans laquelle se trouvait et se trouve encore M. MARGUERITE, le président de la République, donc par extension le Secrétariat Général du Gouvernement et le Ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté Industrielle et Numérique-DAJ, en avaient et en ont encore pleinement connaissance, nous l'avons vu, mais ont permis la pérennisation de la situation.

De ce qui précède, il en résulte que la responsabilité de l'État française est engagée dans cette affaire qui l'oppose à M. MARGUERITE car, ayant connaissance du caractère inconstitutionnel des lois vaccinales contre la covid 19, qui contreviennent à la « déclaration d'Helsinki », texte législatif à valeur supranationale, donc qui contraint les États européens qui ont l'obligation de l'appliquer dans leur législation.

Ainsi, le chef de l'État et son gouvernement, n'auraient pas dû s'affranchir de cette obligation et auraient dû prendre les mesures nécessaires afin que ces lois soient abrogées. En effet, les lois vaccinales contre la covid 19, bien que suspendues, gardent toujours une légitimité car elles ne sont pas abrogées, ce qui, en accord avec ce que nous venons de voir aurait dû être mis en œuvre par l'État français, conformément aux dispositions du droit européen.

Nous allons maintenant nous intéresser à la responsabilité de l'État français dans les difficultés que rencontre encore M. MARGUERITE au niveau de sa réinsertion professionnelle, le maintenant toujours dans la précarité. Nous l'avons déjà vu, à cause des lois vaccinales contre la covid 19 et leurs répercussions sur son devenir post coronavirus, n'ayant pas les moyens de payer une caution et un loyer pour un nouveau logement, dès lors, il est venu grossir les rangs des sans-domicile-fixe (SDF).

Nous l'avons vu M. MARGUERITE est pour l'instant hébergé par une amie à titre gratuit et est suivi par le SIAO (SAMU SOCIAL "le 115") de la MARTINIQUE, afin de déposer un dossier de demande de logement CHRS (*ce sigle qualifie les centres d'hébergement et de réinsertion sociale qui assurent l'accueil, le logement, l'accompagnement et l'insertion sociale des personnes et des familles connaissant de graves difficultés en vue de les aider dans une démarche d'accès ou de retour à l'autonomie*). (voir production n° 20).

En outre, étant désormais dans capacité de subvenir à ses besoins les plus élémentaires, il a pu, le 19 août 2024, adhérer au programme des emplois de l'inclusion destinés à réinsérer ceux qui sont dans l'exclusion, enregistré sous le numéro de **PASS IAE : 999992708306**. (voir production n° 20). C'est une réelle déchéance.

Intéressons-nous maintenant à ce qu'est l'inclusion ou l'exclusion sociale, en lisant un extrait du texte [*Ministère du Travail de la Santé et des solidarités. Définitions et mesures du CNLE. Tiré du site : <https://solidarites.gouv.fr/definitions-et-mesures-du-cnle>*] qui établit ce qui suit : « [...] **Inclusion sociale : La notion d'inclusion sociale a été utilisée par le sociologue allemand Niklas Luhmann (1927-1998) pour caractériser les rapports entre les individus et les systèmes sociaux. L'inclusion sociale est considérée comme le contraire de l'exclusion sociale. Elle concerne les secteurs économiques, sociaux, culturels et politiques de la société***. [...] **Exclusion sociale** [...] On parle simplement de **retrait social** qui désigne une pauvreté essentiellement économique, en voie de disparition du fait de la croissance économique et des institutions de protection sociale. [...] Le concept d'exclusion sociale dépasse celui de pauvreté puisqu'il correspond à la non réalisation des droits sociaux de base garantis par la loi.

[...] **Définitions de la pauvreté : Approches de la notion de pauvreté relative : [...]**

La pauvreté est l'état, la condition d'une personne qui manque de ressources, de moyens matériels pour mener une vie décente (Trésor de la langue française).

[...] **La précarité est l'absence d'une ou plusieurs des sécurités permettant aux personnes et familles d'assumer leurs responsabilités élémentaires et de jouir de leurs droits fondamentaux. [...]** **Définitions de la pauvreté monétaire : [...]**

Le seuil de pauvreté est déterminé par rapport à la distribution des niveaux de vie de l'ensemble de la population. Ainsi, le seuil de pauvreté européen est à présent fixé en-dessous de 60 % du revenu médian. [...] »

Pour plus de cohérences dans ce que nous voulons développer, il est important de compléter ce que nous venons de voir avec le texte *[Observatoire des inégalités. À quels niveaux se situent les seuils de pauvreté en France ? Publié le 17 juillet 2024. Tiré du site : <https://inegalites.fr/A-quels-niveaux-se-situent-les-seuils-de-pauvrete-en-France>]* qui établit ce qui suit : « [...] **Une personne vivant seule est considérée comme pauvre en France quand ses revenus mensuels sont inférieurs à 811, 1 014 ou 1 216 euros (données 2022 selon l'Insee), selon que l'on utilise le seuil de pauvreté fixé à 40 %, 50 % ou à 60 % du niveau de vie médian. Le niveau de vie médian désigne le montant pour lequel la moitié des personnes touche moins et l'autre moitié davantage ».**

Afin de pouvoir bien prendre conscience des discriminations et de la perte de chance que l'État français a causées à M. MARGUERITE, à cause des lois vaccinales contre la covid 19, il nous faut considérer cet extrait de texte *[Observatoire des inégalités. Salaires : combien gagnent vraiment les Français ? Tiré du site : <https://inegalites.fr/Salaires-combien-gagnent-vraiment-les-Francais>]* qui établit ce qui suit :

« [...] **En France, le salaire mensuel moyen est de 1 800 euros selon l'Insee [1], tous salariés confondus sauf les stagiaires, les salariés agricoles et les femmes de ménage employées par des particuliers. Cette moyenne cache des écarts. Les femmes touchent 1 600 euros en moyenne, les hommes 2 000 euros. Les ouvriers, 1 300 euros, les cadres supérieurs, 3 500 euros. C'est ce que chacun gagne réellement. [...] »**

Ces textes que nous venons de voir nous présentent les réalités qui furent celles de M. MARGUERITE avant la crise sanitaire et celles qu'il connaît désormais, à cause des lois vaccinales contre le covid 19. Avant cette terrible pandémie, ses revenus moyens mensuels étaient de **3 500 euros (voir production n° 4)** soit celui d'un cadre, donc bien au-dessus du salaire mensuel moyen qui est de **1 800 euros**.

Désormais, ses revenus étant inférieurs à **811 euros mensuels (voir production n° 3, 4, 14, 18)**, qui est pourtant la base établissant qu'une personne est pauvre, sa situation est donc des plus précaires et il vit ce faisant dans l'exclusion.

Cette réalité est corroborée par le fait qu'il a pu adhérer au programme emplois de l'inclusion destinés à réinsérer ceux qui sont dans l'exclusion, enregistré sous le numéro de **PASS IAE : 999992708306** et qu'il a dû mettre en place une demande d'aide auprès du **SAMU SOCIAL (le 115) de la MARTINIQUE. (voir production n° 20).**

Ce programme d'emploi de l'inclusion ainsi que le programme de logement CHRS dans lesquels M. MARGUERITE a pu s'inscrire démontrent qu'il est dans l'exclusion sociale et vit dans une pauvreté économique. Ainsi à cause des discriminations que M. MARGUERITE a subies, sous le joug des lois vaccinales contre la covid 19 et dont les répercussions continuent à perdurer, **il est passé du statut de chef d'entreprise dont les revenus moyens mensuels, avant la crise sanitaire due la coronavirus, étaient de l'ordre de 3500 euros à un statut de SDF et d'exclu de la société.**

Maintenant ces bases posées, pour comprendre la responsabilité de l'État français dans ce que M. MARGUERITE a vécu et vit encore, intéressons aux obligations qu'a le gouvernement Français en matière d'inclusion sociale, en lisant cet autre extrait du texte *[Ministère du Travail de la Santé et des solidarités. Définitions et mesures du CNLE. Tiré du site : <https://solidarites.gouv.fr/definitions-et-mesures-du-cnle>]* qui établit ce qui suit :

« [...] **Inclusion active : L'inclusion concerne aussi bien l'Europe que chaque État membre. La commission européenne donne une définition de l'inclusion active** : L'inclusion active consiste à permettre à chaque citoyen, y compris aux plus défavorisés, de participer pleinement à la société, et notamment d'exercer un emploi. Concrètement, pour atteindre cet objectif, il faut :**

- Une aide au revenu adéquate ainsi qu'un soutien pour trouver un emploi, par exemple en établissant un lien entre les prestations octroyées aux inactifs et aux actifs, et en aidant les personnes à obtenir les avantages auxquels elles ont droit ;
- Des marchés du travail ouverts à tous en facilitant l'entrée sur ces marchés, en s'attaquant à la pauvreté des travailleurs et en évitant le cercle vicieux de la pauvreté, ainsi que les facteurs décourageant le travail ;
- Un accès à des services de qualité qui aident les citoyens à participer activement à la société, et notamment à revenir sur le marché du travail.

Pour la commission, « L'inclusion active vise à traiter différents problèmes : la pauvreté, l'exclusion sociale, la pauvreté des travailleurs, la segmentation des marchés du travail, le chômage de longue durée, les inégalités hommes-femmes ». [...]

Un exclu est-il encore un citoyen ? : Juridiquement, un citoyen français jouit de droits civils et politiques et s'acquitte d'obligations envers la société. Le citoyen détient donc une qualité particulière qui lui permet de prendre part à la vie publique. Le citoyen possède différents types de droits : Des droits civils et des libertés essentielles : Droit de se marier, d'être propriétaire ; droit à la sûreté, à l'égalité devant la loi, devant la justice et dans l'accès aux emplois publics ; liberté de pensée, d'opinion et d'expression, de religion, de circulation, de réunion, d'association ou de manifestation ;

[...] Des droits sociaux : droit au travail, droit de grève, droit à l'éducation, à la Sécurité sociale. [...] La loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, en son article 1, « tend à garantir sur l'ensemble du territoire l'accès effectif de tous aux droits fondamentaux dans les domaines de l'emploi, du logement, de la protection de la santé, de la justice, de l'éducation, de la formation et de la culture, de la protection de la famille et de l'enfance ».

La solidarité nationale : [...] L'intervention de l'État dans la vie économique et sociale apparaît nécessaire afin de lutter contre la pauvreté et les inégalités et d'assurer la cohésion nationale. Cette prise de conscience est inscrite dans le préambule de la Constitution française de 1946 (repris par celle de 1958), qui garantit le droit au travail, la protection de la santé, l'accès à l'instruction, la sécurité matérielle [...].

Ce texte nous présente en matière d'inclusion les obligations incombant à l'État français. Nous découvrons tout d'abord que l'inclusion n'est pas une affaire qui ne concerne que l'union européenne car chacun de ses États membres doit **“permettre à chaque citoyen, y compris aux plus défavorisés, de participer pleinement à la société, et notamment d'exercer un emploi”**.

Pour atteindre concrètement cet objectif, chaque État européen doit, permettre que chacun de leurs citoyens puisse avoir une aide au revenu adéquat et les aider à obtenir les avantages auxquels ils ont droit. Nous avons aussi vu que pour la commission européenne, « L'inclusion active vise à traiter différents problèmes : la pauvreté, l'exclusion sociale, la pauvreté des travailleurs, la segmentation des marchés du travail, le chômage de longue durée, les inégalités hommes-femmes ». [...]

Nous avons en outre vu qu'une personne qui est en état d'exclusion, entre autres financière, demeure toujours un citoyen et il a des droits qui sont notamment : **Des droits civils et des libertés essentielles : droit à la sûreté, à l'égalité devant la loi, devant la justice [...]** **Des droits sociaux : droit au travail...**

La législation française a aussi établi que la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, en son article 1, « tend à garantir sur l'ensemble du territoire l'accès effectif de tous aux droits fondamentaux dans les domaines de l'emploi, du logement, de la protection de la santé, de la justice, de l'éducation, de la formation et de la culture, de la protection de la famille et de l'enfance ».

Pour terminer avec ce texte, nous avons aussi découvert que l'État était tenu de lutter contre la pauvreté et les inégalités et d'assurer la cohésion nationale, ces réalités étant **« inscrites dans le préambule de la Constitution française de 1946 (repris par celle de 1958), qui garantit le droit au travail, la protection de la santé, l'accès à l'instruction, la sécurité matérielle [...] »**.

Fort de ce que nous venons de présenter, nous pouvons affirmer que M. MARGUERITE a été discriminé, car n'a pas pu jouir pleinement des obligations qui sont celles que **l'État est tenu d'assurer à tout citoyen, y compris aux plus défavorisés, de participer pleinement à la société et notamment d'exercer un emploi, ou de pouvoir jouir sans discrimination à l'accès à l'instruction, à la formation et à la sécurité matérielle.**

Pour vous en parler, nous vous dirons qu'après le décès de sa mère, ayant perdu son local que cette dernière avait mis à sa disposition, il s'est inscrit à Pôle emploi. Afin de pouvoir s'insérer, il a postulé à une nouvelle formation diplômante dans la coiffure qui devait se dérouler du 08 janvier 2024 au 18 juin 2024, au Greta en région parisienne.

Il a été accepté et Pôle Emploi a acté la prise en charge de cette formation, ainsi que le prix du billet d'avion, et une allocation devait être versée à M. MARGUERITE. (voir production n° 17). Cette formation se déroulant sur 2 jours par semaine, M. MARGUERITE avait convenu avec la responsable de la société MADIN' BEAUTY d'établir un partenariat de travail. (voir production n° 17). Ainsi, il mettrait à profit les autres jours où il ne serait pas en formation pour collaborer avec cette structure afin de réaliser des bilans capillaires, tenir des séminaires, des ateliers autour de la thématique de la gestion des cheveux des femmes noires et métissées. (voir production n° 7). Malheureusement, la formation a été annulée par le GRETA, le nombre de participants étant insuffisants. (voir production n° 17).

Venons-en maintenant à la responsabilité de l'État dans ce que nous venons de présenter. Cette formation diplômante étant un grand plus pour le devenir professionnel de M. MARGUERITE, en tant que coiffeur conseil en problèmes capillaires pour les femmes noires et métissées, il s'est rapproché quelque mois plus tard d'une autre école qui, elle, devait réellement présenter cette formation.

Ayant déjà eu droit à la prise en charge de cette formation par Pôle Emploi quelques mois plus tôt, il s'est donc rapproché de France Travail afin de refaire une demande de prise en charge, mais, à sa grande surprise, cette formation n'était plus prise en charge par cet organisme depuis qu'il est devenu France Travail. (voir production n° 17).

France Travail a probablement revu ses conditions pour valider la prise en charge d'une formation. Cette réalité est manifeste dans les dires de Fabrice GERONIMO, le directeur de France Travail du Lamentin (MARTINIQUE), qui déclare publiquement ce qui suit au sujet de M. MARGUERITE :

« Dans le cas que vous m'avez présenté, il y a plusieurs choses. Je ne pourrais pas entrer dans le détail et vous donner une réponse la plus fine que possible. Mais ce que j'ai envie de vous dire, c'est que France Travail... la CTM reste aux côtés de ces demandeurs d'emploi, mais nous priorisons, au regard de ces contraintes budgétaires, les actions de formation qui permettent un retour à l'emploi conséquent ».

Vous pourrez découvrir cette interview du directeur de France Travail du Lamentin (MARTINIQUE) dans le reportage, diffusé au journal télévisé de Martinique la 1re, le 03 août 2024 (voir le deuxième sujet présenté au JT) grâce au lien qui suit :

https://la1ere.francetvinfo.fr/martinique/programme-video/la1ere_martinique_journal-martinique/diffusion/6327959-edition-du-samedi-03-aout-2024.html

Revenons aux dires de Fabrice GERONIMO, que nous venons de découvrir, car il démontre un paradoxe des plus surprenants. Il déclare, en s'agissant du rejet de la demande de formation de M. MARGUERITE par France Travail, que :

« [...] nous priorisons, au regard de ces contraintes budgétaires, les actions de formation qui permettent un retour à l'emploi conséquent ».

Il est important de ne pas perdre de vue que cette formation que M. MARGUERITE a sollicitée auprès de France travail et qui a été rejetée avait déjà été acceptée par Pôle Emploi, ce qui démontre qu'elle était « **une action qui permet un retour à l'emploi conséquent** », sinon elle n'aurait pas, au préalable, été acceptée. (voir production n° 17).

Ce fait est aussi avéré dans la réalité, car il est à noter que comme cette collaboration était l'une des seules possibilités qui restait à M. MARGUERITE pour reprendre ses activités professionnelles, il a tenté de mettre en place les différentes démarches qui lui permettraient d'effectuer son déplacement en France métropolitaine et de s'y installer provisoirement, entre autres, il a sollicité une aide à la mobilité pour le billet d'avion auprès de L'ADOM, qui lui a été accordée et il s'est aussi rapproché des bailleurs sociaux en Île-de-France. (voir production n° 17).

Malheureusement, sa demande n'a pas reçu d'avis favorable, compte-tenu du chiffre d'affaires 2023 très bas pour ses sociétés (voir productions n° 3 et 4).

Ce faisant, la prise en charge de la formation ayant été rejetée par France Travail, la collaboration de M. MARGUERITE avec MADIN' BEAUTY n'était plus possible.

Aujourd'hui, compte-tenu de ces éléments, il ne peut pas envisager de partir dans ces conditions et il se retrouve donc toujours dans une grande précarité.

Toutefois, en refusant de prendre en charge cette formation qui avait reçu l'aval de Pôle Emploi, France Travail a ainsi pénalisé M. MARGUERITE et contrevenu à ses droits énumérés ci-dessus, et qui sont, nous le rappelons, ainsi définis : **l'État est tenu d'assurer à tout citoyen, y compris aux plus défavorisés, de participer pleinement à la société et notamment d'exercer un emploi, ou de pouvoir jouir sans discrimination à l'accès à l'instruction, à la formation et à la sécurité matérielle.**

D'autres faits qui impliquent la responsabilité de l'État français sont venus entraver sa réinsertion, ce sont les répercussions des lois dominicales qui le contraignent à ne pas travailler le dimanche comme employé d'un salon de coiffure, et ce alors qu'il ne travaille pas, pour respecter sa foi le samedi.

Nous vous présentons cette réalité à la partie « **Esquisse de carrière, philosophie de vie et oppression discriminatoire venant des lois dominicales** ».

Il est important de noter que les lois dominicales sont des entraves qui maintiennent aussi M. MARGUERITE dans une précarité depuis des années, alors qu'elles sont inconstitutionnelles. A cause des discriminations que M. MARGUERITE a subies, sous le joug des lois dominicales, qui pourtant sont inconstitutionnelles, des dommages et intérêts seront réclamés.

Aux parties intitulées « **Réalité historique et législative du caractère inconstitutionnel des lois dominicales** » et « **Réalité du caractère inconstitutionnel du rapport Bailly, support incontournable régissant les lois dominicales** », nous vous apportons les preuves que ces lois sont inconstitutionnelles et contreviennent au droit européen.

Cette réalité tient au fait que les lois dominicales, sont d'essence religieuse, car elles sont portées depuis des siècles par l'Église catholique et qu'elles ont créé des discriminations envers les Français qui observent le Sabbat ou le Shabbat, les empêchant d'avoir les mêmes chances de réussir leurs vies professionnelles que le reste des citoyens.

Fort de ce que nous venons de voir, il apparaît clairement que les lois dominicales étant en « porte-à-faux » à la fois avec la constitution française qui ne reconnaît aucune base religieuse et avec la législation européenne, elles n'auraient jamais dû voir le jour et surtout s'imposer à tous les Français sous la contrainte.

Malheureusement force est de constater que ce n'est pas ce qui s'est passé dans le cas de M. MARGUERITE et des lois dominicales. Tout commence parce qu'il avait subi toutes ces pertes avec ses entreprises à cause des restrictions des lois vaccinales contre la covid-19.

Ne pouvant plus exercer ses activités dans ses entreprises, qui étaient en chômage technique à cause du manque de finances, il a entrepris une recherche d'emploi. Cependant, à cause des lois dominicales, il a été entravé. Il a dès lors sollicité par courrier recommandé avec accusé de réception destiné à la DEETS de la Martinique le 12 août 2022 une demande de dérogation qui lui permettrait, en tant qu'observateur du Sabbat, de travailler comme salarié pour un employeur tous les dimanches, d'autant que certaines entreprises y étaient favorables. (voir production n° 35). Puis, pour défendre sa cause, M. MARGUERITE a aussi formulé le 26 janvier 2023, un recours hiérarchique auprès de la direction générale du travail (DGT). (Voir production n° 37).

Ces deux courriers sont restés sans réponse et rien n'a été entrepris, ni par DEETS, ni par la DGT en vue de mettre en place le processus obligatoire que l'union européenne a institué, en vue que ses États membres et leur administration puissent supprimer de leur législation tout texte ou toute loi qui contrevient au droit européen.

En conformité avec ce que nous avons présenté au début de ce chapitre, suite aux courriers de M. MARGUERITE qui apportent les preuves du caractère inconstitutionnel des lois dominicales qui contreviennent au droit européen, ces deux administrations auraient dû « **donner instruction à [leurs] services de ne faire point application** » de ces lois et faire en sorte qu'elles soient abrogées.

Ainsi, dès que M. MARGUERITE a écrit à la DEETS et à la DGT, l'État français n'aurait pas dû attendre que ce soient les juges, le conseil d'État et le conseil constitutionnel qui statuent sur le caractère inconstitutionnel des lois dominicales et leur abrogation.

En effet, la législation européenne lui impose la suppression de tout texte qui contrevient au droit européen. Ce faisant, les lois dominicales étant inconstitutionnelles, comme l'État français a permis leur pérennité dans sa législation, sa responsabilité est donc engagée dans les discriminations que M. MARGUERITE a subies et qui sont encore les siennes, du fait de leur application.

Comme c'est le cas pour les lois vaccinales contre la covid 19 et les lois dominicales, la France est donc tenu d'agir en vue de mettre en œuvre le processus nécessaire à leur abrogation. N'ayant pas réagi, ces administrations, la Direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS) et la Direction Générale du Travail (DGT), ont engagé la responsabilité de la France dans le cadre du caractère inconstitutionnel des lois dominicales qui contreviennent au droit européen.

Nous venons de voir la responsabilité de l'État français dans les entraves qui ont été mises en place et qui ont, par le biais de lois inconstitutionnelles, amené M. MARGUERITE à passer du stade de chef d'entreprise percevant en moyenne, au niveau mensuel **3 500 €**, avant la pandémie, à un statut de SDF. Découvrons maintenant d'autres faits.

Il a eu pour vivre pour le mois de septembre 2024, (hormis les 265 € d'allocation logement versés à son propriétaire) **323, 42 €** de RSA, **31, 57 €** de prime d'activité et **50 €** pour ses revenus professionnels, soit **404, 99 €** pour vivre (voir productions n° 14 et 18).

Il est important de rappeler que le minimum vital devant être apporté, par l'État, à un citoyen est depuis 1er avril 2024, en Martinique, de **598, 73 €**, ce qui représente le montant du RSA. Pour en savoir plus, je vous invite à consulter les liens qui suivent :

- *[Le revenu de solidarité active (RSA) – Drees. PDF. Tiré de : <https://drees.solidarites-sante.gouv.fr>. 2021-09].*
- *[Outre-mer : le revenu de solidarité est revalorisé. Tiré de : <https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A15530>].*

D'ores et déjà, nous comprenons que M. MARGUERITE en n'ayant eu que **404, 99 €** pour vivre au mois de septembre 2024 au lieu des **598, 73 €**, montant du minimum vital obligatoire que tout citoyen doit percevoir en Martinique, l'État français a contrevenu à l'*[Article 11 du Préambule de la Constitution de 1946]* qui établit ce qui suit :

« **Elle garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs.** »

Maintenant cette base posée, nous allons vous présenter les raisons ayant mené à une telle situation. Pour ce faire, nous vous dirons qu'à cause des répercussions des lois vaccinales contre la covid-19 qui ont contraint M. MARGUERITE et ses sociétés au chômage technique, la situation à la sortie de la crise sanitaire était telle que pour pouvoir disposer d'un minimum de ressources, il a été contraint d'effectuer une demande de RSA socle qui lui a été accordée à partir du 21 février 2023. (voir production n° 14).

Dès lors, le RSA a été pris en compte pour M. MARGUERITE et ce jusqu'au mois de janvier 2024. (voir productions n° 14 et 18). À partir de là, la CTM (la collectivité territoriale de la Martinique) a automatiquement remis à l'étude les droits de M. MARGUERITE pour le RSA et ce faisant, son dossier est resté 5 mois en instruction.

Ce faisant, durant ce long, très long temps d'étude du dossier de RSA de M. MARGUERITE, pour certains mois, comme avril 2024, (hormis les 265 € d'allocation logement versés à son propriétaire), ces revenus ont été **31, 57 €** de prime d'activité et **35 €** de revenus professionnels, soit **66, 57 € pour vivre (voir productions n° 14 et 18)**.

Il est selon M. MARGUERITE inconcevable que la collectivité territoriale de la Martinique (CTM) chargé par l'État de la gestion du RSA, puisse prendre 5 mois à instruire un dossier, qui était un renouvellement (voir production n° 14) en le laissant, durant ce temps-là, dans le dénuement le plus total.

Outre ce qui vient d'être décrit, il est important de noter qu'après les 5 longs mois où le dossier de RSA de M. MARGUERITE a été en instruction par la CTM, les versements ont bien été effectués mais avec des erreurs de calcul, au regard des éléments fournis. (voir production n° 14).

En effet, pour l'année 2022, les résultats fiscaux de sa société (ainsi que les revenus) de M. MARGUERITE ont été de 1 231, 65 €, ce qui a entraîné un versement du RSA de 508, 13 euros mensuels pour les mois de novembre et décembre 2023.

Par contre, alors que pour l'année 2023, les résultats fiscaux de sa société (ainsi que ses revenus) ont été moindres puisqu'ils étaient de 908, 67 €, pourtant il s'est vu attribuer pour les mois de mai, juin et juillet 2024, la somme de 307, 02 € mensuels pour le RSA.

Afin que la situation soit réglée, M. MARGUERITE a fait parvenir une réclamation au Président de la CTM, qui a été reçue par cette administration le 5 août 2024. (voir production n° 14).

Malheureusement, il n'y a pas eu de retour dans les deux mois légaux.

Ce faisant, M. MARGUERITE continue à percevoir un montant de RSA amputé de près de 200 € mensuels. Il est donc toujours discriminé, en ayant un revenu inférieur au minimum vital. Ses droits sont donc bafoués et la responsabilité de l'Etat est engagée.

Pour poursuivre, il est important de ne pas perdre de vue l'[Article 5 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789] qui dispose ce qui suit :

« **La loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société. Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.** ».

Ce texte corrobore ce qui précède. Sans loi valide, nulle contrainte ne peut être exercée sur un citoyen français, ainsi, ces deux lois, vaccinales contre la covid 19 et dominicales, contrevenant aux textes européens, elles ne peuvent donc continuer à trouver, plus longtemps, une pérennité en France, État membre de l'union européenne, soumis à la législation européenne, de ce fait, elles doivent être abrogées.

Si de tels faits continuent de se perpétuer, donc des lois inconstitutionnelles et qui contreviennent au droit européen qui continueraient à avoir une pérennité en France avec le parfait assentiment des législateurs sans que le Président de la République qui est le gardien ou le garant de la République, n'intervienne, afin de mettre en action le processus pour abroger ces lois et afin que leurs victimes soient dédommagées, ce serait le symbole, du rejet de la dominance du droit européen sur la France.

Dans ce cadre ce serait la fin de la République française telle que nous la connaissons, cette réalité a pour axe principal ce texte [*Conseil d'État. Dossier thématique du 10 mars 2022. Le juge administratif et le droit de l'Union européenne. 1) Le juge administratif assure pleinement l'intégration du droit de l'Union européenne dans l'ordre juridique national. 1-1 La reconnaissance des spécificités du droit de l'union par le juge administratif : Effet direct et primauté du droit de l'union européenne. Tiré du site internet : <https://www.conseil-etat.fr>, qui établit ce qui suit :*

« Pour la CJCE, la primauté du droit européen sur les droits nationaux est absolue : tous les actes européens ayant une force obligatoire en bénéficient, qu'ils soient issus du droit primaire ou du droit dérivé et tous les actes nationaux y sont soumis, quelle que soit leur nature, (CJCE, 17 décembre 1970, *Internationale Handelsgesellschaft*, C/ 11-70), donc y compris constitutionnelle. [...] »

Le Conseil d'État a progressivement étendu le bénéfice du régime de l'article 55 de la Constitution à l'ensemble des actes de droit de l'Union européenne, qu'il a accepté de faire prévaloir sur les lois [...] »

Nous découvrons ici que le droit européen prévaut sur toute la législation française, et même sur notre constitution.

Ainsi, comme nul n'est censé ignorer la loi et encore moins ceux établis pour en être les garants et la faire respecter, ce faisant, en n'abrogeant pas les lois vaccinales contre la covid 19, et les lois dominicales l'État Français contrevient au droit européen et par là même à l'[*Article 55 de la Constitution du 4 octobre 1958*].

Ce faisant, de par ces actes que nous venons de présenter, l'État français contrevient directement à sa constitution et par extension, si cet état de fait perdure, signe la fin de la Ve République, car voici ce que l'[*Article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789*] a établi :

« Toute Société dans laquelle la garantie des Droits n'est pas assurée, ni la séparation des Pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution. »

En ayant acté la suprématie du droit européen sur sa législation y compris sur sa constitution, ce faisant en tant qu'État européen, quand la France contrevient aux directives européennes, elle bafoue aussi sa constitution et se retrouve donc dans un état d'anarchie.

Tout ce que nous venons de voir n'est pas acceptable car, les textes législatifs de l'Union européenne prévalent sur ceux de ses États membres, dont fait partie la France.

La législation des États membres de l'Europe, donc de la France est soumise à la législation de l'Union européenne et le droit issu des institutions européennes doit de ce fait, s'intégrer aux systèmes juridiques de ces États membres qui sont obligés de la respecter. Cette primauté du droit européen sur le droit des États membres est absolue.

Ainsi, comme nous venons de le démontrer, preuve à l'appui, la responsabilité de l'État français est belle et bien engagée dans les situations que nous dénonçons car, depuis de nombreux mois, le caractère inconstitutionnel des lois vaccinales contre la covid 19 et des lois dominicales a été porté à la connaissance de diverses administrations françaises et rien n'a été fait afin de les abroger, pour permettre que ceux qui, ont été largement impactés par ces lois discriminatoires et inconstitutionnelles, soient dédommagés.

4 Bases présentant la responsabilité incombant à l'État français dans l'instauration de lois incomplètes dans la gestion de la discipline des fonctionnaires qui sont en faute et dans les préjudices qu'elles ont causés à M. MARGUERITE

Intéressons-nous maintenant à un autre domaine où des lois inconstitutionnelles ou incomplètes, en sont venues à bafouer, en toute « légalité », les droits des Français et pour lesquelles la responsabilité de l'État français est aussi engagée.

Pour vous en parler nous vous dirons que nous vivons en France, au sein d'une République laïque, dont les règles établies permettent que les fonctionnaires ne soient pas poursuivis personnellement quand ils commettent une faute professionnelle, sauf en cas de faute personnelle détachable de l'exercice de leurs fonctions, dès lors leurs responsabilités peuvent être engagées par le citoyen qui a été lésé [*Article L134-2 du Code général de la fonction publique*].

C'est ce qui devrait normalement se faire, mais on en est bien, bien loin. Pour expliciter les choses, nous allons vous présenter une manifestation concrète de ce que dit la législation et de ce qui s'est passé dans la réalité et qui emble illustrer ce qu'on appelle « l'esprit de la loi au détriment de la loi elle-même ». Pour s'étayer nos dires, il nous faut prendre en compte les réalités présentées dans ce qui suit :

- [*Article 4 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789*],
- [*Article 5 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789*].

Ici nous découvrons que notre liberté s'arrête dès lors où nos actions vont nuire à notre prochain. La limite de notre liberté est déterminée par la loi, qui est établie afin de défendre les actions nuisibles que les uns font aux autres. Enfin, si une loi n'a pas décrété un interdit les citoyens ne sont pas tenus de s'y soumettre. En matière administrative, il a été acté dans les textes qui suivent que les fonctionnaires ont des obligations :

- [*Articles L121-8, L121-9, L530-1 du Code général de la fonction publique*],
- [*Article 27 de la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983*].

Les fonctionnaires sont responsables de l'exécution des tâches qui leur sont confiées et cela même s'ils ont délégué cette tâche à un subordonné. Parmi ces tâches, ils sont tenus de satisfaire les demandes d'information des citoyens. Si un agent de la fonction publique contrevient à une de ces bases, il est en faute et doit être sanctionné.

Nous nous retrouvons ici dans le cadre où la faute de M. Vincent GUILGAULT, en ce qui concerne M. MARGUERITE, est actée, elle est décrite à la partie intitulée « **Nouvelles preuves sur la responsabilité du fonctionnaire M. Vincent GUILGAULT, en tant que chef de service comptable FIP autres catégories, dans la prétendue illégalité externe** ».

Dans le cas où un fonctionnaire contrevient à ses obligations et bafoue les droits d'un citoyen, dans un premier lieu, le particulier doit faire un recours pouvant être, entre autres hiérarchique, selon les bases de l'[*Article L410-1 du Code des relations entre le public et l'administration*].

Une fois ce recours mis en place tout est entre les mains des supérieurs hiérarchiques du fonctionnaire en faute, qui doit normalement mettre en place les modalités de l'[*Article L532-1 du Code général de la fonction publique*], qui a établi que : « **Le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination ou à l'autorité territoriale qui l'exerce dans les conditions prévues aux sections 2 et 3.** »

Prenons aussi en compte le texte [*Sanctions disciplinaires dans la fonction publique. Extrait de la partie : Procédure disciplinaire. Tiré de : Le site officiel de l'administration Française : <https://www.service-public.fr>*] qui établit ce qui suit :

« [...] Le conseil de discipline est saisi par un rapport de l'administration. Ce rapport indique les faits reprochés au fonctionnaire et les circonstances dans lesquelles ils se sont produits. Le fonctionnaire est convoqué par le président du conseil de discipline 15 jours au moins avant la date de réunion, par lettre recommandée avec accusé de réception. [...] Le conseil de discipline délibère en l'absence du fonctionnaire poursuivi, de son ou ses défenseurs et des témoins. Il prend sa décision à la majorité des membres présents. Il prend ainsi l'une des décisions suivantes :

- Avis favorable à la sanction proposée par l'administration,
- Avis défavorable à la sanction proposée et proposition d'une autre sanction,
- Proposition de ne pas prononcer de sanction. Le conseil de discipline peut aussi ne formuler aucune proposition si la majorité des membres présents n'a pas trouvé d'accord. Dans tous les cas, l'avis du conseil de discipline est motivé et communiqué au fonctionnaire et à l'administration. [...] L'administration n'est pas obligée de suivre l'avis émis par le conseil de discipline et peut prononcer une sanction plus sévère. Dans tous les cas, sa décision doit être motivée. »

Comme nous l'avons déjà vu, c'est le supérieur hiérarchique du fonctionnaire en faute qui doit le sanctionner, en le présentant devant un conseil disciplinaire.

Ici nous venons de découvrir ce qu'a établi la loi et qui semble équitable. Maintenant allons à la rencontre, du côté obscur de cette législation et découvrons l'anti-type de la loi menant à la justice, appelée l'esprit de la loi. Pour ce faire lisons le texte [PDF présenté comme étant établi par : SNAPS UNSA. La procédure disciplinaire de la fonction publique. Tiré du lien internet : http://www.snapseducation.fr/wp-content/uploads/2015/03/la_procedu_06102_006_1838.pdf] qui établit ce qui suit :

« **1 L'enquête disciplinaire. Le déclenchement des poursuites :** Il revient à l'autorité hiérarchique (celle qui est investie du pouvoir de nomination). Mais en cas de carence, il peut revenir au médiateur de la République d'engager « une procédure disciplinaire ou, le cas échéant, saisir d'une plainte la juridiction répressive » (loi du 3 janvier 1973 instituant un Médiateur). L'action disciplinaire étant imprescriptible, les poursuites peuvent être déclenchées à toute époque, selon le principe d'opportunité des poursuites :

Il appartient à l'autorité hiérarchique d'apprécier s'il faut poursuivre ou non, et elle peut s'abstenir même lorsqu'il n'y a pas de doute quant à la faute disciplinaire. »

Pour comprendre la réalité de ce que présente ce texte, il nous faut le considérer à la lumière de ce que M. MARGUERITE a vécu, ce que le tribunal administratif a arrêté lors du premier jugement de son affaire en considérant cet [Extrait de l'audience du 25 avril 2024 et de sa décision du 7 mai 2024 de l'affaire N° 2200745 que M MARGUERITE a mise en place au niveau du tribunal administratif de la Martinique] qui établit ce qui suit :

« **Sur la recevabilité : 6. En premier lieu, la décision par laquelle une autorité administrative inflige, dans l'exercice de son pouvoir disciplinaire, une sanction à un agent placé sous ses ordres a pour seul objet de tirer, en vue du bon fonctionnement du service, les conséquences que le comportement de cet agent emporte sur sa situation vis-à-vis de l'administration.**

Dès lors, un tiers est dépourvu d'intérêt à déférer au juge de l'excès de pouvoir la décision par laquelle l'autorité administrative met en oeuvre, ou refuse de mettre en oeuvre, l'action disciplinaire à l'encontre d'un agent.

Il s'ensuit que les conclusions de M. Marguerite, tendant à l'annulation de la décision du directeur régional des finances publiques de la Martinique de ne pas engager de poursuites disciplinaires à l'encontre de l'agent du service qui a été son interlocuteur, sont irrecevables et doivent être rejetées. »

Pour comprendre le non-sens de ce que nous venons de voir, il nous faut en revenir aux conséquences qu'emporte le rejet de l'administration de sanctionner ce fonctionnaire qui a contrevenu aux droits de M. MARGUERITE de façon discriminatoire.

Pour ce faire revenons à ce que nous vous avons déjà présenté :

Nous avons vu que M. MARGUERITE dans son cheminement professionnel a été comme le saumon, remontant à contre-courant les lacs et les chutes d'eau, il s'est battu, inlassablement, afin d'avoir un devenir et de ne pas demeurer dans un état d'assistanat. Sans avoir la culture de l'entreprenariat, bon gré malgré, il a tenté l'aventure en devenant chef d'entreprise, afin de pouvoir subvenir à ses besoins propres et à ceux de sa famille.

Il a commis bien des erreurs, tout au long des années et il en a payé le prix en voyant ses entreprises périlcliter. Néanmoins, tel le phénix, il s'est relevé des cendres de ses entreprises, et il est enfin arrivé à cet eldorado tant espéré.

La récompense étant que malgré les adversités, au prix de sa sueur et de sa persévérance, il a pu percevoir des revenus mensuels de 3 554 € pour les cinq derniers mois de l'année 2019 et 4 646, 50 € par mois pour janvier et février 2020.

Puis cette terrible pandémie arrive et le gouvernement français met en place le fonds de solidarité pour soutenir les entreprises qui sont impactées. Avec cette subvention, M. MARGUERITE ne se contente pas de rester les orteils en éventail, mais il entreprend de réinvestir une grande partie en vue de corriger ses livres, en ayant déjà en vue la sortie de crise et l'avenir.

Mais là, tel un renard entrant dans un poulailler, ce fonctionnaire M. Vincent GUILGAULT, vient anéantir tous ses projets d'avenir, amenant ses entreprises, pour lesquelles M. MARGUERITE s'est si durement battu à un état de néant, le faisant passer de chef d'entreprise avec un devenir radieux à une vie d'assistanat, où il est obligé de vivre de ce que l'on veut bien lui apporter, faisant que depuis des mois il n'a pas pu donner la pension alimentaire à ses enfants.

En retour, si nous, nous en tenons à ce texte, présenté comme étant écrit par le syndicat SNAPS UNSA et à la décision des juges administratifs qui ont jugé l'affaire de M. MARGUERITE, le supérieur hiérarchique de M. Vincent GUILGAULT, à le loisir de décider de ne pas faire comparaître ce fonctionnaire à l'origine de ce « *beau désastre* » devant un conseil disciplinaire.

Ainsi, cela sous-entend, que ce fonctionnaire pourra ne pas être inquiété, lui qui a agi en toute iniquité, qui a traité les demandes de M. MARGUERITE, selon son bon vouloir, en omettant de transmettre les justificatifs à qui de droit, en le privant des subventions auxquelles il pouvait prétendre et cela sans qu'une loi légale ou un ordre hiérarchique ne l'y autorise, amenant M. MARGUERITE à passer du stade de chef d'entreprise, à celui plus bas qu'un SDF, puisque eux ont droit au minimum vital pour vivre, ce qui n'a pas été le cas pour lui pendant de longs mois. (voir productions n° 3, 4, 14, 15 et 18).

Et en contrepartie, M. Vincent GUILGAULT ne devra répondre d'aucun de ses actes.

En outre, il en sera de même pour ce responsable hiérarchique qui n'a pas engagé la procédure requise afin que ce fonctionnaire puisse répondre de ses manquements, envers M. MARGUERITE, devant un conseil de discipline.

Ainsi, il apparaît qu'en l'état actuel des choses, plusieurs fonctionnaires, connaissaient les carences graves et dommageables de leur collègue, M. Vincent GUILGAULT et ils n'ont rien fait, lui permettant d'échapper à toute éventuelle sanction.

Ainsi, M. Rodolph SAUVONNET, qui en tant que directeur de la DRFIP qui n'a pas répondu, dans les deux mois, aux demandes de recours hiérarchiques que M. MARGUERITE a déposées contre M. Vincent GUILGAULT, (voir actes attaqués 1 et 2 et voir production n° 13), faisant que ce dernier échappe, jusque-là aux sanctions qu'il mérite pour ce traitement discriminatoire à son encontre ou qui n'a pas répondu aux demandes des juges administratifs, peut ne pas être sanctionné pour ces actes.

Les actes de M. SAUVONNET, à l'encontre de M. MARGUERITE, en tant que directeur de la DRFIP est actée à la partie intitulée « **Nouvelles preuves sur la responsabilité du fonctionnaire M. Rodolph SAUVONNET, en tant que directeur Régional des finances Publiques de la Martinique, dans la prétendue illégalité externe** ».

Il en est de même pour M. Jérôme Fournel, qui en tant que directeur de la DGFIP, n'a pas obtempéré aux directives émanant du président de la République, par le biais de sa supérieure hiérarchique, ce qui aurait probablement permis de mettre en place des démarches destinées à sortir M. MARGUERITE de cette spirale de souffrance où les lois vaccinales contre la covid 19 l'ont plongé, à cause de la mauvaise orchestration de M. Vincent GUILGAULT.

Nous voilà donc venus à passer de la fiction à la réalité, où la France pourrait être assimilée à la forêt de Sherwood, où le prince Jean, le shérif de Nottingham et ses sbires, spolient et maltraitent le peuple, en toute impunité.

Comme vous pouvez vous en rendre compte des brèches existent en matière de législations administratives faisant que des fonctionnaires, arrivent à ne pas répondre des exactions qu'ils commettent contre des citoyens français.

La raison première à cela est que ceux devant sanctionner les fonctionnaires ne sont autres que leurs « paires ». Cette réalité est manifeste dans l'*[Article L532-1 du Code général de la fonction publique]*.

De plus, la législation française prévoit dans l'*[Article L532-2 du Code général de la fonction publique]*, qu'au bout de trois ans après que l'administration ait eu connaissance de la faute de l'un de ses fonctionnaires, si ce dernier n'a pas été sanctionné, il ne peut plus l'être, devenant ainsi intouchable.

Pour poursuivre nous vous dirons que l'esprit de la loi, dans ce que nous venons de voir, n'est pas très belle et est discriminatoire pour les citoyens, comme M. MARGUERITE qui se retrouvent confrontés à des fonctionnaires dont leurs actes contreviennent à la fois à la constitution française et au droit Européen. Il est important de comprendre qu'en tant que citoyen Français, il appartient à M. MARGUERITE de faire valoir ses droits quand il estime qu'ils ont été lésés, en demandant que l'agent public, responsable de cet état de fait puisse répondre de ses actes devant un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi afin que sa cause soit entendue de façon équitable.

En ne permettant pas à M. MARGUERITE de demander des comptes à M. Vincent GUILGAULT, par le biais d'un conseil de discipline, le directeur Régional des finances Publiques de la Martinique, M. Rodolph SAUVONNET, a contrevenu à l'*[Articles 7 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789]*.

Eu égard au contexte que nous avons largement décrit, nous comprenons, que la France ne peut plus continuer à cantonner les sanctions devant être appliquées aux fonctionnaires qui manquent à leur devoir, au bon vouloir de leurs supérieurs hiérarchiques, sans que ces derniers n'aient de compte à rendre quand ils ne font pas comparaître l'agent incriminé, faisant fi des recours hiérarchiques des citoyens.

Comme un vide subsiste en la matière, il serait judicieux de mettre en place un nouveau dispositif qui contraindrait les supérieurs hiérarchiques à présenter devant un conseil disciplinaire tout fonctionnaire dont les fautes ont été signalées par un particulier, dès lors où elles ont été prouvées.

Pour ce faire, le texte *[Article 40 du Code de procédure pénale]* qui établit ce qui suit, pourrait servir de base : « **Le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner conformément aux dispositions de l'article 40-1. Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.** »

Ici nous voyons qu'un fonctionnaire qui, en étant dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit doit en informer sans délais le procureur de la République et lui faire parvenir ce qui permet d'étayer ses dires.

De par les éléments vus précédemment, nous comprenons qu'il s'agit ici, surtout de situation où un fonctionnaire voit un particulier commettre un acte que la loi condamne.

Par contre comme les loups d'une même meute ne se mangent pas entre eux, quand il s'agit d'un délit commis par un de leurs collègues, les fonctionnaires ont la liberté de « **s'abstenir même lorsqu'il n'y a pas de doute quant à la faute disciplinaire** » de présenter le présumé fautif devant les autorités qui ont le pouvoir de le sanctionner. C'est le fameux « deux poids, deux mesures sur la balance de la justice ».

Il est temps que les choses changent. Nous avons vu à la partie intitulée « **Bases présentant la responsabilité incombant à l'État français dans les préjudices que M. MARGUERITE a subis** » que quand la législation d'un État européen est insuffisante et implique que les actes juridiques qui sont posés contreviennent au droit européen, des lois doivent être promulguées pour y remédier.

Il faudrait donc légiférer sur la base de ce texte pour les manquements des fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions, faisant que tout agent de la fonction publique ayant connaissance d'une faute professionnelle de l'un de ses collègues, ayant induit des conséquences fâcheuses à un citoyen, puisse en référer à qui de droit, pour qu'un conseil disciplinaire soit mis en place. Il ne s'agit pas de délation vaine mais de permettre que toute faute grave reconnue soit sanctionnée.

Pareillement, le fonctionnaire qui a connaissance de cette faute grave et qui la passe sous silence, doit lui-même être passible d'une sanction. Il en est de même du supérieur hiérarchique qui ne répondrait pas aux recours d'un particulier signalant les fautes graves d'un fonctionnaire passible d'un conseil disciplinaire et dont l'absence de réponse entraînerait la nullité de l'action.

Pourquoi, dans la République démocratique qu'est la France, une loi enlèverait-elle au citoyen le droit de réclamer justice, même face à des hauts fonctionnaires ?

Il faudrait aussi que les *[Articles L530-1 du Code général de la fonction publique], [Article L532-1 du Code général de la fonction publique], [Article L410-1 du Code des relations entre le public et l'administration], [Article L532-2 du Code général de la fonction publique]* qui établissent que les fonctionnaires doivent répondre de leur manquement prévoient que quand la procédure est entravée ou pas mise en œuvre, que ce soient les juges administratifs qui aient autorité pour juger le fonctionnaire mis en cause.

Ainsi, comme les lois françaises sont défailtantes, ou incomplètes, en la matière, il faudrait légiférer pour les compléter ou encore abroger ces textes susvisés afin que ce soient les fondements de la constitution française et le droit européen traduit dans les textes qui suivent qui désormais deviennent la norme administrative :

- *[Article 15 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789],*
- *[Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, Article 47 - Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial],*
- *[Articles 6, 13, 17 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme],*
- *[Article 15 de la Constitution du 4 octobre 1958].*

Fort de tout ce que nous avons déjà vu jusque-là, deux possibilités de jugement, se présenteraient pour les fonctionnaires qui ont bafoué les droits de M. MARGUERITE :

- La première solution serait, que dans le cadre de l'*[Article 61-1 de la Constitution du 4 octobre 1958]* qu'investi de son autorité, le conseil constitutionnel puisse, dans le cas où un citoyen est confronté à une situation qui l'oppose à un fonctionnaire qui a bafoué ses droits, et qu'une loi française contrevenant à des lois supranationales, empêchant tout jugement, permettre que ce soient les juges administratifs qui aient le pouvoir de juger le mis en cause.
- La deuxième solution serait que le conseil constitutionnel puisse statuer, que dans le cadre précité, les juges administratifs, reçoivent l'autorité pour mettre en place une saisine qui décrète la tenue d'un conseil de discipline, selon les bases déjà établies dans les *[Articles L530-1 à L533-6, Code général de la fonction publique]*, pour le fonctionnaire qui est mis en cause par un particulier.

5 La réalité des préjudices matériels et psychologiques et de la perte de chance générée par des lois inconstitutionnelles établies dans la législation française et les possibilités de réparation financière envisagées

Pour commencer, nous vous dirons, qu'en tant que citoyen Français, M. MARGUERITE ne peut pas être discriminé par des lois qui l'empêchent de pouvoir travailler, à cause de ses convictions, religieuses.

La première discrimination à avoir été portée contre lui, sa foi et ses finances, l'a été par les lois dominicales qui tout en étant d'essence religieuse, donc inconstitutionnelles car, n'ayant pas leurs places au sein de la République Laïque qu'est la France, l'empêchent pourtant de travailler le dimanche en tant que salarié pour un employeur désirant l'embaucher.

Aux parties « **Réalité historique et législative du caractère inconstitutionnel des lois dominicales** » et « **Réalité du caractère inconstitutionnel du rapport Bailly, support incontournable régissant les lois dominicales** », nous démontrons le caractère inconstitutionnel des lois dominicales.

La deuxième discrimination qui a été portée contre M. MARGUERITE, sa foi et ses finances l'a été par les lois vaccinales contre la covid 19, qui l'ont empêché d'exercer son activité sans être vacciné et cela alors qu'elles sont institutionnelles, car contrevenant à la « *déclaration d'Helsinki* » à laquelle sont assujettis le droit européen et français. Nous explicitons ces réalités aux parties intitulées « **Sur la prétendue illégalité interne des lois vaccinales** » et « **Réalité du caractère inconstitutionnel des lois vaccinales contre la covid 19, qui contreviennent au droit de M. MARGUERITE, en tant que Français, de ne pas se faire vacciner contre la Covid 19 à cause de sa foi** ».

Tout ce que nous venons de voir, dans ce mémoire, pièces justificatives en mains, attestent des pertes que M. MARGUERITE a subies à cause des lois vaccinales contre la covid 19, mais aussi à cause des lois dominicales qui toutes deux contreviennent à la constitution française.

Maintenant découvrons, juridiquement, les recours, qu'il souhaite mettre en place, afin que justice lui soit rendue et que des dommages et intérêts, puissent lui être versés.

Pour commencer nous vous dirons que pendant longtemps, il n'y avait aucun dispositif qui existait au niveau législatif permettant à ceux qui ont été impactés par une loi reconnue inconstitutionnelle, qui finissait par être abrogée, d'être dédommagés pour les préjudices subis. Depuis peu les choses ont changé. Le texte *[Par une décision rendue aujourd'hui, le Conseil d'État juge qu'une personne peut obtenir réparation des préjudices qu'elle a subis du fait de l'application d'une loi déclarée contraire à la Constitution par le Conseil constitutionnel. Tiré du site <https://www.conseil-etat.fr>]* établit ce qui suit :

« Depuis 2007, le Conseil d'État juge qu'il est possible d'engager la responsabilité de l'État pour obtenir réparation des dommages subis du fait de l'application d'une loi contraire aux engagements internationaux – et notamment européens – de la France.

Il n'avait en revanche, jusqu'ici, jamais tranché la question s'agissant d'une loi contraire à la Constitution. Depuis la réforme constitutionnelle de 2008, en effet, une loi déjà entrée en vigueur peut être abrogée par le Conseil constitutionnel si celui-ci juge qu'elle méconnaît la Constitution. C'est la procédure de la « question prioritaire de constitutionnalité » (QPC). Lorsqu'une loi est ainsi « abrogée », elle n'a plus d'effet à partir du jour de son abrogation, déterminé par le Conseil constitutionnel.

Dans sa formation de jugement la plus solennelle, l'Assemblée du contentieux, le Conseil d'État admet aujourd'hui que la responsabilité de l'État peut en principe être engagée en raison d'une loi déclarée contraire à la Constitution.

Il juge ainsi que si des personnes ont subi des dommages (pertes financières, préjudices de toutes sortes, etc.) directement du fait de l'application de cette loi avant son abrogation, elles pourront en obtenir réparation en saisissant le juge administratif. La responsabilité de l'État est en principe ouverte, sous plusieurs conditions.

Le Conseil d'État précise les conditions nécessaires pour qu'une telle demande de réparation puisse aboutir : Elle est possible dans les limites fixées par la décision du Conseil constitutionnel, qui tire de la Constitution le pouvoir de préciser les effets dans le temps de la déclaration d'inconstitutionnalité d'une loi et peut donc toujours décider de fermer ou de restreindre la voie à toute demande d'indemnisation ;

Les dommages subis doivent trouver leur cause directe dans l'application de la loi inconstitutionnelle ;

La demande doit être faite dans les quatre années suivant la date à laquelle les dommages subis peuvent être connus dans toute leur étendue, sans que la décision du Conseil constitutionnel rouvre ce délai (règle de prescription quadriennale qui peut être opposée au demandeur par l'administration).

Dans le cas qui lui était soumis et qui concernait des dispositions législatives relatives à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise déclarées contraires à la Constitution par le Conseil constitutionnel en 2013, le Conseil d'État estime qu'il n'existe pas de lien direct de causalité entre l'inconstitutionnalité de ces dispositions et le préjudice subi par les demandeurs, en l'occurrence deux entreprises et un salarié.

Il rejette par conséquent leur demande d'indemnisation. »

Il apparaît donc qu'avant cette réforme de 2008, aucune possibilité de dédommagement n'était offerte à ceux qui s'estimaient lésés du fait d'une loi inconstitutionnelle, qui reconnue comme telle était abrogée. La réforme de 2008 a fait évoluer les choses.

Ainsi, il a été établi que dès que le conseil constitutionnel abroge une loi qui « **méconnaît la Constitution** » une procédure de « **question prioritaire de constitutionnalité** » est mise en place. Dans ce cadre « **l'Assemblée du contentieux, le Conseil d'État admet aujourd'hui que la responsabilité de l'État peut en principe être engagée en raison d'une loi déclarée contraire à la Constitution** ».

Ainsi, la responsabilité de l'État est en principe engagée mais plusieurs conditions sont posées en vue d'être indemnisé pour les préjudices causés par toute loi décrétée inconstitutionnelle et qui a été abrogée.

Il apparaît que c'est le Conseil constitutionnel qui a tout pouvoir pour décider si l'indemnisation est possible et à quelle hauteur. Cette réalité est ainsi présentée :

« Conseil d'État précise les conditions nécessaires pour qu'une telle demande de réparation puisse aboutir : elle est possible dans les limites fixées par la décision du Conseil constitutionnel, qui tire de la Constitution le pouvoir de préciser les effets dans le temps de la déclaration d'inconstitutionnalité d'une loi et peut donc toujours décider de fermer ou de restreindre la voie à toute demande d'indemnisation ».

En outre, la période qui pourra être couverte par cette indemnisation, ne peut pas excéder les 4 dernières années précédant l'abrogation de ladite loi, cette réalité est ainsi présentée : « **(règle de prescription quadriennale qui peut être opposée au demandeur par l'administration)** ».

Ces deux points bien qu'institués au sein d'un QPC, ne peuvent pas être la base du dossier de M. MARGUERITE dans l'indemnisation devant lui être apportée suite aux préjudices qu'il a subis sous le joug des lois vaccinales contre la covid 19 et des lois dominicales, qui sont inconstitutionnelles.

Pour comprendre notre argumentaire, il faut en venir à la réalité du type de loi traitée dans ce cas d'espèce.

Pour ce faire lisons cet extrait de ce texte puis nous allons le développer :

« Depuis 2007, le Conseil d'État juge qu'il est possible d'engager la responsabilité de l'État pour obtenir réparation des dommages subis du fait de l'application d'une loi contraire aux engagements internationaux – et notamment européens – de la France. Il n'avait en revanche, jusqu'ici, jamais tranché la question s'agissant d'une loi contraire à la Constitution.

Depuis la réforme constitutionnelle de 2008, en effet, une loi déjà entrée en vigueur peut être abrogée par le Conseil constitutionnel si celui-ci juge qu'elle méconnaît la Constitution. »

Ici une distinction est faite entre deux types de loi, le premier groupe présente celles qui sont « contraires aux engagements internationaux – et notamment européens – de la France », le second met en exergue celles qui méconnaissent la Constitution. Ce qui attire particulièrement l'attention dans ce qui vient d'être rappelé, c'est ce qui a été mis en place depuis 2007, et qui est ainsi notifié :

« Il est possible d'engager la responsabilité de l'État pour obtenir réparation des dommages subis du fait de l'application d'une loi contraire aux engagements internationaux – et notamment européens – de la France ».

Nous sommes exactement dans ce contexte avec les lois françaises contre la covid 19 car, de par leur caractère oppressif, elles n'ont pas instauré le droit de rétractation dont disposent les Français pour leur permettre de refuser de devenir cobayes d'un produit médical expérimental en phase « d'essai clinique ». Ainsi, elles contreviennent à la « Déclaration d'Helsinki », et par extension au droit européen qui lui est soumis.

Il en est de même pour les lois dominicales. Ces deux lois, que nous venons de présenter contreviennent toutes deux au droit que confère la législation européenne à ses citoyens, dont font partie les Français, de ne pas être discriminés ni au niveau de leur foi, ni au niveau de leurs finances ou de leur accès à l'emploi, les textes qui suivent en font état :

- *[Article 2, loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations],*
- *[Article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme Liberté de pensée, de conscience et de religion, articles 1 et 2],*
- *[Protocole numéro 12 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, articles 1 et 2 (Interdiction générale de la discrimination)].*

Il en est de même pour la législation française, dans les textes qui suivent :

- *[(French) Articles 5 et 11, du Préambule de la Constitution (Française) de 1946],*
- *[(French) Article L1132-1, Code du travail],*

Ainsi, pour ces deux lois, « vaccinales contre la covid 19 » et « dominicales » qui contreviennent au droit européen, c'est la législation de l'Union européenne qui prend ici le relais. La France n'étant pas souveraine, au niveau législatif car est assujetti à la primauté du droit européen, elle ne peut en aucun cas contrevenir à une norme européenne.

Ainsi, dans le cadre des dédommagements, devant être versés à ceux qui ont subi des discriminations et des pertes à cause des lois vaccinales contre la covid 19 et / ou des lois dominicales, nous devons nous intéresser à ce que préconise la législation européenne dans de tels cas.

Découvrons maintenant ce que disent les textes européens, qui nous permettront de mieux comprendre ce qui doit se faire en matière de dédommagement pour les victimes, donc pour M. MARGUERITE dès que les lois vaccinales et les lois dominicales seront reconnues inconstitutionnelles.

Pour ce faire, nous vous invitons à lire le texte [*Conseil d'État. Dossier thématique du 10 mars 2022. Le juge administratif et le droit de l'Union européenne. 2-2 Un dialogue des Juges [4] a permis de concilier l'office du juge administratif Juge national et comme juge de droit commun du droit de l'Union Européenne. 2-2-1 le conseil Constitutionnel, le Conseil d'État et la CJUE ont jugé que le contrôle prioritaire de la constitutionnalité des lois était compatible avec le droit de l'Union. Tiré du site internet : <https://www.conseil-etat.fr>] qui établit ce qui suit :*

« **Le Conseil d'État a été conduit à se prononcer sur la question de l'articulation du mécanisme de la question prioritaire de constitutionnalité (QPC ci-après), instituée par la réforme constitutionnelle du 23 juillet 2008, et l'ordre juridique européen.**

En vertu des dispositions de l'article 61-1 de la Constitution, cette procédure permet à toute personne partie à un procès ou une instance de soutenir qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit.

Si la question satisfait à certaines conditions, il appartient au Conseil constitutionnel, saisi sur renvoi par le Conseil d'État et la Cour de cassation de se prononcer et, le cas échéant, d'abroger la disposition législative concernée.

Par sa décision Rujovic (CE, 14 mai 2010, n° 312 305) le Conseil d'État a appliqué l'interprétation dégagée par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 12 mai 2010 Loi sur les jeux en ligne (n° 2010-605 DC) afin d'articuler la procédure de la QPC avec le droit de l'UE. Il en résulte que les dispositions relatives à la QPC ne font pas obstacle à ce que le juge administratif, juge de droit commun de l'application du droit de l'UE, en assure l'effectivité, soit en l'absence de question prioritaire de constitutionnalité, soit au terme de la procédure d'examen d'une telle question, soit à tout moment de cette procédure, lorsque l'urgence le commande, pour faire cesser immédiatement tout effet éventuel de la loi contraire au droit de l'Union. [...]

Par un arrêt du 22 juin 2010, la CJUE a jugé qu'ainsi conçue, la QPC ne heurtait aucune règle du droit de l'Union (CJUE, 22 juin 2010, *Melki et Abdeli*, aff.C-188/10 et C-189/10). En adaptant sa jurisprudence pour regarder un mécanisme de contrôle prioritaire de la constitutionnalité des lois comme compatible avec le droit de l'Union, sous réserve que le juge national reste à même d'assurer à tout moment l'effectivité de ce droit et en se référant à la jurisprudence, notamment, du Conseil constitutionnel et du Conseil d'État français, la Cour de Luxembourg a trouvé une solution qui permet de concilier la primauté et l'effectivité du droit européen dans l'ordre de l'Union et celle du droit constitutionnel dans l'ordre interne. »

Le texte [Conseil d'État. Dossier thématique du 10 mars 2022. Le juge administratif et le droit de l'Union européenne. 1) Le juge administratif assure pleinement l'intégration du droit de l'Union européenne dans l'ordre juridique national. 1-1 La reconnaissance des spécificités du droit de l'union par le juge administratif : Effet direct et primauté du droit de l'union Européenne. Tiré du site internet : <https://www.conseil-etat.fr>] établit ce qui suit :

« **Pour la CJCE, la primauté du droit européen sur les droits nationaux est absolue : tous les actes européens ayant une force obligatoire en bénéficient, qu'ils soient issus du droit primaire ou du droit dérivé et tous les actes nationaux y sont soumis, quelle que soit leur nature, (CJCE, 17 décembre 1970, *Internationale Handelsgesellschaft*, C/ 11-70), donc y compris constitutionnelle. [...]**

Le Conseil d'État a progressivement étendu le bénéfice du régime de l'article 55 de la Constitution à l'ensemble des actes de droit de l'Union européenne, qu'il a accepté de faire prévaloir sur les lois : Les règlements (CE, 24 septembre 1990, *Boisdet*, n° 58 657) et les directives (CE, Ass. 28 février 1992, *S.A. Rothmans International France* et *S.A. Philip Morris France*, n° 56 776). [...] »

Le texte [Conseil d'État. Dossier thématique du 10 mars 2022. Le juge administratif et le droit de l'Union européenne. 1-2 L'autonomie institutionnelle et procédurale : un mécanisme de subsidiarité juridictionnelle inhérente aux techniques d'application du droit de l'union. Tiré du site internet : <https://www.conseil-etat.fr>] établit ce qui suit :

« En outre, la garantie des droits issus du droit de l'Union doit bénéficier à tous les justiciables dans les mêmes conditions. **Le principe d'effectivité implique quant à lui que si un droit est reconnu aux particuliers par le droit de l'Union européenne, les États membres ont la responsabilité d'en assurer la protection effective, ce qui implique le plus souvent l'existence d'un recours juridictionnel.**

En d'autres termes, ce principe vise à empêcher qu'une disposition procédurale d'un État ne rende impossible ou excessivement difficile l'application du droit de l'Union européenne. [...]

La CJCE a également précisé que si le droit national ne comprenait pas de procédure permettant la mise en œuvre du droit de l'Union européenne, il convenait de la créer (CJCE, 19 juin 1990, *Factortame*, aff. C-213/89). »

Le texte [*Conseil d'État. Dossier thématique du 10 mars 2022. Le juge administratif et le droit de l'Union européenne. 1-3 La reconnaissance des spécificités du droit de l'union Européenne emporte des conséquences importantes pour l'administration Française. Tiré du site internet : <https://www.conseil-etat.fr>*] établit ce qui suit :

« [...] Enfin, le Conseil d'État a consacré la responsabilité de l'État du fait des décisions de justice contraires au droit de l'Union européenne : elle est engagée en cas de violation manifeste d'une disposition du droit de l'Union ayant pour objet de conférer des droits aux particuliers (CE, 18 juin 2008, *Gestas*, n° 295 831). [...] »

Dans ces textes, nous apprenons, entre autres, que le QPC (question prioritaire de constitutionnalité) qui a été institué le 23 juillet 2008 en vertu des dispositions de l'*[article 61-1 de la Constitution Française]*, sous le contrôle de l'ordre juridique européen est destiné à être utilisé par tous ceux qui portent une affaire dans laquelle ils veulent faire reconnaître qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit. La mise en place d'un QPC est avant tout destinée à aligner la procédure avec le droit de l'Union européenne.

Le QPC a pour raison d'être principale de faire cesser l'application de tout texte législatif Français, qui contreviendrait au droit de l'Union.

En outre, la Cour de Justice Européenne s'est assurée que les fondements du QPC ne contreviendraient à aucune règle du droit de l'Union, l'objectif étant d'avoir, par ce biais, un contrôle prioritaire sur la législation française, afin de vérifier sa compatibilité avec le droit de l'Union. Le but ultime est donc de veiller à ce qu'aucun texte français ne contrevienne aux normes européennes et par ce fait de s'assurer de la primauté et de l'effectivité du droit européen sur le droit constitutionnel français.

Il est aussi mentionné dans ces textes que « **la primauté du droit européen sur les droits nationaux est absolue** », y compris sur les droits constitutionnels, ce qui sous-entend que le conseil constitutionnel français, est soumis aux règles européennes et ne peut établir de norme qui contreviendraient au droit européen.

Cette réalité a, entre autres, pour base l'*[Article 55 de la Constitution du 4 octobre 1958]* établit ce qui suit : « **Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie.** »

Ainsi l'État français a acté qu'il acceptait que toute sa législation soit soumise aux préceptes de l'Union européenne. De ce fait, il existe la possibilité de pallier le vide juridique qui existerait suite au dépôt d'un QPC où aucun texte français ne garantirait d'office l'indemnisation des victimes d'une loi reconnue inconstitutionnelle.

Il s'agit de l'obligation qu'impose l'Union européenne à ses États Membres de permettre à tous les justiciables de bénéficier dans le cadre de leurs affaires, des modalités du droit européen qui les protège ou leur est favorable.

L'objectif est que la législation d'une Nation européenne ne puisse pas rendre excessivement difficile ou impossible l'application du droit de l'Union européenne, permettant aux citoyens de se défendre.

Ici, nous passons dans le concret, s'agissant des lois et décrets institués par les États membres de l'Union Européenne qui contreviennent à la législation Européenne.

Désormais, il est possible, en cas d'atteinte à nos droits et libertés garantis par la Constitution européenne, d'aller plus loin que le procès habituel contre une institution en mettant en place une procédure QPC régie par l'*[article 61-1 de la Constitution]*.

Cette procédure permet, après vérification du bien-fondé de la requête QPC, que le conseil constitutionnel saisi par le conseil d'Etat puisse procéder à l'abrogation des dispositions de la loi mise en cause. Cette procédure se faisant en accord avec le droit européen.

Ainsi, grâce au QPC lorsque l'urgence le commande, les juges administratifs, le conseil d'État et le conseil constitutionnel ont l'autorité de faire cesser immédiatement tout effet éventuel de la loi contraire au droit de l'Union.

En outre, dès qu'un juge administratif se rend compte que la législation européenne est mise à mal, dans une affaire, par des textes qui contreviennent aux dispositions européennes, il doit saisir la Cour de justice de Luxembourg d'une question préjudicielle.

La Cour de Justice européenne s'est assurée avec la QPC qu'aucune règle du droit de l'Union ne serait mis à mal par les législations des États membres.

C'est ainsi, que l'Europe s'est assurée de garder le plein contrôle sur les lois de ses États membres, afin qu'aucun de leurs textes législatifs ou réglementaires n'ait pour effet d'annihiler une disposition européenne, singulièrement dans les affaires qui opposeraient l'État à un particulier. Il en résulte que cette procédure de QPC, régie par l'*[article 61-1 de la Constitution (Française)]*, du 23 juillet 2008 susvisée est une mise en pratique de la suprématie européenne sur la législation française.

L'Union européenne n'a pas seulement institué que tout texte législatif de ses États Membres qui contreviendrait aux dispositions européennes doit être annulé, mais il a posé les bases pour que cela soit effectif.

Eu égard à ce qui précède, il apparaît que la prédominance de l'Europe sur la législation de ses États membres n'est pas un mythe, mais une réalité, nous en mesurons l'intérêt dans l'affaire qui concerne aujourd'hui M. MARGUERITE.

En effet, nous avons déjà démontré le caractère inconstitutionnel des lois vaccinales contre la covid 19, obligeant des Européens, notamment des Français, à se faire vacciner sous peine de ne pouvoir exercer leur activité professionnelle et cela sans percevoir, en contrepartie une indemnité compensatoire, équivalente à leur revenu habituel.

Sur quoi se fonde notre argumentaire ? Nous l'avons déjà explicité mais, il nous semble pertinent à ce stade d'y revenir, car il nous apparaît comme le prérequis établi par l'Union Européenne pour cadrer la mise sur le marché d'un médicament ou d'une substance, encore en phase expérimentale, donc en phase « d'Essai clinique », destinée à la santé des êtres humains.

C'est ainsi que les substances encore au stade expérimental, ne peuvent être administrées à un être humain qu'avec son consentement éclairé avec la condition qu'il ait été au préalable parfaitement informé de tous les risques inhérents cet acte. Il en découle tout naturellement que, dans ce cas précis, toute personne qui refuserait de se faire administrer une telle substance, en phase d'essai clinique ne devrait subir aucun dommage.

Et pourtant ! On en est loin, au regard de ce qui s'est produit en France.

Du côté des lois dominicales, la pléiade de textes interdisant la discrimination des citoyens, tout particulièrement par une administration, entre autres à cause de leur foi, ou qui les prive des mêmes chances de réinsertion professionnelle, et que nous avons déjà considérée nous démontrent que ces lois contreviennent au droit européen.

L'affaire de M. MARGUERITE illustre parfaitement tout ce que nous venons de voir et, tout au long de ce mémoire, nous avons développé ces aspects en y apportant des preuves. Ces textes que nous avons vus plus avant attestent également que quand une Nation européenne rejette les textes du droit européen utilisés par un particulier pour se défendre, et qui lui confère des droits, elle engage la responsabilité de cet État du fait de la décision de justice qui a été entérinée et qui lui serait contraire.

Maintenant ces bases posées, intéressons-nous aux possibilités de dédommagement des victimes qui ont été instituées sur le plan européen et international.

Pour ce faire, arrêtons-nous sur le texte [*Guide sur l'article 7 de la Convention européenne des droits de l'homme. I. Introduction*] qui établit ce qui suit :

« *Article 7 de la Convention – Pas de peine sans loi :*

« **1. Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une infraction d'après le droit national ou international. De même il n'est infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise. [...]**

La garantie que consacre l'article 7, élément essentiel de la prééminence du droit, occupe une place primordiale dans le système de protection de la Convention, comme l'atteste le fait que l'article 15 n'y autorise aucune dérogation même en temps de guerre ou d'autre danger public.

Ainsi qu'il découle de son objet et de son but, on doit l'interpréter et l'appliquer de manière à assurer une protection effective contre les poursuites, les condamnations et les sanctions arbitraires [...] »

Ce qui est présenté ici est simple de compréhension ! Pas de peine sans loi.

Ainsi, dans le cadre des lois vaccinales contre la covid 19, ainsi que pour les lois dominicales, la législation qui les porte est nulle et non avenue, car la France est sous la dominance de l'Union Européenne, qui ne permet pas qu'une discrimination puisse être portée sur un de ses citoyens.

Pour les lois vaccinales contre la covid 19, la chose est encore plus vraie, car la législation européenne est soumise à « la déclaration d'Helsinki », nous l'avons déjà maintes fois vu, en ce qui concerne les « essais cliniques », et dans ce cadre, tous les Européens ayant le droit de refuser d'être vaccinés, ainsi les décrets obligeant la vaccination contre la covid 19 étant arbitraires et non fondés, car n'ayant pas de loi pour les soutenir, sont hors la loi. Nous vous présentons, cette réalité à la partie intitulée « **Sur la prétendue illégalité interne des lois vaccinales** ».

Ce faisant, une fois que les lois vaccinales contre la covid 19 seront abrogées, la possibilité de dédommagement qui existe est directement liée à ce qui précède mais également au texte [*Déclaration d'Helsinki de L'AMM – Principes éthiques applicables à la recherche médicale impliquant des êtres humains. Adoptée par la 18e Assemblée générale de l'AMM, Helsinki, Finlande, Juin 1964 et amendée par les : 29e Assemblée générale de l'AMM, Tokyo, Japon, Octobre 1975, (...) 59e Assemblée générale de l'AMM, Séoul, République de Corée, Octobre 2008, 64e Assemblée générale de l'AMM, Fortaleza, Brésil, Octobre 2013*] qui établit ce qui suit :

« [...] **Exigences scientifiques et protocoles de recherche : Ce protocole devrait contenir une déclaration sur les enjeux éthiques en question et indiquer comment les principes de la présente Déclaration ont été pris en considération.**

Le protocole devrait inclure des informations concernant le financement, les promoteurs, les affiliations institutionnelles, les conflits d'intérêts potentiels, les incitations pour les personnes impliquées dans la recherche et des informations concernant les mesures prévues pour soigner et/ou dédommager celles ayant subi un préjudice en raison de leur participation à la recherche.

Comités d'éthique de la recherche :

Le protocole de recherche doit être soumis au comité d'éthique de la recherche concerné pour évaluation, commentaires, conseils et approbation avant que la recherche ne commence. [...] »

Il apparaît clairement que toute personne qui, en ayant participé à une recherche médicale, donc qui a été un cobaye pour tester un médicament et qui a subi des préjudices de par sa participation à cet « essai clinique », doit être dédommagé.

Il est vrai que généralement, cette réalité est simple, car toute personne qui sert de cobaye doit donner son consentement éclairé afin de pouvoir participer à l'expérience et nulle pression, ni de ceux qui expérimentent cette nouvelle molécule, ni de l'État, ne doit venir influencer son choix et si la décision est prise de se retirer avant d'avoir entamé l'expérience, aucun préjudice ne doit intervenir.

Par contre, dans le cas de la vaccination contre la covid 19, nous sommes dans un autre cadre, où il s'agissait d'une participation des français à un « **essai clinique à grande échelle** », sans consentement éclairé préalable, faisant que les résultats, des contaminations de la covid 19, aussi bien pour les vaccinés que pour les non-vaccinés étaient comptabilisés et ceux refusant de se faire vacciner étaient frappés par la loi et ne pouvaient, entre autres, pas comme ce fut le cas pour M. MARGUERITE exercer leurs activités professionnelles.

Le fait qu'une personne qui ait refusé de se faire vacciner contre la covid 19, se soit retrouvée sans revenu, à cause des lois vaccinales traduit *une transgression de la* « Déclaration d'Helsinki », ce qui pose la responsabilité de l'État français envers ceux qui ont subi une discrimination de leur droit édicté au niveau de la législation européenne et internationale. Faut-il rappeler que cet « **essai clinique à grande échelle** » sort du cadre légal établi par la « Déclaration d'Helsinki » et est donc sans fondement juridique ?

Fort de ce qui précède, nous comprenons que tout préjudice subi lors d'une participation à une recherche médicale entraîne un dédommagement. Ce faisant, par déduction, comme sans loi, point de possibilité de contraindre, tous ceux qui ont été assujettis à l'obligation vaccinale et qui ont été mis au chômage forcé, s'ils n'étaient pas vaccinés contre la *covid 19*, et tous ceux qui ont été contraints de participer à cet « **essai clinique à grande échelle** » et qui ont subi des préjudices et des pertes doivent être indemnisés.

En effet, la loi qui les contraignait, contrevenait elle-même à la constitution française et au droit européen et par dessus tout à la « déclaration d'Helsinki », qui a la prédominance sur les deux. Il est important de ne pas perdre de vue, qu'avant de commercialiser les vaccins contre la covid 19, ceux qui les ont mis sur le marché étaient tenus, d'inclure dans leur protocole la possibilité de dédommagement pour ceux qui subiraient un préjudice en raison de leur participation à la recherche.

Il est important de ne pas oublier que l'Europe et par extension la France sont soumises à la « déclaration d'Helsinki », ainsi dans le cas des lois vaccinales contre la covid 19, dès leur abrogation, leurs victimes devront être dédommagées.

Venons-en maintenant aux lois dominicales, pour comprendre l'importance du dédommagement devant être assuré aux victimes selon ce qui précède. Nous allons vous faire part de notre questionnement, qui est le suivant :

Une loi sans fondement et inconstitutionnel, peut-elle continuer à spolier, tout ou partie des citoyens français, puis être dissoute sans que des dommages et intérêts soient reversés à ceux qui ont été cruellement impactés par ses effets ? Une telle réalité est selon nous inconcevable, en France, pays des droits de l'homme et des libertés !

Pour comprendre le non-sens de ces lois sanglantes, nous devons faire un parallèle avec une autre période sinistre de notre histoire, où les observateurs du shabbat, donc les Juifs, ont subi des abominations à cause de leur foi et dont nous vous avons apporté les preuves à la partie intitulée « **Réalité du caractère inconstitutionnel du rapport Bailly, support incontournable régissant les lois dominicales** ».

Pour ce faire permettez-nous de vous poser quelques questions qui nous semblent pertinentes et démontreront le non-sens de la pérennité des lois dominicales en ce siècle :

Vous qui connaissez l'abomination que fut le nazisme et le martyr subi par les Juifs sous Hitler, pensez-vous que les nazis ont eu raison de dépouiller et de tuer les Juifs ? La question elle-même nous peine, et nous savons que votre réponse est comme la notre : Non ! Nous reconnaissons que justice a été faite quand les nazis ont dû payer pour leurs méfaits en étant arrêtés, jugés et condamnés et que les biens spoliés aux juifs ont été rendus à leurs propriétaires. En ce jour qu'en est-il des biens que l'Église catholique a pris aux Juifs ? La spoliation du peuple juif serait-elle plus noble quand elle émane des hommes d'Église ?

Exemple : Prenons un tableau de grand maître, tel un Picasso ou un Gauguin, qui a appartenu à une famille juive depuis des lustres, et qui, à cause de lois despotiques, leur a été enlevé pour orner les murs de la demeure de leur dominateur ! N'est-il pas le fruit d'une spoliation, même si ce dominateur s'appelle sa Sainteté le Pape ? Quand nous regardons en arrière et que nous prenons le temps de comparer ce que d'autres ont fait endurer aux juifs avec ce que l'Église catholique leur a fait subir, nous ne voyons point de différence.

Pourtant, l'Église catholique n'a jamais été jugée pour ces faits, elle n'a jamais eu à restituer des biens qu'elle avait spoliés. Juridiquement, en France ou en Europe, la valeur des choses changerait-elle selon qu'un assassin et un voleur portent la robe dite « de la Sainteté », ou non ?

Ainsi, le laxisme des autorités européennes face à la spoliation et au génocide, par l'Église catholique, des juifs et des observateurs du Sabbat, est pour nous incompréhensible.

Quand nous réfléchissons à cela et que nous, nous interrogeons, nous, nous demandons si l'Église catholique est au-dessus des lois françaises et européennes ?

M. MARGUERITE a tenu à vous laisser cette réflexion, car n'étant qu'un simple homme du peuple, ces choses doivent certainement le dépasser !

En outre, il aimerait attirer votre attention sur ce qui suit :

Pensez-vous qu'en ce siècle, les lois des régimes totalitaires et despotiques fondées au prix d'innombrables martyrs ont encore leur raison d'être dans nos sociétés civilisées ? Bien sûr que non ! Pourtant, les lois interdisant de travailler le dimanche ne sont point remises en cause en France.

Tout au plus, elles ont été « dépoussiérées », mais demeurent toujours aussi actives. Cela, grâce à l'argumentaire développé dans le rapport de Monsieur Bailly.

Ce socle est devenu la nouvelle norme qui renforce les bases du repos obligatoire du dimanche en France. Dans son rapport, qui est devenu la colonne vertébrale des lois interdisant de travailler le dimanche en France, *Monsieur Bailly* souligne l'importance que revêt historiquement le dimanche à travers la conscience collective des Français.

Bien que dans son argumentaire, il occulte les bases sanglantes sur lesquelles ces lois ont été instituées, elles ont néanmoins existé. Au travers de ces lois, ce sont les droits du peuple juif et des chrétiens observant le Sabbat qui continuent d'être bafoués.

Malgré la spoliation, le génocide et l'abaissement des Juifs et des chrétiens observateurs du Sabbat, le repos dominical a su trouver sa pérennité en France et dans d'autres pays.

La décence la plus élémentaire voudrait que de tels décrets ne puissent encore avoir cours dans un État, comme la France, où les droits de l'Homme sont prônés et où son président de la République s'est positionné comme « **protecteur de la laïcité et pourfendeur de l'antisémitisme** ».

Certes, l'État français ne dépouille plus les observateurs du Sabbat ou du Shabbat en les spoliant de leurs biens, mais ils sont discriminés, comme nous l'avons déjà présenté, au niveau de leurs chances de réussite professionnelle.

Il est vrai qu'en ce siècle, ils ne sont plus mis à mort, mais leur foi et leurs finances sont toujours mises à rude épreuve.

M. MARGUERITE est une preuve vivante de ce que nous venons de présenter, et son histoire que nous présentons à la partie intitulée « **Esquisse de carrière, philosophie de vie et oppression discriminatoire venant des lois dominicales** », en atteste.

Ainsi, nous comprenons qu'il faut donc non seulement que les lois dominicales soient abrogées ou adaptées afin que les observateurs du Sabbat ou du Shabbat puissent avoir le droit de travailler comme salarié tous les dimanches, si c'est leur choix, dans une entreprise qui accepterait de les embaucher mais, ils doivent aussi être indemnisés pour toutes les souffrances et pertes qu'ils ont subies et cela, aussi longtemps que cela a duré.

En contrepartie de toutes les souffrances que les observateurs du Sabbat et du Shabbat ont endurées depuis des siècles, sous la férule des lois dominicales, si ces lois sont abrogées par le conseil constitutionnel, il est, vous le comprendrez tout à fait normal que ceux qui ont été brimés par elles soient dédommagés, pour le nombre d'années où ils ont subi des préjudices.

Pour poursuivre, nous vous dirons que les textes qui suivent nous présentent des réalités qui, selon nous, devraient être prises en compte pour le dédommagement des victimes des lois dominicales : « *Dans les régions occupées de la France, le Reich allemand exerce tous les droits de la puissance occupante. Le gouvernement français s'engage à faciliter par tous les moyens les réglemmentations relatives à l'exercice de ces droits et à la mise en exécution avec le concours de l'Administration française.* » [...]

« **Le gouvernement français procédera au rapatriement de la population dans les territoires occupés, d'accord avec les services allemands compétents** » [...] « **Tous les prisonniers de guerre et prisonniers civils allemands, y compris les prévenus et condamnés qui ont été arrêtés et condamnés pour des actes commis en faveur du Reich allemand, doivent être remis sans délai aux troupes allemandes** » [...]

« *Le gouvernement français est tenu de livrer sur demande tous les ressortissants allemands désignés par le gouvernement du Reich et qui se trouvent en France, de même que dans les possessions françaises, les colonies, les territoires sous protectorat et sous mandat.* » [Articles 3, 16 et 19, de la Loi sur le statut des Juifs du régime de Vichy].

Complétons avec cet autre texte : « **Un problème reste posé par les successions juives non réclamées. Dans le seul département de la Seine, elles sont au nombre de 3 000 environ. Elles correspondent à autant de familles déportées et entièrement exterminées. Un texte est actuellement en préparation concernant la dévolution de ces biens** ». [Les Restitutions, Paris, La Documentation française, Notes et études documentaires, n°1108, 13 avril 1949].

Ici nous découvrons ce qui s'est passé durant la Seconde Guerre mondiale, ou avec la complicité du régime de Vichy, le Reich allemand, avec Hitler à sa tête, ont déporté, spolié et exterminé sans ménagement des Juifs. Ces faits sont avérés et historiques.

Néanmoins, des lois ont été instituées afin de dédommager les Juifs qui ont subi la tyrannie monstrueuse des nazis. Ainsi, les biens des Juifs qui ont été spoliés par les nazis et leur collaborateurs doivent être restitués à leurs propriétaires ou ayants droit et cela « **quels que soient les délais de prescription en vigueur** ».

Il est important de noter que ces biens sont entre autres des fonds issus de « **blocage des comptes bancaires, le pillage des logements, la spoliation des biens laissés par les internés dans les camps, les contrats d'assurances ou encore les droits d'auteurs-compositeurs** ». Les textes qui suivent en attestent : « [...] Dans un courrier adressé le 5 février 1997 à Jean Mattéoli, alors président du Conseil économique et social, M. Alain Juppé, Premier ministre, définit les contours de cette mission : « [...] Afin d'éclairer pleinement les pouvoirs publics et nos concitoyens sur cet aspect douloureux de notre histoire, je souhaite vous confier la mission d'étudier les conditions dans lesquelles des biens, immobiliers et mobiliers, appartenant aux juifs de France ont été confisqués ou, d'une manière générale, acquis par fraude, violence ou dol, tant par l'occupant que par les autorités de Vichy, entre 1940 et 1944.

Je souhaite notamment que vous tentiez d'évaluer l'ampleur des spoliations qui ont pu ainsi être opérées et que vous indiquiez à quelles catégories de personnes, physique ou morales, celles-ci ont profité. Vous préciserez également le sort qui a été réservé à ces biens depuis la fin de la guerre jusqu'à nos jours. [...] »

La Mission Mattéoli a notamment travaillé sur l'« aryanisation » économique, le blocage des comptes bancaires, le pillage des logements, la spoliation des biens laissés par les internés dans les camps, les contrats d'assurances ou encore les droits d'auteurs-compositeurs. Ces travaux s'accompagnent de données statistiques précises qui témoignent de l'ampleur et de la nature des spoliations subies : 80.000 comptes bancaires et 6 000 coffres bloqués ; 50.000 entreprises « aryanisées » ; 40.000 appartements vidés de leur contenu ; 100.000 objets d'art et des millions de livres volés.

Ils précisent en outre les effets des procédures de restitution et de réparation mises en œuvre après 1945. Les conclusions des recherches ont abouti à une série de recommandations dont l'objectif est de consolider le travail de mémoire sur cette période. Le 17 novembre 1998, le Président Mattéoli propose ainsi au Premier ministre de « créer une instance chargée d'examiner les demandes individuelles formulées par les victimes de la législation antisémite établie pendant l'Occupation ou par leurs ayants droit.

Elle garantirait un suivi du traitement des demandes et serait chargée d'y apporter des réponses qui pourraient prendre la forme d'une réparation. » [Extrait de : La Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France connue également sous le nom de Mission MATTEOLI, du patronyme de son président, a été instituée par arrêté du Premier ministre le 25 mars 1997].

Complétons avec ce qui suit : « C'est l'une des pages les plus douloureuses de l'histoire parisienne que le Conseil de Paris du 28 octobre dernier a dû aborder, après les révélations sur l'origine de certains biens du Domaine privé de la Ville. [...] Face à cette période noire où Paris, occupé, n'était plus la capitale de notre pays, où l'État français n'était même plus la République, nous avons, collectivement, un devoir de mémoire.

Il serait immoral que la Ville procède aujourd'hui à la vente de biens qui auraient été acquis à la suite de spoliations. Je me réjouis que le Conseil de Paris ait été unanime sur ce point. » [Éditorial de Jean Tibéri, maire de Paris, paru dans le magazine d'information de la Ville de Paris, Paris Le Journal, n°69, 15 novembre 1996].

Pour continuer, nous vous dirons que cette phrase de M. Jean Tibéri précisant qu'en tant que Français, face à la spoliation des Juifs durant la deuxième Guerre mondiale, « nous avons, collectivement, un devoir de mémoire » est lourde de sens.

Ainsi, ce devoir de mémoire pour les atrocités commises à l'égard des juifs durant la deuxième Guerre mondiale, soit des décénies plus tard, semble parfaitement pertinent.

Qu'en est-il pour ce qu'ils ont, ainsi que les chrétiens observateurs du Sabbat, subi durant des siècles et qu'ils subissent encore ?

Nous avons déjà vu que les souffrances que les juifs et les observateurs du Sabbat subissent en ce siècle sont des actes initialement posés par l'Église catholique et qui continuent à être perpétrés à travers les lois dominicales.

Ce « **devoir de mémoire** » incombe que dans tous les cas de discriminations, d'iniquités de spoliations, face à une loi, le dédommagement soit total, sans application de cette mention relative à la « **règle de prescription quadriennale qui peut être opposée au demandeur par l'administration** ».

Il faudrait que lors de l'abrogation des lois ayant conduit à l'asservissement et à l'abaissement des victimes, des règles telles que celles qui sont présentées dans les textes qui suivent, puissent être édictées afin de les préserver :

« Les dommages certains, matériels et directs, causés aux biens immobiliers ou mobiliers par les faits de guerre dans tous les départements français et territoires d'outre-mer, stipule-t-elle, ouvrent droit à réparation intégrale. » [*Journal officiel de la République française, 29 octobre 1946, pp. 9191-9198*].

Complétons avec ce qui suit : « *La recommandation n° 8 du Rapport général de la Mission Mattéoli édicte le principe général en matière de restitutions individuelles :*

« Quand un bien dont l'existence en 1940 est établie a fait l'objet d'une spoliation et n'a pas été restitué ou indemnisé, l'indemnisation est de droit quels que soient les délais de prescription en vigueur. »

[*Extrait de : La Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France connue également sous le nom de Mission MATTEOLI, du patronyme de son président, a été instituée par arrêté du Premier ministre le 25 mars 1997*].

En ce jour nous réclamons solennellement, que tous les Juifs et les chrétiens observateurs du Sabbat, puissent être dédommagés pour toutes les années de brimades subies sous le joug des lois dominicales qui les ont discriminés et empêchés d'avoir les mêmes chances de réussite que ceux qui observent le dimanche comme jour de repos dominical et cela selon la base des revenus qu'ils auraient dû recevoir si ces lois ne les avaient pas entravés.

Ce faisant, en contrepartie de toutes les souffrances que les observateurs du Sabbat et du Shabbat endurent depuis des siècles, sous la férule des lois dominicales, si ces lois sont abrogées par le conseil constitutionnel, il est, vous le comprendrez tout à fait normal que ceux qui, comme M. MARGUERITE, ont été brimés par elles soient dédommagés, pour le nombre d'années où ils ont subi des préjudices.

Faire autrement serait inadmissible, ce serait faire subir aux observateurs du sabbat et du shabbat un double préjudice quand les lois dominicales reconnues inconstitutionnelles, seront abrogées. Le premier vient directement de ce que ces lois avaient établi et le second se matérialise par le fait que les pertes subies ne seront pas dédommagées. Prenons le cas de M. MARGUERITE en exemple :

Considérons que les lois dominicales finissent par être abrogées, mais que le Conseil constitutionnel ne décrète pas que ceux qui en ont été les victimes, puissent être dédommagés.

La résultante serait que ces lois dominicales lui ont causé tant de préjudices en le maintenant dans la précarité, et cela depuis 27 ans, et l'État Français ne lui offrent pas le dédommagement légitimement attendu. Pensez-vous qu'une telle chose soit acceptable, dans le pays des droits de l'homme ?

En cas d'abrogation de ces lois, elle devrait être assortie de prescriptions sur le dédommagement prévu pour ceux qui ont subi des discriminations venant des lois dominicales instituées, nous l'avons vu, au prix du sang et de la spoliation des biens des Juifs et des chrétiens observateurs du Sabbat.

Ceci est d'autant plus pertinent que les lois françaises ne pouvaient pas être abrogées, avant 2008, sur simple demande d'un citoyen, et n'offraient pas la possibilité de dédommagement à ceux qui ont été largement impactés par leur application.

Aujourd'hui, des dispositions existent et permettent de dénoncer les lois qui transgressent les droits des Européens.

Pour poursuivre, et en conformité avec ce qui précède et les nouveaux éléments que nous rapportons ci-dessous, nous vous présentons ce qui à notre sens devrait être pris en compte pour le dédommagement des victimes des dominicales et des lois vaccinales contre la covid 19. Le texte [*Conseil de l'Europe. Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme. Article 41 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Tiré du site internet : <https://www.coe.int/fr/web/execution/article-41>*] établit ce qui suit : **« Satisfaction équitable : Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable.**

Depuis l'entrée en vigueur du Protocole 14, le 1er juin 2010, le Comité des Ministres surveille aussi l'exécution des termes des règlements amiables entérinés par la Cour (Article 39 de la Convention), donc de toute somme que l'Etat est convenu de verser à la partie requérante en vertu d'un tel règlement.

Lorsque la Cour condamne un État et constate que le requérant a subi un préjudice, généralement elle alloue à celui-ci une satisfaction équitable, c'est-à-dire une somme d'argent destinée à compenser le ou les dommages qu'il a subis. Les dommages se distinguent de la façon suivante :

Le dommage de manière générale : Une indemnité pour dommage peut être accordée pour autant que celui-ci résulte de la violation constatée. Aucune indemnité ne peut être allouée pour un préjudice (résultant) des événements ou de situations dont la Cour n'estime pas qu'ils emportent violation de la Convention, *ni pour un dommage se rapportant à des griefs déclarés irrecevables à un stade antérieur de la procédure.* **Lorsqu'elle accorde une indemnité pour dommage, la Cour tend à indemniser le requérant des conséquences préjudiciables réelles d'une violation.**

Elle n'entend pas punir l'Etat contractant responsable.

Jusqu'ici, la Cour n'a donc pas jugé bon d'accueillir des demandes de dommages-intérêts catalogués comme « punitifs », « aggravés » ou « exemplaires ».

1. Dommage matériel : En ce qui concerne le dommage matériel, le principe est que le requérant doit être placé, autant que faire se peut, dans la situation dans laquelle il se serait trouvé si la violation ne s'était pas produite – il s'agit, en d'autres termes, de réaliser une *restitutio in integrum*. Ce qui peut supposer une réparation pour la perte effectivement subie (*damnum emergens*) et la perte ou le manque à gagner auxquels il faut s'attendre pour l'avenir (*lucrum cessans*).

En principe, l'indemnité allouée par la Cour reflète l'intégralité du dommage calculé. *Toutefois, si le préjudice réel ne se prête pas à une évaluation précise, la Cour procède à une estimation à partir des éléments dont elle dispose.*

2. Dommage moral : L'indemnité que la Cour alloue pour préjudice moral est censée fournir une réparation pécuniaire du dommage moral, par exemple la souffrance physique ou mentale. Par sa nature, le dommage moral ne se prête pas à un calcul précis. *Si son existence est établie, et si la Cour estime qu'il y a lieu d'accorder une indemnité pécuniaire, elle procède à une évaluation en équité en ayant égard aux normes qui se dégagent de sa jurisprudence. [...]*

Le Secrétariat du Service de l'exécution des arrêts de la Cour enregistre les informations reçues de la part de l'Etat défendeur ou de la partie requérante concernant le paiement de la satisfaction équitable et éventuellement d'une dette interne et contrôle ces informations en cas de contestations de la partie requérante. Le Comité des Ministres s'assure que la somme allouée par la Cour, le cas échéant, est effectivement versée au requérant. »

Complétons avec le texte [*Droit européen des droits de l'homme / Convention EDH et présomption de préjudice. Article par Katarzyna Blay-Grabarczyk. "Existe-t-il un préjudice inhérent à la violation des droits et libertés fondamentaux ?" RDLF 2013, chron N° 02. Tiré du site : <http://www.revuedlf.com>*] qui établit ce qui suit :

« L'exigence de la preuve du préjudice en cas de dommage matériel : [...] La Cour rejette donc régulièrement, comme en matière de contentieux de la responsabilité, les demandes en indemnités présentées par les requérants si ces derniers n'ont pas démontré que le dommage matériel subi était la conséquence directe de la violation constatée.

Dans de tels cas de figure, le juge européen se borne à constater, sans la motiver particulièrement, que le lien de causalité directe entre la violation constatée et le manque à gagner ou les dommages matériels n'est pas été établi (v. par ex. CEDH, 26 octobre 2000, Hassan et Tchaouch c/ Bulgarie, req. n° 30985/96, § 117 ou CEDH, 16 décembre 2008, Sergiu Popescu c/ Roumanie, req. n° 4234/04, § 31).

En revanche, il existe des cas de figure dans lesquelles la Cour a assoupli son exigence de lien de causalité entre le manquement avéré et le préjudice allégué en introduisant la notion de « perte de chance ». En l'espèce, sa démarche se rapproche alors un peu plus de l'éventualité d'un préjudice inhérent à la violation d'une disposition conventionnelle. Cette notion, principalement utilisée sur le terrain de l'article 1 du Protocole n°1 (v. par ex. CEDH, 18 décembre 1984, Sporrang et Lönnroth c/ Suède (article 50), req. n° 7151/75 et 7152/75, Série A/88, § 25) ou de l'article 6 (CEDH, 23 octobre 1985, Benthem c/ Pays-Bas, req. n° 8848/80, Série A/97, §§ 45-46), permet à la Cour « d'accorder au requérant, dans certains cas, une compensation appropriée pour perte de chances réelles » (CEDH, 2 octobre 2003, Sovtransavto Holding c/ Ukraine (satisfaction équitable), req. n° 48553/99, § 51).

Principalement employée comme sous-catégorie du préjudice matériel (en permettant de contourner la qualification de dommage et en remédiant au lien de causalité incertain entre le fait générateur et la cause), la notion de « perte de chance » peut également apparaître comme la justification de l'octroi d'une indemnité pour préjudice moral (CEDH, 24 février 1995, McMichael c/ Royaume-Uni, req. n° 16424/90, § 102 ; V. sur ce sujet A. Garin, « La perte de chance, un préjudice indemnisable : contribution à une problématique de l'indemnisation du dommage par la Cour européenne des droits de l'homme », in in J.-F. Flauss et E. Lambert-Abdelgawad (dir.), *La pratique de l'indemnisation par la Cour européenne des droits de l'homme*, Bruylant, 2011, pp. 155-185). [...]

L'existence de la présomption d'un préjudice en cas de dommage moral : L'éventuelle présomption d'un préjudice se manifesterait en revanche de manière différente sur le terrain du dommage moral. Selon cette hypothèse, une atteinte à une des libertés conventionnelles entraînerait de facto l'existence d'un préjudice moral ouvrant droit à une indemnisation. Théoriquement, en vertu de la logique de l'article 41 de la Convention, il appartient au requérant d'apporter la preuve des préjudices moraux subis. Ainsi, suivant cette ligne, il arrive à la Cour EDH de rejeter une demande d'indemnisation dans la mesure où le requérant n'arrive pas à démontrer l'existence du préjudice moral invoqué [...] »

Nous allons maintenant, décrypter ce que nous présentent ces textes, afin de voir dans quelle mesure, nous pouvons mettre en application, ce qui est ici présenté, concernant la possibilité de dédommagement qui est réservée aux victimes.

Il est dit ici que les personnes qui subissent un préjudice qui a pour base une violation de la Convention européenne des droits de l'homme ou de ses protocoles, par un État ont le droit d'être indemnisés. Cette indemnité résultant d'un dommage matériel ou moral reconnu, prendra aussi en compte le remboursement des frais que la victime a dû déboursier pour se défendre. Nous avons aussi vu que dans le cas d'une violation manifeste des droits édictés dans la *Convention européenne des droits de l'homme*, les preuves attestant du préjudice matériel doivent être apportées et que soit démontré que ce dommage subi était « **la conséquence directe de la violation constatée** ».

Hormis cela, nous découvrons, entre autres, que le préjudice moral peut, tout comme le préjudice matériel, ouvrir droit à une indemnisation.

Nous comprenons que ce type de préjudice est lui, plus facile à prouver. En effet, dès lors où il y a une atteinte à une des libertés conférée par la Convention européenne des droits de l'homme, il y a en principe à la clef un préjudice moral. Néanmoins, même s'il est plus facile à démontrer, là encore, il faut pouvoir prouver et expliciter le préjudice moral, qui représente la souffrance physique ou mentale que l'acte mis en faute a causé à la victime.

Ici, la chose est relativement simple, dans le cadre de ceux que les lois vaccinales contre la covid 19 et / où les lois dominicales ont contraint au chômage forcé et qui par conséquent n'ont pas eu de revenu, il suffit de présenter les retombées dans la vie de ces personnes, que ces interdictions de travailler que ces lois inconstitutionnelles ont générées. **Exemple :**

Concernant, M. MARGUERITE, pour le préjudice moral, lié aux lois vaccinales contre la covid 19, nous vous dirons, que rien ne peut quantifier, 4 ans d'assiettes vides de repas qu'il n'a pas pu offrir à ses enfants du fait de lois, inconstitutionnelles de surcroît, qui l'ont privé de ses revenus, ou encore qu'il se retrouve avec deux entreprises qui auraient été prospères avec les finances excomptées mais qui sont sous perfusion, à cause des pertes générées par ces lois iniques.

Le sentiment de M. MARGUERITE est que ceux qui édictent certaines lois iniques, n'ont pas pris le temps de réfléchir aux éventuelles retombées qu'elles vont, tels des remous, générer. Une loi est normalement censée être établie pour le bien des citoyens et pour l'équilibre de la vie en société et non de contrevenir à la constitution, aux droits européen et à ceux des particuliers.

Hormis les préjudices matériels qui sont pris en compte, la Cour Européenne des droits de l'Homme, sur les bases de la Convention européenne des droits de l'homme traite aussi de la « **perte de chance** » que la violation des droits d'un individu a générée. Concernant M. MARGUERITE, nous croyons avoir largement prouvé, tout au long de ce mémoire, la réalité des préjudices, matériels, moraux et la perte de chance qu'il a subie, à cause des lois dominicales et vaccinales contre la covid 19. Il est inutile d'y revenir.

Néanmoins, que retenir de tout ceci et comment l'appliquer à notre contexte ? Ici nous découvrons, comme c'est le cas dans toute cour de justice, que le requérant qui vient présenter sa demande devra apporter les preuves destinées à étayer son bon droit. Ces preuves nous vous les avons présentées, tout au long de ce mémoire.

Par ailleurs, dans ces textes, nous avons vu que dès lors où il y a eu violation de la Convention ou de ses protocoles, il faut qu'il soit accordé à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable.

Ce qui représente toutes sommes que l'État est convenu de verser à la partie requérante, donc à celui ou celle qui a été une victime du système gouvernemental. Dans la pratique les dommages-intérêts que l'État doit donner à la victime sont appelés « **une satisfaction équitable** », qui représente une somme d'argent destinée à compenser le ou les dommage(s) subis.

En considérant ce qui précède, venons-en à ce que M. MARGUERITE a vécu et à ce que nous pouvons étayer, pour démontrer la réalité des préjudices qu'il a subis et le dédommagement, qui à notre sens, devrait lui être versé, par l'État français.

Pour ce faire, nous vous dirons que pour pouvoir quantifier la réalité des dommages et intérêts devant être versés à la victime, il faut prendre en considération qu'il doit être « **placé, dans la situation dans laquelle il se serait trouvé si la violation ne s'était pas produite – il s'agit, en d'autres termes, de réaliser une restitutio in integrum.**

Ce qui peut supposer une réparation pour la perte effectivement subie (damnum emergens) et la perte ou le manque à gagner auxquels il faut s'attendre pour l'avenir (lucrum cessans). En principe, l'indemnité allouée par la Cour reflète l'intégralité du dommage calculé ».

6 La réalité du « miroir aux alouettes » du « pass vaccinal » institué par le gouvernement français sous couvert de la covid 19

Pour entamer ce chapitre, je vous dirais que depuis le début de ce livre nous avons mis en exergue bien des réalités, liées à l'obligation vaccinale contre la covid 19, mais qui étaient en grande partie de nature législative, donc à portée juridique.

Nous allons maintenant changer notre fusil d'épaule et pour ce faire, nous allons prendre en compte les interactions humaines qui ont permis à ces lois vaccinales de voir le jour en France et je m'arrêterai sur certains événements des plus attristants, à mon sens.

L'objectif de ce chapitre est que chaque Français, quelque-soit son statut vaccinal contre la covid 19, vacciné avec un schéma vaccinal complet, vacciné et « hors la loi » pour n'avoir pas fait sa ou ses doses de rappel ou encore non vacciné, puisse en son âme et conscience se rendre compte que nos droits en tant que citoyen ne semblent pas être la priorité de nos politiques, dans leur grande majorité, malgré ce qu'ils veulent bien afficher.

Durant cette crise sanitaire qui a fait trembler de peur la terre, nous étions devenus, en France, pour eux comme **un troupeau de moutons de Panurge ou encore de bons petits soldats qu'ils ont guidés à leur guise**, selon un dessein inavoué mais hélas, bien connu.

Nous allons décrypter les actes iniques que certains « politiques », M. Emmanuel MACRON, en tête de liste et certains de ces ministres, ont pratiqués, sous couvert de pandémie et par lesquels ils ont agi de façon discriminatoire envers les citoyens français.

Pour entrer dans le vif du sujet, je vous invite à relire le texte [*Loi renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique. Décision n° 2022-835 DC du – Communiqué de presse*] qui établit ce qui suit :

« Par sa décision n° 2022-835 DC du 21 janvier 2022, **le Conseil constitutionnel s'est prononcé sur la loi renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique, dont il avait été saisi par deux recours émanant, respectivement, de plus de soixante députés et de plus de soixante sénateurs.**

Étaient également contestées par les députés requérants les dispositions de l'article 1er de la loi déferée permettant de subordonner l'accès à une réunion politique à la présentation d'un « passe sanitaire ». [...]

A cette aune, le Conseil constitutionnel juge que, en adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu permettre que soit subordonné à la présentation d'un « passe sanitaire » l'accès à des réunions qui présentent un risque accru de propagation de l'épidémie du fait de la rencontre ponctuelle d'un nombre important de personnes susceptibles de venir de lieux éloignés. Il a ainsi poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de la santé.

Le Conseil constitutionnel relève que, toutefois, contrairement aux dispositions qui précisent les conditions dans lesquelles le Premier ministre peut subordonner l'accès de certains lieux à la présentation de documents sanitaires, les dispositions contestées n'ont soumis l'édiction de telles mesures par l'organisateur de la réunion politique ni à la condition qu'elles soient prises dans l'intérêt de la santé publique et aux seules fins de lutter contre l'épidémie de covid-19, ni à celle que la situation sanitaire les justifie au regard de la circulation virale ou de ses conséquences sur le système de santé, ni même à celle que ces mesures soient strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu.

Il en déduit que, dans ces conditions, les dispositions contestées n'opèrent pas une conciliation équilibrée entre les exigences constitutionnelles précitées. Il les déclare contraires à la Constitution. [...] »

Le premier point que je souhaite mettre en exergue ici, c'est que cette décision du Conseil Constitutionnel, qui me permet de débattre aujourd'hui existe de part la saisine, de ces députés et sénateurs français qui se sont élevés contre cette loi liberticide qui était la base du « pass vaccinal ». Suite à l'intervention de ces parlementaires, cette partie de la loi vaccinale contre la covid 19, visant à permettre qu'une exception soit faite pour que l'accès aux réunions politiques, soit possible avec un « pass sanitaire » a été déboutée, et même déclarée contraire à la Constitution française.

Pour mémoire, à la date où ces bases législatives furent actées, le 21 janvier 2022, nous avions en France **348 sénateurs** et **577 députés**, soit **925 élus** « du peuple ». C'est donc une infime partie de nos représentants qui s'est, à cette période, manifestée.

La majorité présidentielle quant à elle n'a eu de cesse d'enfoncer le « clou inique » des lois vaccinales contre la covid 19, qui a conduit une partie de la population à devenir des parias de la société. Il s'agit bien sûr des non vaccinés contre la covid 19 mais également des vaccinés qui n'avaient pas un schéma vaccinal dit complet et qui ont rejoint les rangs de cette première catégorie. Ils n'avaient, en France, plus « droit de cité », ou de partage avec ceux qui étaient à jour de leur vaccin.

Découvrons dans un premier temps la vitrine exposée par le gouvernement Français à ses citoyens et au monde en ce qui concerne la lutte « féroce » qu'il a menée contre cette pandémie. Puis, dans un second temps, je vais vous montrer l'envers du décor, beaucoup moins glorieux. Entrons dans la danse, pour découvrir le sommet de l'iceberg vaccinal contre la covid 19, celui qui a été présenté à tous.

Pour vous présenter ces réalités, je vous invite à lire une partie du discours prononcé par M. Jean CASTEX le 17 décembre 2021 [*Service Communication, Hôtel de Matignon, le 17 décembre 2021. Déclaration de M. Jean CASTEX, Premier ministre. Mesures de lutte contre la COVID-19*] qui établit ce qui suit : « [...] **Il n'empêche qu'une nouvelle vague de contaminations arrive alors même que nous sommes déjà à un niveau très haut et que, je l'ai dit, nos hôpitaux sont déjà sous très forte pression et le resteront dans les semaines à venir. Pour mieux nous préparer et nous protéger, nous devons donc prendre de nouvelles dispositions.**

[...] Cela passe bien entendu par le respect strict des gestes barrières que les Français connaissent par coeur : Porter le masque, éviter les embrassades, aérer régulièrement les lieux clos car plus vous aérez, plus vous chassez le virus.

Cela passe par une recommandation simple que notre Conseil scientifique rappellera dans un avis publié demain : Plutôt qu'un nombre précis – 6, 8 ou 10 –, appuyons-nous sur un principe de bon sens : Moins on est nombreux, moins on prend de risque. Que ce soit à la maison, dans un restaurant, une salle des fêtes ou un bar :

Évitons les grandes fêtes, les grands rassemblements ou les grands dîners dont on a vu ces derniers jours en Norvège et au Danemark à quel point ils pouvaient créer des clusters incontrôlables de diffusion virale. [...] Pour ce qui concerne les grands rassemblements et événements en extérieur, notamment le soir du 31 décembre, les préfets interdiront les regroupements sauvages, la consommation d'alcool sur la voie publique et inviteront les municipalités à renoncer à l'organisation de grands rassemblements sur la voie publique, notamment les feux d'artifice ou les concerts, particulièrement quand ils se traduisent par de fortes concentrations et ne permettent ni distanciation ni respect des gestes barrières.

Dans cet esprit, car nul n'ignore que le mois de janvier est celui consacré aux vœux, j'en appelle à la responsabilité de tous, pour trouver d'autres modalités que de grands rassemblements et d'éviter en tout état de cause les moments de convivialité qui y sont traditionnellement attachés.

Ces mesures viennent compléter la fermeture des discothèques et l'interdiction des soirées dansantes dans les bars et restaurants : Elles sont dures et je comprends la frustration de devoir se limiter dans ces moments festifs, mais elles sont indispensables et nous les devons à nos soignants.

[...] Mais ce que nos soignants attendent de nous, c'est que nous soyons prudents et surtout, surtout, que nous nous vaccinions, car aujourd'hui encore près de 6 millions de personnes ne sont toujours pas vaccinés. [...]

Plus de 17 millions de Français déjà pleinement protégés et 25 millions le seront d'ici la fin d'année. [...] Alors que nous avons laissé du temps, beaucoup de temps, à ces Français qui avaient des hésitations et des doutes, nous renforcerons en janvier l'incitation à la vaccination.

Parce qu'il n'est pas admissible que le refus de quelques millions de Français de se faire vacciner mette en risque la vie de tout un pays et entame le quotidien d'une immense majorité de Français qui a joué le jeu depuis le début de cette crise, nous avons décidé avec le Président de la République qu'un projet de loi sera soumis au Parlement début janvier, notamment pour transformer le pass sanitaire en pass « vaccinal » [...].

Désormais, seul la vaccination sera le valable dans le pass. Je procéderai en début de semaine prochaine aux concertations préalables sur ce projet, ainsi que sur toute autre disposition utile pour étendre au maximum la vaccination. Nous assumons de faire peser la contrainte sur les non vaccinés, car les services de soins critiques et de réanimation sont remplis pour l'essentiel de personnes non vaccinées. [...]

Mes chers concitoyens, Mesdames et Messieurs, je partage avec vous une situation que nous aurions souhaitée différente. Je partage avec vous qu'elle peut créer de la lassitude. Mais je partage aussi avec vous que la vaccination nous permet de nous armer face à cette nouvelle menace, sous réserve que nous soyons ensemble le plus vigilant possible ces prochaines semaines. [...] »

Ici, nous découvrons par le biais du premier ministre français, que le gouvernement et le chef de l'État en tête, avaient « fait des plans » pour nous protéger, nous les citoyens.

Pour ce faire, tels des parents aimants, ils ont veillé sur notre santé en nous exhortant à la vigilance, notamment par la pratique des gestes barrières.

A première vue, ces conseils sont tout à fait pertinents. En outre, le clou de ces mesures destinées à nous protéger était le suivant, il faut mettre en place « **un principe de bon sens** » : **moins on est nombreux, moins on prend de risque** ».

Pour ce faire, il faut éviter les grandes fêtes, les grands rassemblements ou les grands dîners car ils peuvent créer des clusters incontrôlables de diffusion de la covid 19.

En vue de s'assurer que nul ne contreviendrait à ces règles durant cette période festive, le Premier ministre avait décrété que « **les grands rassemblements et événements en extérieur, notamment le soir du 31 décembre, les préfets interdiront les regroupements sauvages** ».

En outre, il avait été recommandé aux « **municipalités de renoncer à l'organisation de grands rassemblements sur la voie publique, notamment les feux d'artifice ou les concerts, particulièrement quand ils se traduisent par de fortes concentrations et ne permettent ni distanciation ni respect des gestes barrières** ».

L'objectif de tout cela étant « **d'éviter en tout état de cause les moments de convivialité qui y sont traditionnellement attachés** ».

Enfin, les discothèques ont été fermées et les soirées dansantes dans les bars et restaurants ont été interdites, tous ces lieux générant des rassemblements importants et ne permettant pas de pratiquer les gestes barrière.

Le seul objectif « bien entendu » qui a motivé la mise en place d'un tel plan draconien, enlevant la liberté du peuple, fut « bien-sûr » notre sécurité.

Comment pourrait-il en être autrement ? Dans son discours, à l'époque, le Premier ministre fait même preuve d'une grande empathie, en compatissant avec nous de la situation, en partageant notre lassitude.

Poursuivons, dans la même envolée, il avait alors annoncé qu'il allait, au nom du gouvernement et sous couvert du chef de l'État, sévir en contraignant les non-vaccinés contre la covid 19, présentés comme des irresponsables puisque représentant un danger pour la population et notamment à l'origine des restrictions qui perduraient alors et qui contraignaient malheureusement « ceux qui avaient joué le jeu », les vaccinés. L'axe central de toutes ces mesures était la surtension hospitalière.

C'est donc pour soutenir nos soignants, que toutes ces restrictions à la liberté des Français ont été mises en place et que le « pass vaccinal » avait été institué.

Je viens de vous présenter le décor, la partie émergée de l'iceberg, ici nous avons l'impression de vivre dans un monde où les hommes politiques ont pour objectif premier le bien-être du peuple et, ayant revêtu leur armure étincelante et enfourché leur superbe destrier, cherchent coûte que coûte à nous protéger.

Fort de tout cela, je vous dirais que si je n'avais pas lu ce texte – eh oui, celui qui me sert de base, celui qui expose et fonde les motifs du Conseil Constitutionnel – mes yeux ne se seraient pas ouverts et je me serais dit qu'il faudrait déroger à la règle et inverser les rôles pour offrir la légion d'honneur au président de la République, à son Premier ministre et à chaque membre de son gouvernement. Oui, car ce qui est présenté ici est des plus émouvants et leurs actes semblent être des plus héroïques. *Mais voilà, je sais !*

Oui, je vois, par la grâce de Dieu, au-delà du voile et je m'en vais maintenant vous présenter le fruit de cette nouvelle vision des choses, basée sur des faits réels et tangibles.

Voyons maintenant la base de l'iceberg, celle que je considère comme la face cachée ainsi que la vraie réalité sur laquelle reposait, à mon sens le discours du premier ministre français M. Jean CASTEX et les lois vaccinales contre la covid 19.

Pour commencer, revenons à cette décision du Conseil Constitutionnel. Nous avons découvert que, si durant la campagne électorale pour l'élection présidentielle de 2022, aucun pass n'était requis, ni « sanitaire », ni « vaccinal » pour accéder aux réunions politiques, c'est bien parce que dans la loi il n'était pas précisé qu'ils étaient obligatoires pour ce type de rassemblement.

Ce petit détail, ces deux petits mots « réunion politique », ne faisant pas partie de la liste comme, les bars, les restaurants, les cinémas, les structures de loisirs, à l'époque la proposition de loi vaccinale contre la covid 19 a été amputée de cet alinéa reconnu comme étant inconstitutionnel.

Ici, j'aurais pu dire que cela a bien arrangé les politiques qui ont pu faire campagne en grande pompe pour les élections présidentielles, mais je m'y abstenrai, restons sur le fil de ma pensée.

Ainsi, on pourrait croire que la volonté d'assujettir l'accès aux réunions politiques à la présentation d'un pass sanitaire signifiait que le gouvernement avait à cœur de s'assurer que les participants n'étaient pas contaminés et donc que l'objectif unique visé était la santé des Français. Mais alors, si tel est vraiment le cas, j'aimerais que l'on puisse m'expliquer certains points qui m'ont interpellé dans ce texte visé maintes fois.

Pour commencer, il est important de ne pas perdre de vue que les membres du conseil constitutionnel, ont acté que la démarche de demander un « pass sanitaire » pour accéder aux réunions politiques était une bonne chose.

Voilà ce qui est dit précisément à ce sujet : *cette démarche poursuivait « l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de la santé ».*

Relevons aussi ceci : « [...] l'accès à des réunions qui présentent un risque accru de propagation de l'épidémie du fait de la rencontre ponctuelle d'un nombre important de personnes susceptibles de venir de lieux éloignés [...]. »

Forts de ces éléments nous comprenons aisément que le contexte du meeting politique est propice à une contamination massive.

Les motifs invoqués par le gouvernement pour rendre obligatoire le « pass sanitaire » à l'entrée des meetings politiques étaient conformes à la Constitution, car destinés à protéger le peuple de cette terrible pandémie.

Le seul souci était le petit grain de sable qui vient enrayer la machine :

« [...] Le Conseil constitutionnel relève que, toutefois, contrairement aux dispositions qui précisent les conditions dans lesquelles le Premier ministre peut subordonner l'accès de certains lieux à la présentation de documents sanitaires, les dispositions contestées n'ont soumis l'édiction de telles mesures par l'organisateur de la réunion politique [...] »

C'est parce que, comme nous l'avons déjà vu et revu que les mots « réunion politique » ont été oubliés dans cette liste, que cet article de cette proposition de loi a été rejeté.

Jusque-là, accordons le bénéfice du doute, et disons que cela semble juste un oubli des législateurs, qui a conduit à cette exception dans la loi.

Tout le monde peut faire une omission, n'est-ce pas ? En cela on ne peut en rien accuser M. Jean CASTEX ou son gouvernement, ni même M. MACRON de ne pas avoir comme ambition première, dans le cadre des lois vaccinales contre la covid 19, le bien-être et la santé des Français. Ce serait un procès d'intention.

Par contre, le fait qu'ils n'aient pas depuis, rectifier le tir, change la donne. Je m'explique :

Le Conseil Constitutionnel a reconnu la validité Constitutionnelle du fait de demander, un « pass sanitaire » pour accéder à une réunion politique, car cela contribue à protéger la santé des Français.

Le seul point qui faisait défaut est que le terme « réunion politique » ne figurait pas dans la liste des endroits où ce « pass » était reconnu au niveau législatif. Ici, « le pain tombait déjà tout cuit dans le bec ».

Cela ne me semblait pas compliqué, il suffisait de voter une loi qui viendrait compléter celle qui existait déjà en décrétant que les « réunions politiques seraient également soumises au pass sanitaire ».

Fort de cette majorité écrasante au niveau de l'Assemblée nationale que ce gouvernement Français détenait alors et du fait que le Conseil Constitutionnel ait déjà acté le bien-fondé de cette démarche, cet amendement à la loi serait certainement passé sans aucun problème, oui, « comme une lettre à la poste ».

Hum... de la date de la décision du conseil constitutionnel, à savoir le 21 janvier 2022 et jusqu'au 14 mars 2022 date de la suspension du « pass vaccinal » en France Hexagonale, avez-vous entendu, une telle annonce, le son ou le tintement d'un tel projet de loi est-il parvenu jusqu'à vos oreilles ?

Je vous pose la question parce que je n'ai rien entendu, de la sorte.

Tout cela pourrait passer pour un simple oubli, ou comme étant secondaire pour le gouvernement français du premier quinquennat de M. MACRON, mais il n'en était rien, car nous l'avons vu, le branle-bas de combat est censé avoir été mis en place pour soi-disant protéger les Français de la covid 19.

Néanmoins, force est de constater que l'objectif premier que le chef de l'État et les membres de son gouvernement avait fixé pour justifier la mise en place du « pass vaccinal » a été, selon ce que nous venons de voir, mis de côté.

Pour le comprendre lisons cet autre extrait du discours du Premier ministre M. Jean CASTEX [*Service Communication, Hôtel de Matignon, le 17 décembre 2021. Déclaration de M. Jean CASTEX, Premier ministre. Mesures de lutte contre la COVID-19*] qui établit ce qui suit : « [...] **Nos hôpitaux sont déjà sous très forte pression et le resteront dans les semaines à venir. Pour mieux nous préparer et nous protéger, nous devons donc prendre de nouvelles dispositions.**

[...] Nous assumons de faire peser la contrainte sur les non vaccinés, car les services de soins critiques et de réanimation sont remplis pour l'essentiel de personnes non vaccinées.

[...] Vous l'avez compris : Même si nous sommes face encore à une part d'inconnu sur les effets de ce variant Omicron, le devoir du Gouvernement est d'anticiper et de préparer le pays à cette nouvelle menace. Mes chers concitoyens, Mesdames et Messieurs, je partage avec vous une situation que nous aurions souhaitée différente. Je partage avec vous qu'elle peut créer de la lassitude. »

Ici, il n'y a aucune ambiguïté possible sur ce qui est affiché, prendre des mesures en anticipation pour contrer les effets du **variant Omicron**, la finalité visée étant de « **limiter son impact** », toujours avec cet objectif principal, n'est-ce pas, celui de préserver les populations et d'éviter d'accroître la pression dans les hôpitaux.

C'est en vue de remédier à cette situation que les leaders du peuple Français ont alors « **assumé de faire peser la contrainte sur les non vaccinés** ». Comment comprendre cette petite phrase en guise de conclusion « **je partage avec vous une situation que nous aurions souhaitée différente** ».

Oui, certes, mais où est la diligence face à l'urgence de cette pandémie, quand un amendement à une loi n'est pas proposé alors qu'il permettrait de rester dans ce souci de protection si bien affiché jusqu'alors ; d'autant que les réunions politiques, rappelons-le, drainent des milliers de personnes. *Bien, bien, bien !*

Maintenant, à la lumière de ce que je viens de présenter, on constate bien l'inertie de ce gouvernement français qui aurait très bien pu modifier la loi pour conditionner l'accès aux réunions politiques à la présentation d'un pass « sanitaire » ou « vaccinal ».

Si cela avait été fait, on pourrait alors se dire que leur motivation première était réellement le bien-être et la protection des Français.

En effet, ces lieux (les meetings politiques) comportant des risques importants de contamination, cette situation aurait été traduite au niveau législatif.

Deux poids, deux mesures et non des moindres !

Ainsi quand cela les arrange, M. Emmanuel MACRON, ses ministres et autres élus de la majorité, ont « fermé les yeux » sur des lieux qui étaient susceptibles de devenir « des nids à virus » et tout d'un coup, la santé des Français semblait reléguer au second plan mais en parallèle, pour d'autres domaines de notre quotidien, ils nous ont opprimés avec ces « **pass** » **liberticides**.

Cherchez l'erreur ! Dès qu'il nous est possible de prendre du recul par rapport à une situation, nous voyons tout de suite les choses sous un autre angle.

Dans ce contexte précis, je l'ai dit, la décision du Conseil Constitutionnel m'a ouvert les yeux et les questions ont afflué.

Oui, car si les « pass » avaient pour but premier de nous protéger, n'était-il pas plus préoccupant qu'un grand nombre de Français puisse se réunir ainsi dans des meetings politiques ? Est-ce seulement dans le cadre de nos réunions familiales, fraternelles ou pour nos loisirs que les contraintes du « pass liberticide » étaient utiles et le virus actif ?

Il est vrai qu'il s'agit de politique et nous ne sommes pas candides, il y a bien dans ce cas un intérêt à agir ! Dans le cadre des réunions politiques, la sécurité et la santé des Français tant mises en exergue dans les autres domaines de notre vie sont passées à l'époque, tout d'un coup, au second plan puisque, pour ceux qui sont à l'origine des lois, un tel rassemblement ne semblait plus du tout présenter de risque.

Il faut bien sûr ne pas entraver la liberté des Français, qui peuvent venir en grand nombre soutenir leurs candidats sans qu'un « pass » oppressant ne puisse les contraindre.

Ainsi, les hommes politiques ont pu, dans le cadre des élections présidentielles françaises tenir, entre autres, de grands meetings en vue de gagner des partisans à leur cause et « engranger » des voix.

Pour mieux illustrer cette réalité, voyons les chiffres annoncés pour les réunions politiques qui ont drainé le plus de participants, ils parleront d'eux-mêmes :

- **4000 participants pour une des candidates,**
- **8000 participants pour un des candidats.**

Ces chiffres sont hallucinants, surtout quand on sait que nul « pass » n'était requis pour accéder aux réunions politiques, alors qu'à contrario, les autres rassemblements étaient interdits dans les lieux de loisirs, sans « pass vaccinal » ou « pass sanitaire » jusqu'au 14 mars 2022 pour l'Hexagone et le 9 avril 2022 pour les départements d'Outre-mer.

Comment voulez-vous dans ce cas, que les grands discours justifiant les mesures drastiques prises par le gouvernement soient crédibles ?

Il est certain que cette lucarne ouverte par le Conseil Constitutionnel a fait la part belle à tous les candidats, même ceux qui au départ, avaient souhaité le « pass sanitaire » pour accéder aux réunions politiques. Par contre, qu'en est-il des « pro-vaccins », ceux qui militaient pour le « pass vaccinal » ?

Si leur objectif premier était bien de protéger les Français, comment accepter d'exposer leurs partisans en leur permettant de se réunir en si grand nombre ?

Revenons encore à la posture de la majorité présidentielle en jouant au naïf, nous avons vu qu'elle aurait pu proposer un amendement à la loi pour inclure les réunions politiques dans la liste des lieux et activités assujettis aux pass. Elle ne l'a pas fait.

Fort de ces bases, je m'en vais maintenant vous présenter une duperie politique digne des grands polards, qui a pour épicerie les coulisses du pouvoir, et pour « dindon de la farce », les Français, à leur sens. Avant tout posons le décor de cette fresque dramatique, en lisant le texte [*La Martinique face au COVID-19 : mesures, attestations, recommandations. Texte tiré de : <https://www.martinique.gouv.fr>*] qui établit ce qui suit : « [...] À compter du 09 avril, les règles d'accueil du public évoluent dans les ERP :

- *Le port du masque sera fortement recommandé dans tous les lieux clos et les lieux de concentration de personnes, et non plus obligatoire. Il restera toutefois obligatoire dans les transports en commun, dans les établissements de santé et pour les cas-contacts.*

- **Le passe sanitaire sera suspendu. Il ne sera plus demandé dans les ERP (restaurants, salles de sports, cinéma...) sauf pour les établissements de santé et établissements médico-sociaux (...).**

- **Concernant les lieux de culte : Suppression de la jauge.**

- *Le masque n'est plus obligatoire mais reste fortement recommandé.*

Concernant les activités commerciales :

- **Suppression de la jauge de 8m² par personne dans les magasins.**

- **Suppression de la place assise obligatoire pour la restauration et les spectacles.**
[...]

Avant tout, il est important de souligner que ce texte provient d'une source fiable, celle de la préfecture de la Martinique. Jusqu'au 9 avril 2022, ceux qui vivent en Martinique mais aussi en Guadeloupe et en Guyane, entre autres, ne pouvaient pas accéder aux *restaurants, salles de sport, cinéma...* sans un « pass sanitaire ».

Des jauges demeuraient encore au niveau des lieux de culte et dans les magasins.

Revenons maintenant en France Hexagonale. Voici ce qui se passa plusieurs jours plus tôt [*Présidentielle 2022. Emmanuel Macron organisera un grand meeting le 2 avril. Tiré du site internet : <https://www.ouest-france.fr>*] : « **L'équipe de campagne d'Emmanuel Macron a annoncé ce mercredi 16 mars 2022 que le président de la République organiserait bien un meeting le 2 avril prochain.**

Mais le lieu où il se tiendrait n'avait pas encore été dévoilé. »

Complétons avec ceci [*Présidentielle : ce qu'il faut retenir du premier (et unique) grand meeting de Macron. Tiré du site : <https://www.leparisien.fr>*] :

« Le président candidat a tenu, ce samedi, son grand meeting de campagne face à plus de 30 000 militants. Alors que l'écart avec Marine Le Pen se resserre dans les sondages, il a de nouveau détaillé plusieurs de ses propositions, ciblé ses adversaires d'extrême droite et appelé à la « mobilisation générale ».

Avant d'en venir à ce qui est ici présenté, j'aimerais vous représenter la réalité que je vivais, pendant que Monsieur MACRON tenait meeting devant **30.000 personnes** :

En un peu plus de deux ans de pandémie, à cause des décrets français qui sont hors la loi, donc inconstitutionnels, je n'ai pas pu tenir de séminaire. Ainsi le 2 avril 2022, date de cette « énorme » réunion politique tenue par M. MACRON, de mon côté, à cause du « pass sanitaire » qui était toujours actif et l'a été jusqu'au 9 avril 2022 aux Antilles, je ne pouvais toujours pas tenir de séminaire. Pourtant mes séminaires, réunissent généralement au maximum 350 personnes.

À cause de cette réalité, je suis passé du stade de chef d'entreprise à un statut plus bas qu'un sans domicile fixe. Pour subvenir à mes besoins, j'ai dû la tête basse, aller à la mairie de ma commune en vue de demander une aide alimentaire.

Ce lieu où j'avais déjà, tenu il y a quelques années de cela un séminaire. Ainsi, alors qu'en une seule journée j'aurais pu sortir la tête de l'eau, malheureusement le « pass sanitaire », continuait encore à nous opprimer aux Antilles, pendant ce temps M. MACRON tenait un meeting devant 30.000 personnes !

Maintenant cette base posée, revenons à M. Emmanuel MACRON.

Pendant que l'oppressant « pass sanitaire » me maintenait encore dans la disette en parallèle MONSIEUR, tenait meeting en vue d'être réélu.

Pouvez-vous, SVP, me rappeler le nombre de personnes qui sont venues assister au meeting de M. Emmanuel MACRON :

300, 3.000, 10.000, 20.000, hum... non montons encore un peu, **30.000** ! oui trente mille personnes ! **J'en ai le souffle coupé.**

J'ai l'impression de me retrouver dans un film où l'on voit d'un côté le suzerain festoyé avec faste, alors que son sujet dépérit de faim.

Pour mettre en exergue le non-sens de ce que nous venons de voir, je m'en vais vous le présenter, sous forme de satire :

Avant tout, rappelons le caractère oppressif des lois vaccinales contre la covid 19 entérinées dans les « pass sanitaire et vaccinal ».

Durant un certain temps, tous les Français de plus de 16 ans ne pouvaient plus accéder « *aux bars et restaurants, aux activités de loisirs (cinémas, musées, théâtres, enceintes sportives, salles de sport et de spectacle...), aux foires et salons professionnels, aux grands centres commerciaux sur décision des préfets et aux transports interrégionaux (avions, trains, bus)* ».

Néanmoins, il semblerait que tout n'ait pas été négatif ! "OUI", car le gouvernement français du premier quinquennat de M. MACRON et sa majorité parlementaire qui a institué le « pass vaccinal » étant de « grands seigneurs » et ne voulant pas que nous autres citoyens lambda soyons coupés de la vie sociale, ils avaient cherché coûte que coûte à nous faire grâce !

Dans leur grande « abnégation » et afin que nous ayons une vie sociale des plus épanouies, ils ont voulu conditionner l'accès aux réunions politiques à la présentation du pass, le moins contraignant, le « pass sanitaire » mais voilà, ils n'ont pas eu gain de cause. La belle aubaine !

Ils nous ont proposé encore mieux, garder ce cadre que le Conseil Constitutionnel a établi, et où désormais « le vilain et oppressant pass » n'était plus requis.

Nous pouvions donc venir en famille et en grand groupe, en vue de scander haut et fort le nom du candidat de notre choix.

Wouah, nous étions enfin libres de nous réunir, en famille, entre amis... Je suis tout ému.

Je me sens tellement soutenu et aimé, oui, notre gouvernement ainsi que la majorité des élus avaient pensé à nous afin que nous puissions prendre des bains de foule lors des meetings politiques, dans le cadre de l'élection présidentielle, et cela en toute liberté, sans que ces liberticides « pass » ne viennent nous entraver !

Quelle générosité de leur part !

Qui aurait un mouchoir à me passer, l'émotion qui me submerge est si forte que j'en pleure de joie. Que dire sinon : *Youpi...* car dans ce cadre, l'oppressant « pass sanitaire » ou son petit, mais néanmoins plus virulent, frère le « pass vaccinal » a été ici terrassé.

Faites siffler les feux d'artifice, c'est jour de fête et d'allégresse... !

Combien nos politiques sont « altruistes » et pensent à nous le peuple. Oui, car il semblerait qu'il ait été plus dangereux d'aller au cinéma, ou dans un restaurant, qu'à un meeting politique ou il se trouve plus de trente mille personnes.

En effet, il était semble-t-il plus dangereux de se réunir dans un bar ou dans un petit restaurant qui réunit en moyenne **30 personnes**, voire bien moins, que dans une réunion politique qui peut drainer des milliers d'individus, nous l'avons vu, une la réunion politique a réuni **8.000 participants** et celui du **candidat MACRON, 30.000**.

Il faut croire que la covid 19 affectionne davantage les restaurants, bars et cinémas que les réunions politiques. Ainsi, telle une ogive à tête chercheuse qui est armée pour n'atteindre qu'une cible bien définie, la corona virus n'est censée, semble-t-il, cibler que ceux qui se trouvent dans des lieux de loisirs pour les « frapper » et éviter ceux qui sont dans des meetings politiques. Haute technologie !

ATTENTION DANGER : Peuple Français, mes concitoyens, soyez donc vigilants... le virus vous cible selon le lieu où vous vous rendez... ainsi n'allez plus au restaurant, au bar, au cinéma... car vous êtes en danger de mort, car la corona virus cible en priorité ces lieux...

Par contre, allez sans modération écouter nos politiques !

Si l'objectif du gouvernement français du premier quinquennat de M. MACRON et de sa majorité parlementaire était, avec ce « pass vaccinal », de protéger les populations, pensez-vous qu'ils seraient restés sur ce refus du Conseil constitutionnel et auraient permis que les Français puissent être exposés à ce virus mortel en se rendant dans des réunions politiques avec une telle affluence.

Nous voyons bien que la vérité est ailleurs !

Ainsi, s'il était possible qu'un nombre important de personnes, des milliers, puissent se réunir, lors d'une réunion politique, sans avoir comme sésame, le « pass sanitaire » ou le « pass vaccinal », il était donc tout aussi envisageable que les Français puissent accéder aux lieux de loisirs ou à leur poste de travail selon la même équité.

Tout au long de ce livre, je vous ai déjà démontré, en visant les textes appropriés, que l'obligation vaccinale était contraire à la Constitution et devait être déclarée nulle et non avenue. Cependant, nous l'avons vu, bien que suspendue, elle a continué à contraindre le secteur médical et assimilé, où les agents non vaccinés ne pouvaient pas exercer leurs activités sans être vaccinés et ce, jusqu'à cette loi du 13 mai 2023.

Ainsi, au regard de ce que j'ai relevé, il semblerait que chacun fasse en sorte de « défendre son pain » ou encore son ambition politique.

Ainsi, si ces femmes et hommes politiques peuvent asseoir « leurs privilèges » pour défendre « leur pain », et cela au détriment du peuple, nous les citoyens devons aussi défendre le nôtre.

Fort de tout ce que nous venons de voir, il me semble important de considérer l'[Article 12 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789] qui établit ce qui suit :

« La garantie des droits de l'Homme et du Citoyen nécessite une force publique : Cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée. »

Ce qui est présenté ici et qui constitue l'une des bases de notre Constitution est clair, et présente ceux qui ont autorité sur la France comme ne pouvant pas œuvrer pour leurs intérêts propres au détriment du besoin de leurs concitoyens.

Est-ce ce que nous avons observé durant les mois passés ?

Ainsi, alors que l'État Français avait décrété que sans « pass vaccinal », en France Hexagonale, nul ne pouvait ni travailler, dans certains secteurs, ni se divertir à cause de la pandémie et avait mis en place des restrictions, il ne pouvait pas dans le même temps ne pas faire en sorte de régulariser un « oubli » législatif qui a fait que malgré le joug du « pass vaccinal », il n'y avait plus de restriction pour participer aux réunions politiques.

Que le Conseil Constitutionnel ait rejeté l'article de loi qui subordonne l'entrée des meetings politiques à la présentation du « pass sanitaire » est une chose, mais que le gouvernement n'ait pas fait diligence pour réparer cet « oubli » en est une autre.

N'est-ce pas également inconstitutionnel le fait d'avoir laissé durant des mois cette carence, exercer ce « deux poids, deux mesures » ?

De plus, n'oublions pas que dans sa décision le Conseil Constitutionnel a reconnu que cet article de loi était conforme à « **l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de la santé** ».

Ce faisant, un tel vide juridique ne pouvait demeurer, sinon ce serait contrevenir à cette obligation de protection de la santé des Français que la Constitution leur confère et que le gouvernement est en obligation de leur apporter.

Par ailleurs, le rejet de cet alinéa de la loi vaccinale sur lequel nous nous penchons, fait que ce sont les élus qui ont été avantagés au détriment des besoins du peuple et tout particulièrement leur droit d'être protégé, ce qui est mis en avant avec les lois vaccinales contre la covid 19 pour tous les autres domaines de notre quotidien.

Cet article de la loi, visant à n'autoriser l'accès aux réunions politiques que sous présentation du « pass sanitaire » avait créé un déséquilibre entre le droit des Français à être protégés au niveau de leur santé et celui de pouvoir jouir de leur liberté, et de leur loisir. C'est bien ce que le Conseil Constitutionnel a relevé.

Nous l'avons vu, quand une loi, n'arrive pas à établir l'équilibre entre les divers articles de la Constitution, elle est inconstitutionnelle, et doit donc être retirée, séance tenante.

Pour continuer, je vous dirais que j'ai compris que la position du gouvernement français, face à cette loi liberticide qui était la base du « pass vaccinal », n'a pas été celle qu'il a bien voulu afficher, c'est attristant et révoltant à la fois.

En effet, derrière le voile de la pandémie s'est joué un bras de fer entre leur peuple et eux, l'objectif étant d'amener le plus grand nombre à ployer sous la férule de l'État. Cette réalité est clairement affichée dans les dires du Président de la République, Monsieur Emmanuel MACRON et de plusieurs de ses ministres.

Pour entamer cette partie je vous invite à lire ces propos qui ne vous ont certainement pas échappé. Voici ce que Monsieur Macron a déclaré aux journalistes [*France 24. Post : Emmanuel Macron se dit déterminé "à emmerder les non-vaccinés jusqu'au bout". Tiré de : <https://www.france24.com/fr/france>]* :

« Emmanuel Macron a assuré, dans un entretien accordé au journal Le Parisien, qu'il comptait "emmerder les non-vaccinés jusqu'au bout". "La quasi-totalité des gens, plus de 90 %, ont adhéré" à la vaccination et "c'est une toute petite minorité qui est réfractaire", a-t-il ajouté. »

Le premier point que je tiens à relever est le contexte dans lequel s'inscrit cet échange il ne s'agit pas d'une conversation privée qui aurait été enregistrée à son insu mais bien d'une déclaration publique dont les mots étaient bien pesés. Pour bien prendre le portée des dires de M. MACRON prenons un exemple concret :

Imaginez-vous dans la cour d'une maternelle et que là un petit chenapan, emmerde... oups Sorry... un tel terme est bien trop vulgaire pour de jeunes oreilles, nous dirons donc importune ses petits camarades, et en plus il le clame haut et fort et en est fier. Que se passera-t-il, selon vous, quand la directrice l'apprendra ?

Va-elle en rire avec lui ? Je ne le crois pas ! Car nous vivons dans une société où il y a des règles et la première est de respecter ses petits camarades, et par extension son prochain.

Je trouve choquant que cette règle élémentaire qui nous a été inculquée et que nous inculquons aux enfants, dès leur plus jeune âge, M. MACRON en fasse fi, lui le Président de la République.

Ainsi, alors que des pères et mères de famille n'arrivaient plus à nourrir leurs enfants ou à faire face à leurs obligations financières en étant privés de façon outrageuse de leurs droits, Monsieur Macron « **s'amuse avec eux** » comme le ferait un sale gosse qui prend plaisir à arracher les ailes des mouches, juste pour les voir se débattre.

Depuis quand, dans une société civilisée et de surcroît une République, peut-on faire des plans pour « emmerder », donc nuire à notre prochain, et le clamer haut et fort, sans qu'il y ait un retour du bâton à de tels actes ?

Quoi qu'il en soit, je ne me tairai pas !

Monsieur Macron a « posté » son message pour tous les Français qui ne sont pas vaccinés, donc pour moi. Ce livre est donc la réponse que lui fait, l'un de ceux qu'il prend plaisir à « **emmerder** » !

Il ne s'est pas arrêté à ces propos intolérables, voyons la suite [*Post : "Un irresponsable n'est plus un citoyen" : cette autre phrase de Macron sur les non-vaccinés qui choque. Tiré du site : <https://www.francetvinfo.fr>. : « [...] Dans son entretien avec les lecteurs du Parisien, publié mardi 4 janvier, le président de la République n'a pas seulement assumé son "envie" "d'emmerder les Français".*

Il a aussi estimé que les personnes non vaccinées étaient "irresponsables". "Quand ma liberté vient menacer celle des autres, je deviens un irresponsable.

Un irresponsable n'est plus un citoyen", a-t-il déclaré. »

Pour vous parler de ce qui est ici présenté, je vous dirais que le fait de dire sur un média qu'il souhaite « emmerder les Français » est déjà un fait grave, mais dans le monde de l'abject, les vagues qui succèdent peuvent être dévastatrices, M. MACRON, nous le démontre ici.

Pour prendre la portée de ces propos, il nous faut avant tout, garder à l'esprit ce que sont les droits et devoirs des citoyens Français. Voir ce terme ainsi « galvaudé », qui plus est, par le plus haut personnage de l'État, est extrêmement choquant.

C'est une attaque qui est portée à la notion du citoyen, tel que ce dernier apparaît dans la Constitution française qui prône ces valeurs de *liberté, égalité et fraternité*.

Si nous ne sommes plus des citoyens, qui sommes-nous, des sous-hommes, sans droit ?

Pour découvrir la signification de ce pilier qui fonde la République, nous allons passer en revue plusieurs articles de la Constitution française.

Avant de « décortiquer » ces articles, je vous dirais qu'il n'y a pas, pour moi, de plus bel hymne à la citoyenneté que cette « *déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789* », car elle a vu le jour grâce aux vaillants défenseurs de la République du passé, au prix de leur sang.

L'objectif premier de ces grands conquérants était que nul puissant inique ne vienne outrager ou bafouer le droit des citoyens Français.

Aujourd'hui, on voit bien que la réalité est souvent toute autre et que ces beaux principes nobles demeurent quelquefois théoriques. Le lien est tout trouvé pour en revenir aux déclarations de Monsieur MACRON, voyons la suite de ses propos :

« [...] Quand ma liberté vient menacer celle des autres, je deviens un irresponsable. Un irresponsable n'est plus un citoyen ».

Le premier choc passé, analysons cette phrase, au regard de l'article suivant pour voir si elle y trouve sa traduction dans l'*[Articles 4 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789]* qui établit ce qui suit : **« La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : Ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres Membres de la Société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la Loi. »**

Nous découvrons ici que l'un des devoirs du citoyen est de toujours agir de telle sorte que sa liberté ne puisse pas nuire à autrui. Ce premier texte semble aller dans le sens de la déclaration du président de la République, mais est-ce vraiment le cas ?

Doit-on utiliser cet article de la Constitution française pour appeler tous les Français non vaccinés contre la covid 19 à accepter la vaccination dans le but de protéger les autres ?

Agir autrement fait-il des « récalcitrants à la vaccination » des « irresponsables », qui perdraient leur statut de « citoyens français », comme le prône M. Emmanuel MACRON.

Pour répondre à cette question, il est utile de revenir à la réalité de la vaccination contre la covid 19. Nous savons maintenant que le fait d'être vacciné ne nous immunise pas contre la covid 19 et que nous pouvons contaminer les autres.

Certes, il est dit que le vaccin contre la covid 19 protège des formes graves et diminue la charge virale, ceci serait prouvé scientifiquement mais là encore, cette affirmation ne fait pas l'unanimité entre médecins.

Ainsi, nous ne sommes pas dans un contexte où le vaccin peut nous protéger de façon certaine ainsi que ceux que nous approchons, ce faisant si nous ne sommes pas vaccinés contre la covid 19, nous ne contrevenons pas à cet alinéa de la loi.

En outre, la Constitution française dans l'*[Article 5 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789]* établit ce qui suit : **« La Loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la Société. Tout ce qui n'est pas défendu par la Loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas ».**

Les vaccins contre la coronavirus, rappelons-le, n'étaient pas et ne sont toujours pas « obligatoires », comme le sont les vaccins infantiles en France. Ainsi, ceux qui refusent de se faire vacciner, ne contreviennent à aucune loi.

En outre, il est inconstitutionnel de vouloir contraindre un citoyen à une action que la loi n'ordonne pas. Avant de poursuivre, il est selon moi important de noter que quand M. Jean CASTEX, Premier ministre français déclare publiquement **« [...] Nous assumons de faire peser la contrainte sur les non vaccinés »**, ce faisant, le gouvernement français contrevient à l'*[Articles 5 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789]*.

Oui, car sans loi à l'appui, nul ne peut prétendre obliger un citoyen français à agir contre son gré. Ainsi, les membres du gouvernement français du premier quinquennat de M. MACRON, ayant contrevenu à la loi, deviennent dès lors punissables par elle.

Pour continuer dans cette lancée, découvrons l'article suivant qui est bafoué quand on considère la déclaration de M. MACRON. L'*[Article 6 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789]* établit ce qui suit :

« La Loi est l'expression de la volonté générale. Tous les Citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs Représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse.

Tous les Citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents ».

La Constitution française a établi que nul ne peut être discriminé face à un emploi, c'est pourtant bien ce qui a eu cours avec l'obligation vaccinale contre la covid 19 pour certains corps de métier. Et pourtant ! Nous l'avons démontré, textes à l'appui, ces lois vaccinales contre la covid-19 qui, bien que suspendues, continuent à être actives, car non abrogées, n'ont aucune raison d'être, car elles contreviennent à la « déclaration d'Helsinki ».

En effet, cette obligation vaccinale contre la covid 19 avait été établie pour des vaccins en phase de recherche sans que la possibilité de faire jouer son consentement éclairé, pourtant essentiel, soit proposée aux Français. De plus, nous avons aussi vu que depuis que le vaccin contre la covid 19 n'est plus la seule alternative à la pandémie, le cadre que le Conseil Constitutionnel français a fixé pour l'obligation vaccinale est caduque.

Poursuivons à égrainer les motifs qui démontrent que c'est au contraire l'État français qui se trouve en position de délictueuse puisque sur de nombreux points, il transgresse les lois établies. Nous avons aussi vu que les non vaccinés, tout comme les vaccinés pouvaient être porteurs du virus de la covid 19 et infecter les autres.

Fort de tout cela, le vaccin contre la covid 19 ne conférant pas l'immunité, face au virus, nul ne doit plus être contraint, contre son gré, à se faire vacciner et aucunement être frappé juridiquement s'il refuse de le faire. Au vu de cet argumentaire que nous avons, tout au long de ce livre, développé, nous comprenons aisément que contraindre les Français à se faire vacciner pour conserver leur emploi est tout simplement « hors la loi », l'État contrevenant aux lois de sa Constitution.

Dans la même veine de ce que nous venons de voir, il est important de lire l'[Articles 7 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789] qui établit ce qui suit : « **Nul homme ne peut être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la Loi, et selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis ; Mais tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la Loi doit obéir à l'instant : il se rend coupable par la résistance** ».

Comme nous le constatons ici, nul ne peut être accusé à tort. Ainsi quand le président de la République française, M. MACRON, déclare, en parlant des Français qui ne veulent pas se faire vacciner contre la covid 19, « **quand ma liberté vient menacer celle des autres, je deviens un irresponsable. Un irresponsable n'est plus un citoyen** » il tient là des propos diffamatoires, car je vous ai prouvé textes législatifs à l'appui, qu'il n'en était rien.

Par ses dires, il contrevient à la loi et pour cela il est punissable par elle, du moins quand il ne pourra plus invoquer son immunité de président de la République.

Découvrons un autre point important en lisant l'[Article 16 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789] qui établit ce qui suit : « **Toute Société dans laquelle la garantie des Droits n'est pas assurée, ni la séparation des Pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution.** »

Ainsi, le gouvernement a bafoué les droits des citoyens Français de par ces allégations mensongères qui sont, nous l'avons vu, diffamatoires et contraires aux dispositions de cette Constitution qu'ils sont appelés à défendre.

A ce propos, je m'interroge, le qualificatif employé par M. MACRON pour désigner les non vaccinés contre la covid 19 ne s'appliquerait-il pas plutôt à son propre camp ?

Revoyons encore une fois ces propos incriminés :

« Quand ma liberté vient menacer celle des autres, je deviens un irresponsable. Un irresponsable n'est plus un citoyen ».

Si on s'en tient à ces qualificatifs, à ces propos injurieux que M. MACRON a proférés à l'encontre de ceux qui n'obtempéraient pas à cette injonction de se faire vacciner contre la covid 19 – alors que les lois vaccinales contre la covid19 contreviennent aux normes supranationales et à la Constitution française –, on peut légitimement se demander qui sont les réels irresponsables !

En outre, je vous dirais qu'à la lumière de ce qui suit, la déclaration de M. Emmanuel MACRON, m'apparaît presque cocasse, en considérant ce que la Constitution française présente comme étant un danger pour les Français.

*L'[Introduction ou préambule de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789] établit ce qui suit : « **Les Représentants du Peuple Français, constitués en Assemblée Nationale, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'Homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des Gouvernements, ont résolu d'exposer, dans une Déclaration solennelle, les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'Homme, afin que cette Déclaration, constamment présente à tous les Membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs ;***

Afin que les actes du pouvoir législatif, et ceux du pouvoir exécutif, pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés ;

Afin que les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la Constitution et au bonheur de tous. En conséquence, l'Assemblée Nationale reconnaît et déclare, en présence et sous les auspices de l'Être suprême, les droits suivants de l'Homme et du Citoyen. »

Eh oui ! C'est quand M. MACRON et les membres de son gouvernement agissent selon des œuvres d'intolérance, mettent de côté et méprisent les droits de leurs concitoyens qu'ils apportent le malheur sur notre pays.

Cette définition est bien loin de la leur. Revoyons, ce qui est dit : **« l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'Homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des Gouvernements »** et que c'est en vue d'y remédier que cela a été inscrit dans la Constitution française.

L'un des objectifs premiers, de la Constitution française, est de rappeler sans cesse aux **« membres du corps social... leurs droits et leurs devoirs »**, le but ultime étant le bonheur de tous, à travers des actes faits dans le respect du maintien de la Constitution.

Ces réalités sont inexistantes dans les dires du président de la République et dans celui de plusieurs de ses ministres. Tout au contraire ils contreviennent, comme nous l'avons vu, à plusieurs articles de la Constitution française.

Pour continuer à développer cette thématique qui n'est pas encore épuisée, sur les paroles discriminatoires prononcées par M. MACRON, je vous dirais que souvent nous parlons sans prendre la portée de ce que nous disons.

La chose est grave pour le citoyen lambda, mais a une portée « apocalyptique » pour un président, qui plus est, celui de la République française. Pour approfondir ce que nous venons de voir, je m'en vais maintenant établir certaines réalités par un raisonnement par l'absurde, qui vous le verrez, ne l'est pas tant que cela.

Je rappelle que M. MACRON affirme que les non vaccinés contre la covid 19 menacent la liberté des autres, donc des vaccinés et ce faisant ils, pardon, nous sommes, selon lui, des irresponsables, et en tant que tels nous ne sommes pas des citoyens.

Pour commencer cette réflexion il nous faut revenir à certaines bases qui font partie des fondements de la Constitution française :

Le premier est que tout acte que nous faisons même s'il trouve son fondement dans un article de la Constitution française, mais contrevient à autre de ces articles est inconstitutionnel. En outre, les [Articles 4 et 11 de la déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789], ont établi que chaque Français doit pouvoir jouir de sa liberté, notamment pour partager ses idées sous toute forme légale.

Néanmoins, dans ces mêmes articles que je viens de citer, il a aussi été établi que la liberté qui est celle de chaque citoyen Français a pour limite de ne point faire ce qui peut nuire aux autres et qui contrevient à la loi. Ainsi nos paroles ne doivent pas contrevenir à la loi.

Il apparaît donc que nous pouvons dans la république présenter, sans contrainte nos idées, néanmoins nos paroles ne peuvent être diffamatoires vis-à-vis de notre prochain, car dès lors nous contrevenons à la loi et sommes punissables pour cela.

Il est important de comprendre que nul ne peut dans la république diffamer son prochain, sans qu'il n'y ait des conséquences. Voici ce que la législation Française a établi en la matière, dans le texte [Diffamation – Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre), Ministère chargé de la justice. Tiré du site internet : <https://www.service-public.fr>] : « **Une diffamation est l'allégation ou l'imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération d'une personne.**

Peu importe que le fait en question soit vrai ou faux, mais il doit être suffisamment précis pour faire l'objet, sans difficultés, d'une vérification et d'un débat contradictoire. Il doit être possible de répondre par oui ou non à la question : « Untel a-t-il commis le fait » ? [...]

Il y a diffamation même si l'allégation est faite sous forme déguisée ou dubitative, ou si elle est insinuée. Par exemple, si l'auteur emploie le conditionnel. La diffamation est également caractérisée si l'allégation vise une personne non expressément nommée, mais identifiable (si on donne sa fonction par exemple). Si l'accusation n'est pas un fait vérifiable, l'allégation relève de l'injure.

Diffamation publique : La diffamation publique est une diffamation qui peut être entendue ou lue par un public étranger à l'auteur des faits, sa victime et un cercle restreint d'individus liés à ces derniers.

C'est le cas de propos prononcés en pleine rue, publiée dans un journal ou sur un site internet. Les propos tenus sur un réseau social peuvent aussi être considérés comme une diffamation publique. Selon le verrouillage choisi par le détenteur du compte, les propos tenus peuvent être accessibles à tout internaute ou à un cercle plus ou moins restreint d'amis. Si les propos tenus sont diffusés sur un compte accessible à tous, il s'agit d'une diffamation publique.

[...] La diffamation publique est punissable par une amende de 12 000 €. [...] ».

*Bon, bon, bon, à vous qui n'avez pas fait le choix de la vaccination contre la covid 19 et que M. MACRON a empêché notamment, par le « pass vaccinal » de travailler, soyez dans la joie car, j'ai une bonne nouvelle pour vous, il nous offre à tous, donc aux non vaccinés, **12 000 € !** Vous comprendrez pourquoi.*

Oui, car c'est le montant de l'amende pour diffamation publique et nous avons vu qu'il a tenu à notre rencontre, publiquement des propos diffamatoires.

Plus sérieusement, nous découvrons ici les bases de la diffamation et surtout celle qui est publique et nous constatons que les dires du chef de l'État français cadrent bien avec tout cela.

Nous avons déjà vu que ces déclarations présentent les non vaccinés contre la covid 19 comme des gens qui, par leur liberté, menacent les autres, cela fait d'eux des irresponsables et les disqualifie comme citoyens.

Ces propos sont diffamatoires, car la loi permet que ceux qui le souhaitent puissent choisir de ne pas se faire vacciner contre la covid 19 – ils ont la possibilité de faire valoir leur droit au consentement éclairé pour refuser un vaccin expérimental –.

Nous avons aussi vu que vaccinés ou non contre la covid 19, nous pouvons être porteurs du virus et donc le transmettre aux autres.

Là encore, les paroles de M. MACRON sont discriminatoires et contreviennent aussi à la liberté que confère la Constitution française à tout citoyen lui permettant, de faire ses choix de vie, dès lors où il les réalise dans le cadre édicté par la loi.

Comment donc accepter ces propos injurieux du président MACRON proférés à l'encontre des non-vaccinés contre la covid 19, jugés irresponsables, indignes d'être des citoyens français. Quelle est la faute qui leur est reprochée ?

Ne pas souscrire à une obligation vaccinale contre la covid 19 qui est soutenue par une loi, elle même infractionnelle car bafouant les principes de la Constitution française et des règlements supranationaux.

Voyons maintenant, dans l'article qui suit, les exigences que lui impose la Constitution française en tant que Chef de l'État. L'[Article 5 de la Constitution de la Ve République relatifs au président de la République, son mode d'élection, ses prérogatives. Titre II : Le Président de la République (à jour de la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008)] établit ce qui suit : « **Le président de la République veille au respect de la Constitution.** Il assure, par son arbitrage, le fonctionnement régulier des pouvoirs publics ainsi que la continuité de l'État. Il est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire et du respect des traités. »

Comme vous pouvez le constater, les privilèges qui sont ceux du chef de l'État vont aussi avec ses responsabilités. Il est le gardien de la Constitution française, ce qui lui impose d'avoir, en tout temps, une posture, qui ne puisse en rien contrevenir à sa charge et à cette responsabilité, et en aucun cas, il ne peut bafouer ne serait-ce qu'un alinéa ou un trait de lettre de la Constitution.

On n'est pas du tout dans ce cadre avec les propos qu'il a tenus. Serait-on dans un état de non-droit, où le premier magistrat de la République peut agir à sa guise, contraindre le peuple par le biais de moyens inconstitutionnels ? Ce comportement « transpire » dans cette allégation « **Nous assumons de faire peser la contrainte sur les non vaccinés** ».

Ces propos qui bafouent la Constitution sont suffisamment graves, à mon sens.

Ici, dans un tel contexte, n'a-t-il pas manqué à ses devoirs ? Dans ce cas, voici ce qui est prévu par la Constitution. L'[Article 68 de la Constitution du 4 octobre 1958. Version en vigueur depuis le 24 février 2007] établit ce qui suit : « **Le Président de la République ne peut être destitué qu'en cas de manquement à ses devoirs manifestement incompatible avec l'exercice de son mandat.** »

Gardons en mémoire que le président de la République est celui qui « **veille au respect de la Constitution** ». Ce faisant il ne peut être à la fois berger et loup ravisseur, il ne peut veiller à sa bonne application et en même temps bafouer les droits que confère la Constitution française aux citoyens.

Voilà, nous en avons fini avec « ce raisonnement par l'absurde », un peu long, je le concède mais à la hauteur de l'énormité des propos tenus par le chef de l'État français.

Chacun pourra en tirer matière, s'il le juge bon. De mon côté, mon objectif était de démontrer qu'en tant que président de la République, M. MACRON n'a pas tous les droits, il ne peut pas se permettre certaines libertés en stigmatisant et en discriminant une partie de son peuple, car sa charge le lui interdit.

Le contexte sanitaire a été difficile, éprouvant et des mesures devaient être prises, certes, mais dans le respect de la Constitution et sans s'arroger des droits qui ne cadrent pas du tout avec l'exercice de la fonction d'un président.

Pour continuer notre étude, nous allons maintenant sortir de la France en vue de nous référer à l'Histoire pour considérer ce qu'elle relate au sujet des droits de tout être humain de ne pas être, malgré lui, un cobaye.

Nous verrons aussi ce qui est prévu quand ce droit n'est pas respecté.

Pour vous présenter cette réalité, il m'a semblé pertinent de vous parler d'un des jugements les plus importants de ce siècle, celui qui s'est déroulé à **Nuremberg** et qui a donné lieu à un code qui porte le nom de cette ville. Pour ce faire lisons le [*Texte tiré du document : Pour citer : Amiel P., « "Code de Nuremberg" : Texte original en anglais, traductions et adaptations en français », in Des cobayes et des hommes : expérimentation sur l'être humain et justice, Paris, Belles Lettres, 2011, appendice électronique <http://descobayesetdeshommes.fr/Docs/NurembergTrad> « Code de Nuremberg » Traductions et adaptations en français]* qui établit ce qui suit :

« Le « code de Nuremberg » est un extrait du jugement pénal rendu les 19-20 août 1947 par le Tribunal militaire américain (agissant dans le cadre de dispositions internationales) dans le « procès des médecins ».

Il s'agit de la liste des dix critères utilisés par le Tribunal pour apprécier le caractère licite ou illicite des expérimentations humaines reprochées aux vingt-trois accusés, – des médecins, pour la plupart.

Cette liste a rapidement circulé de manière autonome sous la dénomination de « Nuremberg Code/code de Nuremberg » ;

Elle a été lue dans les milieux politiques et médicaux comme un corpus de préceptes déontologiques et de maximes morales s'imposant aux expérimentateurs. [...] Un grand nombre des détenus de camps de concentration, qui furent victimes de ces atrocités étaient des citoyens d'autres pays que le Reich allemand.

Ils étaient des nationaux non allemands, incluant des Juifs et des « asociaux », prisonniers de guerre ou civils, qui avaient été emprisonnés et forcés de subir ces tortures et barbaries sans même un semblant de procès. Dans chaque espèce apparaissant dans le dossier, des sujets furent utilisés qui n'avaient pas consenti à l'expérience ;

Bien plus, pour ce qui est de certaines de ces expériences, il n'est même pas avancé par les accusés que les sujets avaient le statut de volontaire.

En aucun cas le sujet d'expérience n'eut la liberté de choisir de quitter une expérience. Dans beaucoup de cas, les expériences furent réalisées par des personnes non qualifiées, conduites au hasard, sans raison scientifique précise, et dans des conditions matérielles révoltantes. [...]

Manifestement, les expérimentations humaines dans de telles conditions sont contraires aux "principes du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis entre nations civilisées, des lois de l'humanité et des exigences de la conscience publique".

[...] Ainsi, dans l'introduction du « code », le Tribunal constate que les protagonistes de l'expérimentation sur des êtres humains justifient leurs vues sur le fondement de ce que de telles expériences produisent des résultats avantageux pour le bien de la « société », qui sont impossibles à obtenir autrement [...] »

Ici, je n'ai repris que deux des dix critères du « Code de Nuremberg », non pas que les autres ne soient pas importants, mais parce que ce sont ceux qui nous concernent particulièrement pour notre étude. De plus, certains sont déjà repris et approfondis dans la « déclaration d'Helsinki », plus actuelle qui, selon moi, est plus à même de défendre les droits des non vaccinés contre la covid 19.

C'est pour cela qu'elle est l'axe central de mon argumentaire.

Maintenant ce point acté, entrons dans le vif du sujet, mais avant, je préfère anticiper toutes levées de boucliers, toutes protestations, qui s'élèveraient contre ce parallèle fait entre le **Code de Nuremberg** et les **vaccins contre la covid 19**. Je tiens à préciser que je ne compare pas les deux situations qui ne sont en rien identiques.

Pour le souligner, je relève ce contexte :

« Dans beaucoup de cas, les expériences furent réalisées par des personnes non qualifiées, conduites au hasard, sans raison scientifique précise, et dans des conditions matérielles révoltantes ».

Il est certain qu'on n'est pas dans un tel cas de figure avec les vaccins contre la covid 19, cependant, je veux alerter et surtout mettre en exergue certains points qui m'ont interpellé.

L'un des garde-fous à de tels actes est l'obligation de requérir le consentement éclairé de toute personne participant à une recherche médicale (un vaccin au stade expérimental en fait partie).

Dans le « Code de Nuremberg », il est fait état de toute personne qui est placée dans une situation oppressante (**la perte de son travail, par exemple, pour ce qui concerne notre étude**) qui l'oblige à participer à une recherche clinique (**le vaccin au stade expérimental contre la covid 19**), où il ne peut « *exercer un libre pouvoir de choix, où il est contraint par quelque élément de force, de fraude, de contrainte, de supercherie, de duperie ou d'autres formes sournoises de contrainte ou de coercition* ».

Ceci semble cadrer parfaitement avec l'obligation vaccinale contre la covid 19.

Nous découvrons, dans le « Code de Nuremberg », que ces médecins et autres complices nazis étaient persuadés d'œuvrer, par leurs recherches, pour le bien de l'humanité.

Cela ressort très distinctement de leur plaidoyer de défense. Ils argumentent que leurs expériences étaient destinées à produire « [...] **des résultats avantageux pour le bien de la « société », qui sont impossibles à obtenir autrement [...]** ». (*Les essais cliniques à grande échelle contre la covid 19 y participent aussi*).

Ce que nous venons de lire ne vous rappelle-t-il rien ? Eh oui, l'obligation vaccinale contre la covid 19 ! À des degrés moindres, certes mais néanmoins, nous y trouvons quelques similitudes. C'est en considérant le rapport bénéfice/risque des vaccins contre la covid 19 que l'État Français et d'autres nations ont institué l'obligation vaccinale.

Ces vaccins contre la covid 19, étant supposés produire un effet positif dans le cadre de cette pandémie, et cela, pour le bien du plus grand nombre. Bien qu'à la base une telle motivation semble pertinente, n'oublions pas que ces produits étaient toujours en phase d'« essai clinique (phase de recherche) » durant la période où les « pass sanitaire et vaccinal » avaient décrété l'obligation de vaccination contre la covid 19 pour les Français sous peine de ne pas pouvoir jouir de leurs loisirs ou de travailler dans certains secteurs.

C'est bien en vue de protéger les êtres humains pour qu'ils ne deviennent pas, malgré eux, des cobayes que le « Code de Nuremberg » puis la « déclaration d'Helsinki » ont été institués.

Il est impensable qu'on puisse revivre aujourd'hui, un procès tel que celui de Nuremberg, cependant il faut être vigilant pour ne pas se retrouver sur « une pente glissante » qui ouvrirait « la lucarne ». L'obligation vaccinale contre la covid 19 avec toutes les failles que comporte la loi, nous l'avons vu, toutes les incohérences qu'elle génère, est apparu pour certains socio-professionnels, comme l'exercice d'une pure contrainte, du pouvoir en place dont le maître mot semble :

« Obtempérez ! Les conséquences, on verra plus tard ».

Il ne peut pas y avoir une adhésion d'ensemble dans un tel contexte. Sommes-nous bien dans une République ?

On pourrait, un instant penser que nous sommes revenus à cette époque où nul ne pouvait tenir tête au pouvoir féodal qui sévissait jadis !

Cette réalité est vraiment manifeste quand, arguant le chiffre des Français vaccinés contre la covid 19, donc la majorité, le gouvernement annonce qu'il a choisi « [...] **de faire peser la contrainte sur les non vaccinés [...]** ».

Avez-vous conscience de ce qui est ici présenté et la portée de tels propos ? Allons à la rencontre de ceux qui sont stigmatisés, ceux qualifiés d'irresponsables par M. MACRON et qui selon lui méritent de perdre leur statut de citoyens !

Pour quelle faute grave ? Celle d'avoir choisi en leur âme et conscience de ne pas se faire vacciner contre la covid 19, qui plus est, avec un vaccin au stade expérimental.

On pourrait se représenter la scène du petit village gaulois d'une « BD » célèbre, où les habitants se battent pour leur droit, en toute légitimité. Cependant, ils sont chassés parce que considérés comme un danger pour le reste de la population.

Dans la réalité, qui est cette minorité, en France Hexagonale, majorité dans d'autres régions, notamment celles d'Outre-Mer ?

Des extrémistes, des anars qui ont pour objectif de se battre contre la République en brûlant des voitures et en dégradant les biens d'autrui ? Les classe-t-on dans la catégorie des voyous et des anti-sociaux ? S'agit-il là d'une petite cellule ténébreuse qui agissait tels des terroristes afin de frapper les « bons » Français vaccinés contre la covid 19 qui, eux, ont obéi à la mère-patrie ?

Ce qui ferait d'eux des dangers pour la République ! En outre, combien sont-ils ces « irréductibles », **100, 1 000, 10 000** ? Hum... attendez, ne cherchons plus, M. Jean CASTEX nous donne la réponse, il s'agit de **6 millions** de Français qui, à ce moment donné, ont choisi en leur âme et conscience de ne pas être vaccinés.

Parmi eux se trouvaient mes parents, qui avaient **76 et 79 ans**, des gens bien intégrés à la société, de gentils et serviables papys et mamys qui sont des exemples d'intégrité, soumis aux règles de la société.

Néanmoins, pour avoir choisi de marcher selon leur conviction, en n'optant pas pour la vaccination contre la covid 19, ces 6 millions de Français ont été discriminés et présentés comme étant un fléau pour la société.

Il est vrai que souvent, certains grands médias qui s'armaient « du gratin » de « bien-pensants », ont eu tendance à dépeindre les non vaccinés contre la covid 19, majoritaires aux Antilles/Guyane (Guadeloupe, Martinique, la Guyane) comme des personnes insensées, qui mettaient en danger la vie des autres.

Pour mémoire ou pour information, le 02 février 2022, nous étions moins de 50% des habitants de chacun de ces trois départements français d'Outre-mer à ne pas être vaccinés contre la covid 19. Néanmoins, je veux vous assurer, vous les « bien-pensants » qui pensez ainsi, qu'il n'en est rien !

Pour que vous puissiez mieux comprendre la réalité qui est la nôtre, je m'en vais vous parler un peu de nous. La situation d'insurrection dans les départements d'Outre-mer, liée notamment, au refus de l'obligation vaccinale contre la covid 19 pour certains corps de métier a, fin 2021, largement été relayée par les médias nationaux.

Des magasins ont été pillés, des voitures brûlées, des barrages dressés pour entraver la circulation. De petits voyous s'étaient érigés en milice et rackettaient les automobilistes dans les ronds-points, etc. Vues sous cet angle, les choses sont dramatiques et anarchiques. Néanmoins, il est important de regarder plus loin que les apparences, car ces faits étaient des actes d'individus qui ne cherchaient pas à défendre leurs droits, mais à violer ceux des autres.

Néanmoins, la racine première du problème, venait de l'obligation vaccinale contre la covid 19 instaurée par le gouvernement français et qui demeurait, nous l'avons vu, pour certains métiers, ceux du secteur médical et assimilé. Voici des personnes qui en ayant choisi des métiers au service des autres, très souvent par vocation, se sont retrouvées **« du jour au lendemain » privées de leur emploi, bannies, comme le seraient les pires criminels.**

Ce qui leur était reproché c'est de ne pas être vaccinés. Il est vrai que vue l'étendue des dégâts et le nombre de morts que la covid 19 a déjà générés, on pourrait penser que le fait de ne pas se faire vacciner est un acte antisocial et que ceux qui agissent ainsi sont égoïstes, certains nous qualifiaient même de « nombrilistes ».

Avant de se perdre dans des jugements, je vous rappelle qu'ici, aux Antilles, tout comme en France Hexagonale, parmi les non vaccinés contre la covid 19, il y a des médecins, des infirmiers, des sapeurs-pompiers, ou encore ceux qui comme moi travaillent dans le monde de l'événementiel, du spectacle ou encore dans celui des loisirs, dans les restaurants, les bars, etc.

Vous le voyez bien, à aucun moment, il ne s'agit là de petits délinquants, de personnes peu recommandables qui n'ont aucun respect pour la société.

Il y a même un temps, au début de la pandémie, certains de ces non vaccinés contre la covid 19, étaient applaudis tous les soirs, comme des « **Héros** ».

En effet, il est important de ne pas perdre de vue que ce sont ces mêmes personnes, notamment les soignants, si décriés parce qu'ils ont choisi de ne pas se faire vacciner contre la covid 19, qui ont sauvé un grand nombre de vies, alors qu'ils ne disposaient même pas de l'équipement de protection nécessaire.

Voyons d'ailleurs ce qu'en disait, le premier ministre, Monsieur CASTEX. Le texte [Service Communication, Hôtel de Matignon, le 17 décembre 2021. Déclaration de M. Jean CASTEX, Premier ministre. Mesures de lutte contre la COVID-19] établit ce qui suit :

« Depuis près de 2 ans, nos soignants se battent pied à pied contre le virus, contre ces vagues successives et ce sentiment d'un combat sans fin.

Ils sont nos héros, et nous leur devons beaucoup. Nous leur devons d'abord notre reconnaissance pour leur engagement pendant les fêtes, puisqu'ils continueront sans relâche d'être sur le pont. »

Le premier ministre français qui a stigmatisé les non vaccinés contre la covid 19, ce qui inclut aussi une partie de cette tranche de la société que sont nos soignants, cependant, il ne peut pas s'empêcher ici de les féliciter pour le travail d'excellence qu'ils réalisent.

Pourtant, nous avons pu mesurer l'impact considérable de l'obligation vaccinale contre la covid 19 sur ceux qui y sont assujettis, *congés forcés, suspension, chômage à terme* et reconversion éventuelle. *Incredible !*

Toute une vie bouleversée avec les conséquences que cela implique.

Ainsi, je m'étonne du type de « **couronne de laurier** » que la France offre à « **ces grands combattants et héros à qui nous devons tant** » !

Du temps de l'Empire romain, c'était de l'or, une position sociale et/ou une renommée politique qui récompensaient les conquérants ayant gagné de grandes victoires menées pour l'empire.

A contrario, en cette génération en France, il semble bien que la tendance soit toute autre. En effet, c'est la disette et le chômage que le gouvernement offre comme récompense.

C'est donc cette couronne pour service rendu, qui gratifie ceux qui « **vont en guerre** », pour nous défendre contre la covid 19, au péril de leur vie. **Tout cela, parce que l'objectif du gouvernement français est de mettre la pression sur les non vaccinés, peut importe la souffrance qui est la leur.**

Et pourtant, je le répète, les vaccins contre la covid 19 sont des produits expérimentaux qui en tant que tels ne peuvent être imposés contre son gré à un individu. Hélas ! C'est bien à cause de ces vaccins contre la covid 19, en phase de recherche, que nos soignants, etc. n'ont pas pu travailler durant des mois, et maintenant que l'obligation vaccinale contre la covid 19 est levée, où plutôt dirais-je suspendue, ils peuvent certes reprendre leurs postes, mais à quel prix ? Aucun dédommagement ne leur est proposé et les longs mois où ils ont été suspendus ne sont pas pris en compte pour l'ancienneté de leurs carrières.

J'aimerais maintenant revenir aux pseudos « connaisseurs » qui venaient sur les plateaux télé pour discriminer les non vaccinés contre la covid 19 et nous faire passer pour des personnes stupides ou insensées. Je m'en vais maintenant vous présenter certaines des raisons qui font que beaucoup sont réticents face à la vaccination contre la covid 19.

Les vaccins contre la covid 19 sont, est-il encore besoin de le signaler, au stade expérimental. Ce faisant, même s'ils présentent des bienfaits pour la santé car, selon les chiffres donnés, ils empêchent le développement des formes graves chez ceux qui sont contaminés, il existe toujours des zones d'ombre relatives aux répercussions négatives de ces produits à moyen et long terme.

Ce qui se comprend aisément, puisque ce sont des produits expérimentaux qui n'ont pas encore dévoilé l'ensemble des effets qu'ils génèrent. Combien de médicaments commercialisés, durant des décennies, ont dû être retirés du marché à cause des effets indésirables graves menaçant la vie ?

Pouvez-vous imaginer le combat de longue haleine qu'ont dû mener les victimes de ces médicaments et/ou leurs familles, pour ceux qui malheureusement ont succombé, afin que justice leur soit rendue. Bien-sûr, vous direz que vous ne comprenez pas puisque ce n'était pas réservé aux Antilles, la France Hexagonale ayant été tout autant impactée. C'est tout à fait juste mais à ces scandales de médicaments viennent s'en ajouter d'autres, bien spécifiques cette fois.

En effet, en matière de santé, nous avons déjà eu à payer un lourd tribut, dans lequel nous sommes encore englués. Cette réalité d'un produit néfaste à la santé, autorisé pendant des décennies par la France, nous la connaissons bien aux Antilles françaises car il a eu pour effet d'empoisonner sa population, singulièrement celle de la Guadeloupe et de la Martinique, vous aurez compris, c'est de la **chlordécone** qu'il s'agit.

Ce pesticide qui était encore autorisé par dérogation dans ces régions, alors qu'il était interdit en France Hexagonale, ainsi que partout ailleurs, s'est répandu dans les nappes phréatiques, contaminant l'eau potable.

La résultante, c'est que de nombreux cancers, notamment du sein et de la prostate se sont développés parmi ces populations. Aujourd'hui, seul le cancer de la prostate a été reconnu comme maladie consécutive à une exposition prolongée à la chlordécone avec une indemnisation prévue uniquement pour les hommes ayant travaillé dans les champs de bananes.

Ainsi, beaucoup de Français métropolitains ne comprennent pas la réticence des Antillais à se faire vacciner contre la covid 19, mais eux n'ont pas été empoisonnés, en toute impunité, durant des décennies par leur **mère-patrie**. En ce jour, il n'est pas fait état de la prise en charge qui serait mise en place en cas d'effets graves qui seraient scientifiquement reconnus, suite à la vaccination contre la covid 19.

On entend plutôt « Ce n'est pas prouvé scientifiquement », même lorsque les patients décrivent des symptômes qui sont apparus consécutivement à la vaccination contre la covid 19. Par exemple, en cas de cancer qui se développerait suite à la vaccination contre la covid 19, qu'elle serait le dédommagement etc. ? Cette question peut sembler mercantile, mais combien de personnes se retrouvent aujourd'hui complètement démunies suite à l'empoisonnement à la **chlordécone**, sans espoir d'une prise en charge.

Comment alors que nous ne sommes pas encore sortis de ce scandale à la **chlordécone**, à cause de ces dérogations de la France, responsables de notre empoisonnement, pouvons-nous encore faire confiance à un gouvernement oppressif et discriminatoire, qui stigmatise les non vaccinés contre la covid 19 ?

Certains diront probablement que c'est hors propos et que nous « mélangeons les genres » mais peut-on dissocier ces deux contextes alors que la finalité est la même, les éventuels impacts sur notre santé, non encore mesurés ? Ceci, d'autant plus que la gestion de la crise sanitaire, par M. Emmanuel MACRON, est présentée dans le texte qui suit comme ayant été bâtie sur le mensonge. Le texte *[Stratégie en matière de port de masques de protection 15e législature. Question d'actualité au gouvernement n° 1256G de M. Stéphane Ravier (Bouches-du-Rhône – NI). publiée dans le JO Sénat du 09/04/2020. Texte tiré du site internet : <http://www.senat.fr>] établit ce qui suit :*

« M. Stéphane Ravier. Monsieur le président, ma question s'adresse à M. le Premier ministre. La vie continue. Il n'y a aucune raison, mis à part pour les populations fragilisées, de modifier nos habitudes de sortie ». Cette phrase a un mois, quasiment jour pour jour. Elle est du Président de la République, Emmanuel Macron, à propos de la crise du Covid-19. En une phrase, voilà résumées toute l'impréparation et l'incompétence de l'État, mais ce n'est pas une surprise.

Depuis lors, nos compatriotes découvrent et subissent la litanie de vos mensonges, car vous avez menti, et vous saviez ! Vous saviez, depuis le 11 janvier dernier, quand Agnès Buzyn a prévenu le Président de la République et l'ensemble de votre gouvernement. Vous saviez, et vous avez choisi de mentir. Vous avez menti, et des Français sont morts. Le 18 février, le ministre de la santé, Olivier Véran, déclarait que la France était prête. Le 26 février, Jérôme Salomon, directeur général de la santé, affirmait qu'il n'y avait pas de sujet de pénurie concernant les masques. Le 20 mars, c'est Laurent Nunez qui refusait de reconnaître le manque de masques.

Mais alors, pourquoi Jérôme Salomon a-t-il affirmé, en privé, quatre jours plus tôt : « Les stocks de masques sont limités et on en cherche partout. ». Pourquoi, le 5 avril, Christophe Castaner a-t-il appelé les Français à donner leurs masques aux hôpitaux ? Le 13 mars, monsieur le Premier ministre, vous avez vous-même affirmé que porter un masque ne servait à rien. La réalité, c'est que vous avez menti sur les masques pour gagner du temps, sachant pertinemment que les stocks stratégiques avaient disparu depuis des années et que la France n'en avait plus. Conséquence :

Aujourd'hui, la préfète de la région Grand Est réquisitionne les 6 millions de masques destinés au personnel soignant des Bouches-du-Rhône et vous réquisitionnez les 4 millions de masques commandés par la région Bourgogne-Franche-Comté. Cela vire à l'anarchie. Vous avez même réussi à faire voler en éclats l'unité nationale. Incapables de prévoir, vous êtes incapables de protéger la population.

Si des Français sont en réanimation, n'en déplaise au sinistre préfet de police de Paris, c'est parce que votre gouvernement n'a pas su, pas pu ou pas voulu les protéger ! Tous ces drames, vous en êtes responsables.

Et peut-être en serez-vous, demain, reconnus coupables. Voici ma question : pensez-vous, monsieur le Premier ministre, que vos mensonges successifs relèvent de la Cour de justice de la République ? [...] »

Avant tout, il est important de noter, que ces propos ne sont pas des « fakes news » qui circuleraient tels des « neutrons libres » mais bien au contraire des réflexions et des interrogations sérieuses issues du site du sénat. Nous redécouvrons ou découvrons ici l'envers du décor de la gestion de la crise sanitaire.

Probablement pris au dépourvu par cette crise sanitaire inédite, le gouvernement français a préféré, travestir la vérité. Nous avons vu que M. MACRON s'est permis de stigmatiser les non vaccinés contre la covid 19 en les présentant comme étant des « irresponsables » menaçant la liberté des autres et devenant indignes d'être « citoyens français ».

De son côté en homme « responsable », pendant que la pandémie faisant rage, il appelait les Français à continuer à vivre normalement.

Comment dès lors, eu égard à tout ce que les médias ont diffusé ou que ce texte retrace, nous sentir en sécurité, alors que nos hauts dirigeants œuvrant dans les plus hautes sphères de l'État ont fait des annonces lourdes de conséquences sans maîtriser réellement leur sujet.

N'est-ce pas légitime de ne pas se sentir en sécurité et de refuser de se faire injecter une substance nouvelle, dont les contre-indications ne sont pas encore totalement connues ?

La Constitution nous donne les droits de choisir en notre âme et conscience de nous faire vacciner contre la covid 19 ou pas.

Nous avons donc l'intelligence de faire jouer ce droit qui est le nôtre, au même titre qu'il est le vôtre, à vous nos détracteurs, de vouloir vous faire vacciner contre la covid 19.

J'ai aussi relevé dans le discours du premier ministre M. Jean CASTEX qui a fait tant couler d'encre, cette petite mais puissante phrase :

« **Seul le prononcé fait foi** ».

Ainsi, ce qu'il a déclaré, il l'a acté, et « **il persiste et il signe** ».

Ce qui est revendiqué ici, c'est le choix délibéré du gouvernement français du premier quinquennat de M. MACRON, de contraindre le plus grand nombre de Français à se faire vacciner contre la covid 19 en utilisant pour ce faire le « martinet d'iniquité » qu'était le « pass vaccinal », pour frapper tous ceux qui se rebifferaient.

Nous ne passerons pas en revue tous les membres du gouvernement français du premier quinquennat de M. MACRON, mais je ne peux terminer ce chapitre sans parler du ministre des Solidarités et de la santé, Monsieur Olivier VÉRAN, particulièrement de son attitude condescendante lors d'une séance à l'Assemblée nationale pour débattre du « pass vaccinal ».

Face à mon téléviseur, j'ai été à la fois admiratif et sidéré. Admiratif par le combat que mènent certains de nos députés, ici il s'agissait de ceux de l'opposition qui ont cherché à faire entendre les cris du peuple français. Des questions des plus pertinentes ont été posées à M. Véran pour que des éclaircissements soient apportés :

Il s'agissait notamment de la pertinence à faire vacciner les enfants, des risques éventuels potentiellement dangereux pour ce jeune public, d'autant que les retombées négatives ne sont pas encore maîtrisées, des statistiques sur les formes graves ayant entraîné des décès, etc.

Questions totalement légitimes et que bon nombre de parents se posent.

Je vous ai aussi dit avoir été sidéré. **Oui**, cet état de stupeur vient du fait que ce ministre, face à toutes ces interrogations, est resté stoïque et n'a pas daigné répondre à aucune de ces questions.

L'image qui s'est imposée à moi ce jour-là, en regardant Monsieur Olivier Véran, a été celle d'un félin qui entre dans un poulailler, où il sait qu'il ne rencontrera aucune résistance, car nul n'a la puissance de le vaincre. Ce qui a suivi, a conforté cette réalité, car tous les amendements des députés de l'opposition ont été rejetés.

Pourtant, ils étaient destinés à nuancer ce projet de loi vaccinal contre la covid 19 en y apportant des réponses aux préoccupations légitimes des Français, au regard de la vaccination contre la coronavirus.

Face à cette attitude déconcertante du ministre de la Santé, on ne peut tirer qu'une conclusion, celle du mépris manifeste à l'égard des propositions qui ne sont pas de son camp. L'objectif évident est de soumettre, oups Sorry, « d'emmerder » tous ceux qui ne se plient pas à la discipline « Macronienne ».

Ainsi, au moment où ces paroles inqualifiables sont prononcées par M. MACRON, « **emmerder les non-vaccinés jusqu'au bout** », les millions de Français qui à l'époque n'étaient pas vaccinés contre la covid 19, et nous avons déjà vu que ce n'était pas pour autant des voyous, n'étaient ne semble-t-il, pour M. MACRON et sa majorité, rien d'autres que des sous-hommes.

Ne l'oublions pas, selon eux, nous sommes des « **irresponsables** » et à ce titre, nous méritons d'être destitués de notre statut de « **citoyens** ». Ici, dans le cadre de la pandémie de covid 19, la contrainte s'est exercé par le biais du « pass vaccinal », mais cette volonté de contraindre, nous pouvons la transposer dans d'autres domaines.

C'est une réalité que je vis en tant qu'observateur du sabbat, qui voit ses droits bafoués par des décrets catholiques institués dans la législation française. Et pourtant, la France est censée être une république non soumise aux lois religieuses.

J'en ai fait l'expérience et je me suis souvent heurté à cette contradiction. Comment comprendre l'allégeance rendue au pape par les différents présidents alors qu'il y a séparation entre l'Église et l'État.

Mon expérience douloureuse a donné lieu aux chapitres intitulés « **Réalité historique et législative du caractère inconstitutionnel des lois dominicales** » et « **Réalité du caractère inconstitutionnel du rapport Bailly, support incontournable régissant les lois dominicales** », en guise d'exutoire dans lequel, je fais état de cette République dont plusieurs de ses lois sont des lois religieuses, stigmatisant et « **dépouillant** » les minorités qui ne révèrent pas le dogme catholique.

Mes recherches historiques m'ont permis de constater que :

Les iniques décrets dominicaux de l'Église catholiques, qui ont été institués au prix de la spoliation, de la torture et de la mort sur l'infâme bûchée, d'une myriade de martyres juifs et chrétiens protestants continuent à avoir leur pérennité au sein du peuple français.

Pour poursuivre, je vous dirais que généralement, ce qui nous caractérise et fait connaître qui nous sommes, ce ne sont pas tant les bonnes ou belles paroles que nous prononçons, mais les actes que nous posons dans la réalité. Fort de cette réalité, en ce qui concerne la réalité littérale des lois vaccinales contre la covid 19 et leur retombées sur tout ou partie des citoyens français, intéressons-nous à ce que prône M. Emmanuel MACRON et à ce qu'il a pratiqué et pratique encore, a contrario.

Pour illustrer cet état de fait, je prendrai comme exemple les démarches que j'ai mises en place pour faire entendre ma voix après que mes droits aient été bafoués par ce fonctionnaire des impôts. Vous verrez ainsi le gouffre qui existe entre les paroles et les actions de M. Emmanuel MACRON. Entrons maintenant dans le vif du sujet.

Je ne suis pas resté dans l'inertie pendant que M. GUILGAULT, me « **dépeçait** » à vif, – j'ai déjà fait état du comportement léger de cet agent en charge du traitement de mon dossier – car j'ai, entre autres, fait parvenir des mails à M. MACRON, président de la République. Suite à mes mails, j'ai reçu des courriers réponses provenant de divers Ministres et du préfet de Martinique. Vous trouverez plus de détails aux chapitres intitulés « **Bases présentant la responsabilité incombant à l'État français dans les préjudices que M. MARGUERITE a subis** » et « **Nouvelles preuves sur la responsabilité du fonctionnaire M. Jérôme FOURNEL, en tant que directeur général des finances publiques, dans la prétendue illégalité externe** ».

Ce qui m'a le plus marqué dans cette affaire, c'est combien grand est le néant qui sépare les paroles du président de la République de ses actes.

Relisons une partie de ce qu'il me promet :

« [...] **Sensible aux préoccupations que vous exprimez et attentif à votre situation personnelle, le Chef de l'Etat m'a confié le soin de vous assurer qu'il en a bien été pris connaissance.** Monsieur Emmanuel MACRON mesure pleinement les difficultés auxquelles se trouvent confrontés ses concitoyens ainsi que les conséquences économiques, sociales et psychologiques engendrées par cette crise sanitaire inédite à laquelle nous devons faire face. [...] »

Dans ce livre je vous démontre, textes juridiques et législatifs à l'appui, que cet agent des impôts que j'ai maintes fois cité, a outrepassé ses prérogatives de fonctionnaire, j'en appelle donc à la plus haute instance de la nation, le chef de l'État, qui me fait savoir qu'il est « **Sensible aux préoccupations que je lui ai exprimées et qu'il est attentif à ma situation personnelle** », pourtant ces paroles ne sont pas suivies d'actes concrets.

Vous rendez-vous compte que j'ai demandé de l'aide à M. MACRON, « **président de la République française** » il y a plus de trois ans et que jusqu'à ce jour, à part des retours accusant réception de mes courriers et signalant que mes requêtes seraient transmises aux instances adéquates, aucune suite n'a été donnée, me laissant « **macérer dans mon jus de souffrance** » !

Comment, peut-on, en tant que président de la République promettre à une personne qui est en grande difficulté, dans le dénuement le plus complet, de lui venir en aide et le laisser choir ?

Pour poursuivre, considérons le discours du président prononcé juste après sa réélection [Déclaration d'Emmanuel Macron du 25.04.22. Tiré du site internet : <https://avecvous.fr/publications/declaration-emmanuel-macron>] :

« [...] Je sais que vous n'avez pas ménagé vos efforts, avez donné tant d'énergie, partagé tant de convictions. **C'est en frappant au cœur que vient la vérité. Merci. Je sais ce que je vous dois. Merci ! [...]** Mes chers compatriotes, mes chers amis.

Aujourd'hui vous avez fait le choix d'un projet humaniste, ambitieux pour l'indépendance de notre pays, pour notre Europe, un projet républicain dans ses valeurs, un projet social et écologique, un projet fondé sur le travail et la création, un projet de libération de nos forces académiques, culturelles, entrepreneuriales.

Ce projet, je veux le porter avec force dans les années qui viennent, en étant dépositaire aussi des divisions qui se sont exprimées, et des différences, et en veillant chaque jour au respect de chacun, et en continuant d'œuvrer à une société plus juste [...]

Il nous faudra aussi, mes amis, être bienveillants et respectueux, car notre pays est pétri de tant de doutes, de tant de divisions. Alors il nous faudra être fort. Mais nul ne sera laissé au bord du chemin.

Il nous reviendra ensemble d'œuvrer à cette unité par laquelle seule nous pourrons vivre plus heureux en France et relever les défis qui nous attendent, les années à venir à coup sûr, ne serons pas tranquilles. Mais elles seront historiques ! Et, ensemble, nous aurons à les écrire pour nos générations.

Mes chers compatriotes, c'est avec ambition et bienveillance pour notre pays, pour nous tous, que je veux pouvoir à vos côtés aborder les cinq années qui viennent. Cette ère nouvelle ne sera pas la continuité du quinquennat qui s'achève.

Mais l'invention collective d'une méthode refondée pour cinq années de mieux, au service de notre pays, de notre jeunesse. Chacun d'entre nous y aura une responsabilité. Chacun d'entre nous aura à s'y engager.

Car chacun d'entre nous compte plus que lui-même. C'est ce qui fait du peuple français cette force singulière que j'aime si profondément, si intensément, et que je suis si fier de servir à nouveau. Vive la République ! Et vive la France ! »

Nous venons de découvrir une partie du discours que M. Emmanuel MACRON, a tenu sous la tour Eiffel, le 25 avril 2022, suite à l'annonce de sa victoire aux élections présidentielles.

En entendant les propos du président, j'ai été rempli d'un élan d'amour et de solidarité si fort, que j'ai étreint, faute de mieux, mon oreiller, au point où il a explosé en remplissant ma chambre de plumes. Cette émotion a duré plusieurs jours, car ces paroles ont touché mon âme... oui... je sais plus que jamais, que cet homme est doté du bagou du renard, et que nous tous, peuple français qui l'écoutons, nous sommes son corbeau et notre fromage qu'il cherche à ravir c'est notre liberté.

Nul doute que les partisans du « **Macronisme** » me clameront que leur leader a « **juré a ses grands "dieux"** », qu'un changement s'est opéré en lui et que le nouveau quinquennat sera différent du premier.

En retour, à ceux-là, je dirais que je compatis face à l'esprit d'aveuglement que peut distiller notre président agissant sur certains.

En toutes choses, il est important de ne jamais oublier que dans la vie, ce qui détermine qui nous sommes, ce ne sont pas seulement nos paroles, mais surtout nos actes.

Pour comparer, ce que notre président fraîchement réélu clame ici, avec ce qu'il pratique dans la réalité, j'aimerais en revenir maintenant au dernier mail que je lui ai envoyé et qu'il a reçu le 07 juin 2022, soit quelques jours après sa réélection et après son sermon, *Oups... Sorry...* après son grand discours, dont nous venons de lire un extrait.

Vous trouverez un extrait de ce mail au chapitre intitulé « **Bases présentant la responsabilité incombant à l'État français dans les préjudices que M. MARGUERITE a subis** ».

Dans ce mail, j'invitais M. MACRON et son équipe, à venir télécharger mon livre. Grâce au code unique d'accès mis en place, à cet effet, j'ai pu constater qu'ils s'étaient rendus sur mon site. Dans ce mail, l'un des points présentés, est le caractère « hors la loi » des lois vaccinales contre la covid 19, avec à l'appui les textes juridiques et législatifs étayant mon argumentaire, ceci n'a pas retenu l'attention de M. MACRON.

En outre, par le biais de ce mail que je lui ai fait parvenir le 7 juin 2024, M. MACRION et son gouvernement ont eu connaissance de mon témoignage présentant le comportement inqualifiable de ce fonctionnaire dans le traitement de mes dossiers de demande du fonds de solidarité, mais rien n'a été fait, cela tend à démontrer que les dires d'un petit chef d'entreprise qui a tout perdu à cause de ces lois vaccinales contre la covid 19 et de l'incompétence de ce fonctionnaire, ne les émeuvent point.

Pour poursuivre, je vous dirais, qu'après avoir remis en mémoire le comportement peu glorieux du président de la République et des membres de son gouvernement du premier quinquennat, en ce qui concerne la réalité des lois vaccinales contre la covid 19, qui rappelons-le s'il en est besoin, contreviennent à la constitution française, nous voyons que pour ce deuxième mandat présidentiel, dans ce domaine, l'inertie est toujours de rigueur.

« Rien de nouveau sous le soleil ».

Ainsi, j'ai bien reçu des accusés réception provenant de divers Ministres et du préfet de Martinique pour les mails transmis au président de la République, mais aucune action concrète ne s'en est suivie.

Malheureusement, j'ai eu la naïveté de croire que ces réponses reçues n'étaient pas, de simples accusés de réception mais qu'elles prenaient réellement en compte ma situation. Cependant, il s'agissait bien d'un jeu d'ombre et de lumière.

Quelle est cette réalité ? Quand nous, nous tenons sous le soleil, il y a généralement notre ombre qui devient visible, sauf dans de rares cas, notamment à midi, où l'ombre disparaît.

Pourquoi cette image ? Vous le comprendrez, elle peut être appliquée à ce que j'ai vécu. Ainsi, mon mail visé précédemment, adressé le 7 juin 2022 au président de la République, a été transmis comme annoncé, à qui de droit avec une réponse de chacun des destinataires me faisant espérer une suite favorable.

Ce faisant, il y a l'ombre prouvant qu'une réalité existe bel et bien. Néanmoins, plus de trois ans après, aucun retour, aucune ombre, aucune réalité tangible donc. C'est donc un mépris total manifeste de M MACRON et de son gouvernement face à la situation que je portais à leur connaissance.

Alors, quand j'entends dans son discours, suite à l'annonce de sa victoire aux élections présidentielles « **nul ne sera laissé au bord du chemin** », je me demande encore de quoi il parle exactement, car il est resté insensible à ma situation de grande précarité consécutive à des faits bien précis que j'ai dénoncés, avec des justificatifs à l'appui.

Comment alors interpréter ces mots « **bienveillants et respectueux** » que prononce le candidat MACRON venant tout fraîchement d'être réélu ?

Il est aussi à noter que, notre président, tout fraîchement réélu, dit nous aimer, nous les citoyens, « **profondément** » et « **intensément** », et prône être « **fier de nous servir à nouveau** » et il se présente comme un homme de lumière, puisqu'il déclare que « **C'est en frappant au cœur que vient la vérité** ».

Pourtant, alors qu'il donne au monde le visage d'une personne chérissant la vérité, ses actes démontrent tout le contraire.

Désormais, nous savons donc que M. MACRON et son gouvernement, ont pleinement conscience du caractère inconstitutionnel des lois vaccinales contre la covid 19, et du fait que c'est dans une inégalité la plus criante, que nos soignants ont été privés de travail et de revenus, mais la souffrance du peuple ne leur importe pas.

Pour poursuivre, je vous dirais qu'il est important que vous puissiez bien prendre conscience que M. Emmanuel Macron et ses soutiens n'ont que faire du « **petit peuple** » **et de nos souffrances**.

Cette réalité ressort bien des débats, sur la vie chère en Martinique, où j'ai été confronté à un paradoxe. D'un côté, j'ai été touché par cette volonté de tout un chacun d'œuvrer en vue de trouver des solutions, mais d'un autre côté l'acteur majeur de cette réforme des prix, qu'est l'État français, ne semble pas se soucier de nous.

Durant cette table ronde nul ministre, de l'outremer, de l'économie ou autres, n'a daigné venir s'asseoir directement à la table des négociations. Pendant ce temps, le préfet, lui qui était à la table des négociations n'ayant pas autorité pour décider pour l'État, étant dépassé, Il a fallu qu'il fasse intervenir la CRS 8, perçue comme une oppression.

Quand M. Jean Noël BUFFET, "ministre des outre-mer" pendant cette période, a enfin daigné nous rendre visite en Martinique, lors de son interview au JT de Martinique la première du 12 novembre 2024, il a été, pour moi, décevant. Il a amené dans sa besace une baisse de **20 % sur 6000 produits de consommation courante**.

Ce qui nous laisse toujours dans une situation de grande crise au niveau de nos finances et acte que les ultramarins n'ont pas les mêmes droits et ne jouissent pas de la même considération aux yeux de M. MACRON et de son gouvernement.

Ce ne sont pas les **6 millions d'euros** d'aide qui seront débloqués pour la Martinique dans le cadre de la continuité territoriale, qui seront consacrés au transport de marchandises (frais d'approche), que le Ministère des Outre-mer présente avec condescendance, qui démentira cette réalité. Il nous faut ne pas perdre de vue que pour ces mêmes raisons et dans ce même cadre, ce sont plus de **230 millions d'euros** que l'État français a accordés à la Corse.

Pour comprendre la vraie portée de cette mascarade que nous a présentée M. Jean Noël BUFFET, rappelons qu'au **1er janvier 2024, la Corse compte 355 528 habitants et la Martinique 349 925 habitants**. Ainsi, à quelques milliers d'habitants près, ces deux départements français sont dans la même démographie.

Par contre, n'oublions pas que cette aide portée à la Martinique doit être dupliquée à tous les départements et territoires d'outre-mer, qui pour la même période du **1er janvier 2024** comptaient **2, 7 millions d'habitants**.

Maintenant ces bases posées, faisons un rapide calcul :

Il existe 12 départements et territoires d'outre-mer, qui, selon toute vraisemblance, recevront aussi **6 millions d'euros** d'aide, à l'instar de ce qui sera débloqué pour la Martinique dans le cadre de la continuité territoriale. Ce qui représente donc **72 millions d'euros**. **Ainsi, les 355 528 habitants de la Corse recevront un montant d'aide 3 fois plus élevé que les 2, 7 millions habitants des départements et territoires d'outre-mer**.

Tout ceci nous démontre que comme, c'est entre les mains de l'État que se trouve la bourse des finances, pouvant réduire les aides destinées aux Antilles ou les augmenter, M. Jean Noël BUFFET, Ministre des "colonies", est donc venu nous mépriser et pour bien asseoir la domination du Macronisme sur les départements d'outremer.

Ici encore, nous avons découvert le vrai visage de M. MACRON, mais heureusement le vent tourne, désormais il n'a plus la fière allure du conquérant sur son destrier blanc, car sa bête du gévaudant, l'[Article 49-3 de la Constitution], s'est retournée contre lui et a englouti, corps et bien, son gouvernement avec à sa tête son "héraut" qui ne fut point héroïque, son premier ministre Michel Barnier.

Il est important que vous, qui me lisez, puissiez prendre conscience que nous devons faire en sorte de mettre M MACRON devant ses responsabilités.

Pour ce faire, je vous apporte les fondements d'un plan simple, à la partie intitulée « **Lettre ouverte : abrogation des lois vaccinales contre la COVID et les lois dominicales** ».

Maintenant ce point acté, vous qui avez pris conscience de l'importance de ces combats menés, vous devez prêter main forte afin que les lois dominicales et vaccinales contre la covid 19 soient abrogées pour que ceux qui en ont été impactés soient dédommagés.

De façon pratique, tel un tison de braise ardent, bien rouge, qui doit embraser un sac de charbon, ceux qui trouvent ma démarche et mon combat pertinents doivent faire des émules à ce livre. Il vous faut donc prendre les choses en main, pour ce faire, je vous invite à partager au plus grand nombre ce livre, dans sa version anglaise et française, afin de sensibiliser une majorité de personnes aux réalités qui y sont décrites et ainsi allumer le feu du changement en eux.

Les deux versions de ce livre, celle en anglais et celle en français, sont téléchargeables sur mon site internet, dont les coordonnées sont précisées à la fin de ce livre. Comme les feuilles d'automne emportées au loin par le vent, partagez-les par tous les biais :

Par email, Facebook, WhatsApp, Instagram, Tik Tok, etc.

Faites en sorte de saisir les médias de votre pays par tous les moyens possibles. En outre, si vous êtes une personne publique ou connue, parlez sur les médias de ce livre et cela qu'importe le pays où vous vivez. C'est ainsi que le plus grand nombre sur la surface de la terre connaîtra la vérité et pourra prendre position, afin que les choses puissent changer.

Maintenant ce point acté, il nous faut nous intéresser à un phénomène qui est en train de se mettre en place, des plus attristants, à mon sens. C'est le fait que les soignants non vaccinés contre la covid 19, mis au ban de la société depuis bien des mois, maintenant qu'ils peuvent réintégrer leur poste, soient pris à partie par la masse des « *bien-pensants* », qui eux sont vaccinés. On pourrait dire, tout ça pour ça ?

Ces déchirements n'ont qu'une cause, une obligation vaccinale contre la covid 19 qui n'aurait jamais dû être car couverte par une loi elle-même inconstitutionnelle. Alors à qui la faute ? Des soignants qui en leur âme et conscience ont choisi de ne pas souscrire à une vaccination en laquelle ils n'avaient aucune garantie et, au vu des principes contenus dans la déclaration d'Helsinki, ils étaient dans leur bon droit ? Un gouvernement qui a institué une loi qui bafoue les règlements supranationaux ? Quand je prends du recul, je suis stupéfié par la réalité de ce qui se passe en ce moment en France.

Serions-nous de retour dans la forêt de Sherwood, où le prince Jean se donne le bon rôle quand Robin des bois et ses joyeux compagnons se font passer pour les méchants. Avec ces lois vaccinales contre la covid 19 instituées sans qu'une base législative légale les soutiennent et qui ont été à l'origine d'énormes contraintes quelquefois avec des effets irréversibles sur certains, comment peut-on aujourd'hui se tromper de cible ? Comment peut-on stigmatiser les soignants hier, tant applaudis ?

Avez-vous conscience de ce qui se passe ?

Le caractère hors la loi des lois vaccinales contre la covid 19 a largement été démontré et étayé par des textes juridiques et réglementaires dans mon dossier déposé au tribunal administratif et transmis entre autres au pouvoir en place. Cette réalité ne leur est donc pas inconnue et pourtant ! Ceux à l'origine de cette loi qui suspend l'obligation vaccinale contre la covid 19 pour les soignants, le président en première ligne, passent aujourd'hui pour avoir fait preuve de mansuétude à l'égard des soignants.

C'est de la poudre aux yeux !

N'oublions pas qu'il ne s'agit que d'une suspension de l'obligation vaccinale contre la covid 19 mais pas d'une abrogation. Il y a trop à dire, le caractère démontré inconstitutionnel des lois vaccinales contre la covid 19, passé sous silence, balayé d'un revers de main, le dédommagement de ceux ayant été impactés par ces lois, bien-sûr, inexistant !

Si nous devons simplement nous arrêter à cette loi qui suspend la vaccination obligatoire contre la covid 19 pour les soignants et assimilés, sans regarder à sa portée réelle, tout semble normal et parfaitement justifié, s'agissant de salariés qui réintègrent leurs postes.

Cependant, en y regardant de plus près, en levant le voile, les choses ne sont pas aussi simples et cachent une profonde ignominie.

C'est le pouvoir en place qui a créé cette situation en voulant obliger des hommes et des femmes libres, des citoyens Français, à se soumettre à des lois, qui contreviennent à la République française et aux règlements supranationaux.

Cette réalité est pour moi révoltante, car ceux qui ont choisi de se faire vacciner contre la covid 19, en sont venus à diaboliser les soignants non vaccinés, et continuer à les blâmer, en s'insurgeant contre leur réintégration. Vous qui stigmatisez, les soignants non vaccinés et souhaitez les voir demeurer dans la précarité, sans travail, vous reproduisez de bien tristes erreurs du passé en soutenant « **le bras armé** », celui du plus fort. Et pourquoi ?

Tout simplement parce qu'ils ont fait des choix de vie différents des vôtres. La situation est grave, il n'est pas concevable que deux camps s'opposent, « les vaccinés » et les « non vaccinés » contre la covid 19. Que chacun en son âme et conscience opère le choix qu'il juge bon mais ne vous laissez pas gagner par cette haine farouche alimentée par des lois, qui elles-mêmes contreviennent aux lois supranationales.

J'ai, tout au long de ces lignes, visé les textes juridiques qui m'ont permis de développer mon argumentaire. Il est temps que cette situation change ! Maintenant que vous avez pris connaissance du contenu de ce livre, il vous faut agir et cela qu'importe où vous vivez et qui vous êtes. Ce combat pour les droits des non vaccinés contre la covid 19 et des observateurs du sabbat et du shabbat n'est pas, je le rappelle, uniquement celui du peuple français. Ce livre s'adresse à tous ceux, quelles que soient leurs origines, qui subissent cette contrainte des lois vaccinales contre la covid 19 ou qui ont vu leurs droits bafoués par les lois dominicales.

Je pense aussi sincèrement que s'opposer à l'obligation vaccinale contre la covid 19, en considérant les bases sur lesquelles elle a été instituée, ne doit pas être uniquement l'affaire des non vaccinés. Il en est de même pour tous ceux qui ont subi sous le joug des lois dominicales. Il vous est important de comprendre qu'en menant le combat sur le terrain de la législation française et en remportant grâce à vous, les autres Nations, la victoire, nous allons créer un précédent juridique international, qui permettra de briser, Nation, après Nation, les digues des lois dominicales et vaccinales contre la covid 19.

Ce faisant, ce combat que je mène en France est le précurseur de ce que vous pourrez, par la suite, mettre en place au sein de vos Nations respectives. Levons-nous, d'une seule voix, sur toute la surface de la terre tel un puissant tsunami, selon les règles établies, pour les rassemblements dans nos pays et très important, sans violence, car nous ne sommes pas des voyous mais des patriotes, afin que les lois dominicales et vaccinales contre la covid 19 soient emportées et détruites comme le seraient des fétus de paille par un puissant ouragan !

J'en appelle donc à tous ceux qui sont épris de justice et de liberté et qui ont pris conscience du caractère inique des lois vaccinales contre la covid 19 et dominicales, conduisant des hommes et des femmes dans la précarité, à s'unir à moi.

Je tiens à rappeler que je ne me bats pas contre la vaccination anti covid 19, ou afin que tous les Français puissent travailler le dimanche, mais contre les lois qui contraignent les non vaccinés à se faire vacciner ou à mourir de faim en subissant l'impensable, ainsi que contre les lois dominicales qui amènent les observateurs du Sabbat et du Shabbat, comme ce fut mon cas, à passer du statut d'actif à celui de quasi-SDF !

Il est temps que nous puissions, dans l'unité, vaccinés et non vaccinés, à jour ou non de leurs doses de rappel, observateurs du Sabbat, du Shabbat ou du dimanche pousser un grand cri, tel un lion, destiné à renverser ces lois vaccinales contre la covid 19 et dominicales iniques et oppressantes qui ont été instituées par certaines nations.

Désormais, dans l'unité et la fraternité, il faudrait comme un seul Homme, que nos voix, quel que soit notre statut vaccinal, ou notre religion, s'unissent pour se faire entendre afin que justice soit faite. Que le « pass vaccinal » ne soit pas que suspendu, qu'il soit abrogé, il en est de même pour les lois dominicales, c'est la raison d'être de ce livre. Cependant, il ne faut pas oublier tous ceux qui ont été lésés, qui contraints et forcés ont perdu leur travail ou ont dû être suspendus. Tous ceux qui ont été impactés, doivent être dédommagés.

7 Le combat titanesque entre le pot de terre et le pot de fer, version David et Goliath

Pour commencer cette partie, je vous dirais que ce qui se joue en ce moment en France, ce bras de fer juridique entre M. MACRON et moi que je présente dans ces lignes, peu de Français en ont conscience et pourtant, j'ai l'intime conviction que c'est une page de l'histoire qui s'écrit, comme ce fut le cas jadis du duel titanesque entre David et Goliath.

En considérant cette histoire biblique, souvent le ressenti est que cette petite pierre donna la victoire à David, néanmoins, ma vision est toute autre, car pour moi ce qui le rendit victorieux est contenu dans ce qu'il dit un peu avant et que nous trouvons dans [1 Samuel 17 verset 45, Bible Louis Segond] qui établit ce qui suit :

« A quoi David répondit : Tu marches contre moi avec l'épée, la lance et le javelot, et moi je marche contre toi au nom de l'Eternel, le Seigneur des armées célestes, le Dieu des bataillons d'Israël, que tu as insulté. »

La petite pierre, ici n'est rien en soi, c'est la puissance du Saint-Esprit qui l'a dirigée au bon endroit, qui était là où Goliath n'avait point de protection, au niveau de son casque, entre ses deux yeux. C'est ainsi que le frêle et jeune David a pu, sous l'influence de l'Esprit de Dieu, terrasser ce géant chien de guerre des plus aguerris que tous craignaient.

La puissance, la vraie, la toute-puissance, appartient au Seigneur, lui l'éternel Dieu, et à lui seul. Le Seigneur ne change point, il n'y a en lui pas même une ombre de variation, ce qu'il a fait dans le passé, il le recommencera. C'est lui qui fit, par ses serviteurs Moïse et Aaron, venir les dix plaies sur l'Égypte à cause de l'orgueil du pharaon de l'époque.

C'est aussi le Seigneur qui avertit le roi de Babylone d'arrêter ses abominations, par le biais d'un rêve que le prophète Daniel lui décrypta, cependant ne s'étant point repenti, il devint fou, durant le temps que Dieu avait arrêté.

De tous les siècles, les puissants de ce monde ont toujours cru être le maître de leur devenir et de leur pouvoir séculier, mais il n'en est rien ! En ce siècle, comme ce fut le cas pour Daniel, Moïse, Aaron ou David, le Seigneur me donne de me lever pour la justice et la vérité et le monarque des temps présent à qui je fais face, le président de la République Française, M. Emmanuel MACRON, est tout autant orgueilleux et despotique que le pharaon auquel Moïse et Aaron ont fait face, ou que le roi de Babylone du temps du prophète Daniel, et il ne craint pas le Seigneur comme c'était le cas de Goliath.

J'ai « crié » à M. MACRON, lui demandant **dans** le mail que je lui ai adressé le 7 juin 2022 (voir production n° 12) d'agir selon la justice et la vérité. Je lui ai présenté la réalité du texte biblique, [Luc 14 versets 31-32, Bible Louis Segond], mais de son côté, se croyant « tout-puissant », il n'a eu que du mépris pour moi et m'a laissé macérer dans « mon jus de souffrance ». Vous trouverez ce mail à la partie intitulée « **Bases présentant la responsabilité incombant à l'État français dans les préjudices que M. MARGUERITE a subis** ».

Malheureusement pour lui, l'Esprit de Dieu m'a montré en rêve que la « *toute puissance* » de M. MACRON n'est que relative face au dessein que le Seigneur a prévu, car en tant que président de la République, il devra plier et m'accorder ce que je demande, et qui n'est autre que la justice. J'ai vu que la splendeur de M. MACRON était comme celle d'un buffle titanesque et d'un léopard majestueux, qui semblait, aux yeux de tous, invulnérable, mais que, comme David, je le terrasserais en utilisant pour cela l'arme juridique.

J'ai vu aussi que ces deux lois incriminées dans ce livre seront brisées, au nom puissant de Jésus-Christ. Tel le léopard, que j'ai vu en rêve et qui semblait invulnérable est, en ces temps trouble, M. Emmanuel MACRON.

Pour le comprendre, il est selon moi important de rappeler que le président de la République n'a plus rien à perdre, car il ne peut prétendre à un nouveau quinquennat et il est en outre, exonéré de devoir répondre, après son mandat, des décisions et actes posés dans le cadre de sa fonction, sauf s'il est prouvé qu'il a outrepassé ses droits.

Ce faisant, il n'a que faire du « petit peuple », seuls les nantis, les puissants sont l'objet de son affection, il les dorlote, les cajole, l'objectif étant certainement de se préparer un parachute doré, en s'assurant d'avoir les bons contacts, pour une vie de rêve post-mandat présidentiel.

En réponse, je vous dirais que mon objectif est de neutraliser et affaiblir M. MACRON et son gouvernement, par des textes législatifs et mettre en exergue aux yeux de tous les Français, la réalité que nous avons vécue, sous le joug des lois vaccinales contre la covid 19, qui pourtant sont inconstitutionnelles.

Ce qui ouvre le champ du possible en la matière, nous l'avons vu, c'est l'[Article 61-1 de la Constitution du 4 octobre 1958] qui établit ce qui suit : « **Le Président de la République ne peut être destitué qu'en cas de manquement à ses devoirs manifestement incompatibles avec l'exercice de son mandat. La destitution est prononcée par le Parlement constitué en Haute Cour** ».

En outre, en guise de complément, il faut considérer le texte du [Conseil constitutionnel. *Le Président est-il responsable ? La responsabilité du fait des actes accomplis dans l'exercice du mandat présidentiel. Tiré du site : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/la-constitution/le-president-est-il-responsable>] qui établit, entre autre, ce qui suit :*

« **Le premier alinéa de l'article 67 de la Constitution consacre le principe de l'irresponsabilité du Président de la République pour les actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions. Deux exceptions sont cependant prévues par le même alinéa : - la condamnation du chef de l'État par la Cour pénale internationale (art. 53-2 de la Constitution) en cas de crimes de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre ou d'agression ; [...]** ».

Ici, les bases de la responsabilité de M. MACRON, président de la République française sont posées. Cette réalité tient au fait que, par son gouvernement, il a édicté, dans le cadre de la pandémie, des lois vaccinales contre la covid-19, tout en ne permettant pas aux Français de jouir de leur droit de retractation par une conscience éclairée.

Ce qui contrevient à la « déclaration d'Helsinki » et est donc inconstitutionnel. Pour en savoir plus sur cette thématique, merci de vous rapporter au chapitre « **Sur la prétendue illégalité interne des lois vaccinales** ».

Situation de causes à effet, cette obligation vaccinale contre la covid 19 a eu pour résultante la mort de plusieurs vaccinés, la détérioration de la santé de beaucoup d'autres et la faillite de plusieurs de ceux qui ont refusé de se faire vacciner et qui se sont retrouvés en chômage technique forcé, comme ce fut mon cas.

Ce que je viens de présenter établit, selon moi, l'agression dont M. MACRON a fait preuve à l'encontre des Français et que je qualifierais de « **violence socio-économique** ».

Ainsi, les lois vaccinales contre la covid 19 qui ont établi l'obligation vaccinale, sous peine de chômage technique forcé pour les entreprises et de restriction des libertés individuelles pour l'ensemble des Français, n'ayant pas pour fondement une base législative légale ou active, sont nulles et non avenues.

Ce faisant, en ayant établi ces lois inconstitutionnelles, M. MACRON et son gouvernement ont contraint les français, sans qu'une lois valide ne le permette, ce qui contrevient aux textes de lois qui suivent :

- [Guide sur l'article 7 de la Convention européenne des droits de l'homme. I. Introduction],
- [Article 5 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789].

Pour poursuivre, je vous dirais que mon objectif, avant tout, en m'appuyant sur les textes législatifs, est de mettre en exergue aux yeux de tous les Français la réalité qui a été la nôtre, sous le joug des lois vaccinales contre la covid 19, qui pourtant sont inconstitutionnelles, je le rappelle. Je vous apporte en ce jour, ce qui me semble être la solution pour avoir gain de cause face à ces citadelles.

"L'arme puissante", sans fausse modestie, que je propose pour parvenir à cette flamboyante victoire est mon affaire que je dois présenter devant la cour d'appel de Bordeaux et qui a pour épice les lois vaccinales contre la covid-19 et les lois dominicales pour lesquelles, j'ai déposé une QPC destinée à ce que, sous couvert du Conseil d'État, le Conseil constitutionnel puisse les abroger.

Ce qui ouvre le champ du possible en la matière, nous l'avons vu, c'est l'*[Article 61-1 de la Constitution du 4 octobre 1958]* qui établit ce qui suit : « **Lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'État ou de la Cour de cassation qui se prononce dans un délai déterminé. [...]** »

Cette démarche d'abrogation des lois vaccinales contre la covid-19 nous donnera deux possibilités de dédommagement :

1. La première, grâce à une mobilisation pacifique du plus grand nombre de Français dont le but serait de contraindre M. MACRON, à abroger ces lois inconstitutionnelles qui sont visées dans ce livre, assorties des dommages et intérêts à destination de ceux qui ont subi des pertes ou des privations. Dans ce cadre, j'ai bon espoir que M. MACRON puisse trouver plus sage de mettre en place le dispositif pour abroger ces deux lois incriminées dans ce document et faire en sorte que des dédommagements puissent être versés à ceux qui ont subi sous leur joug.

Pour ce faire, il pourrait appeler son gouvernement à utiliser l'*[Article 49-3 de la Constitution]*, pour faire droit au peuple, ce qui serait une première.

En effet, l'histoire a plutôt démontré qu'il en avait recours, pour imposer des lois impopulaires aux yeux de la majorité des Français ou pour tuer dans l'oeuf celles qui ne vont pas dans son sens.

Qu'en sera-t-il pour celles-ci ? Il faut rajouter que cet article de loi, couramment appelé, le **49-3**, semble s'apparenter à la bête de Gévaudan que pilotait, avec maestria, il faut le reconnaître, M. MACRON et CIE, Mais bon... il est vrai que « ça c'était avant », selon la formule populaire. Aujourd'hui, « le vent a tourné » et cette bête s'est retournée contre son gouvernement, son premier ministre M. Barnier et lui.

2. La deuxième solution serait que M. MACRON, son gouvernement et leurs sympathisants, choisissent de faire de la résistance aux doléances qui sont ici présentées. Dès lors, dans le cadre de ma QPC, l'objectif visé, avec le soutien et la mobilisation de tous, est que le Conseil constitutionnel parvienne à abroger ces lois incriminées et que des dommages et intérêts soient versés aux victimes desdites lois.

La finalité serait qu'une fois les lois vaccinales contre la COVID abrogées, les procédures qui s'imposent soient mises en place, y compris un appel du plus grand nombre pour que le Parlement puisse se constituer en Haute Cour, en vue que M. MACRON puisse être destitué comme président de la République.

Maintenant ces bases posées, il est important de noter qu'en ce qui concerne les lois vaccinales contre la covid-19, la cible est large car, il s'agit de tous les citoyens français. Par contre, pour les lois dominicales, ceux qui sont concernés sont essentiellement les observateurs du Sabbat et du Shabbat, mais aussi tous les chefs d'entreprises, qui ne peuvent pas, s'ils n'ont pas de dérogation, permettre à leurs employés, qui le souhaiteraient, de travailler plus de cinq dimanches par an.

Dans ce domaine, deux champs pourraient s'ouvrir :

1. Une fois les lois dominicales abrogées, que des dédommagements puissent être versés à ceux qui ont subi, comme ce fut mon cas, des pertes à cause d'elles.
2. Une fois ces lois abrogées, qu'une possibilité de croissance puisse s'ouvrir aux entreprises françaises, qui pourraient désormais, sous couvert du volontariat, permettre à leurs employés de travailler tous les dimanches, singulièrement ceux qui ont comme jour de culte le samedi.

Comme vous pouvez le constater, mon combat est celui de tous les Français, néanmoins, je ne puis le mener seul, car mes adversaires établis sur notre Nation sont puissants. Afin d'obtenir de l'aide, je compte sur le fait que l'être humain est toujours enclin à se battre pour ses propres intérêts.

Ce faisant, pour l'instant cet ogre que sont ces lois dominicales qui opressent depuis de si longues années les observateurs du Sabbat et du Shabbat, n'est qu'un fait divers pour la majeure partie des Français, qu'ils découvrent entre le fromage et le dessert, et qu'ils oublient une fois sortis de table.

Il nous faut donc mobiliser tous les Français, en attirant leurs regards sur une possibilité de dédommagement qui pourra être versée à tous, une fois que les lois vaccinales contre la covid-19 seront abrogées.

C'est ainsi que le plus grand nombre pourra se mobiliser, puisque se sentant concernés et faire plier M. MACRON sur les points énumérés.

Avec ce chapitre, mon objectif est donc d'arriver à interpeller les Français afin qu'ils se mobilisent en masse autour de ma croisade, en attirant leurs regards sur une possibilité de dédommagement qui pourra être versée à tous, une fois que les lois vaccinales contre la covid-19 et les lois dominicales seront abrogées.

En ce jour, j'ai besoin de vous afin de mener cette croisade, sur quatre fronts :

1. Pour l'instant, j'ai un cabinet d'avocats qui m'a été commis d'office mais le temps presse et le dossier d'appel et la QPC que j'ai montés faisant chacun 120 pages, cette affaire sera très certainement trop chronophage pour être défendue dans ce cadre. Ce faisant, pour que mon affaire soit menée à terme, il me faudrait le concours d'avocats spécialisés en affaires administratives et pouvant se mobiliser pour parvenir à l'abrogation de ces lois incriminées car je n'ai pas les finances, dans l'immédiat, pour mandater un avocat afin d'engager cette procédure.
2. Le second de mes besoins est que toute la France puisse entendre mon histoire et lire mon livre en téléchargement gratuit, l'objectif étant que tel un ouragan, nous parvenions à faire entendre ma cause qui est aussi la vôtre. **Comme les feuilles d'automne emportées au loin par le vent, partagez mon livre intitulé « Infamie d'État » par tous les biais : par email, Facebook, WhatsApp, Instagram, Tik Tok, etc.**
3. Mon troisième besoin est d'obtenir des moyens logistiques afin de pouvoir sillonner la France et tenir des meetings, où je présenterais mon combat et donc mon livre. L'objectif étant toujours de mobiliser le plus grand nombre.
4. À ceux qui ont de l'influence, j'ai aussi besoin de votre aide afin que les médias nationaux et internationaux puissent me recevoir, pour que mon combat soit connu de tous. Le but recherché est que le plus grand nombre puisse entendre mon histoire et lire mon livre intitulé « **Infamie d'État** » en téléchargement gratuit pour que, **tel un tsunami, nous parvenions à briser le règne despotique et monarchique de « l'autoproclamé souverain tout-puissant », M. Emmanuel MACRON.**

Afin d'être victorieux, j'ai besoin que le plus grand nombre puisse se mobiliser, car mon combat nous concerne tous, pour que justice nous soit rendue pour les privations de liberté et les pertes que nous avons subies. L'union faisant la force, merci de l'attention que vous porterez à ma demande. J'espère que ce support, que je mets à votre disposition, nous permettra d'être entendu par le plus grand nombre et d'être victorieux.

Puissions-nous tous, dans une unité collégiale, joindre ma demande à ces efforts individuels, destinés à remplir "le sac de nos doléances" et lui donner par là-même du poids face à l'État français, qui désormais œuvre sur sa nation tel le prince Jean, soutenu par le shérif de Nottingham et ses sbires. Merci de l'attention que vous porterez à ma demande. Je me tiens à votre disposition.

Meilleures salutations,

M. Kenny Ronald MARGUERITE

8 De souffrance et d'encre

Pour commencer cette partie, je vous dirais que généralement dans la vie, suite aux expériences que je vis, singulièrement les négatives, je m'assois et je réfléchis et dans un esprit de prière, je cherche à comprendre ce qui m'est arrivé et les raisons d'être de ce que j'ai vécu ou subi. Fort de ces bases établies, dans le cas de M. Vincent GUILGAULT, ce fonctionnaire inique, j'ai cherché des pistes de réflexion pour expliquer son comportement.

D'autres personnes ont-elles, comme moi, connu ces péripéties, ces tribulations sous son joug ? Serait-ce ma base de foi qui lui pose problème, car les noms même de mes sociétés démontrent que je suis chrétien, car la première s'appelle les Éditions Dieu t'aime sas (EDT SAS) et la seconde a pour nom commercial les Éditions Galaad.

Ainsi, ce Monsieur est-il antichrétien ? Ou encore est-il un adepte fanatique de l'Église catholique et a-t-il eu connaissance de mes livres qui dénoncent les transgressions qui sont à son actif ?

Pour découvrir ces réalités, je vous invite à lire mes livres intitulés « **Inquisitiô (Le message des trois anges), tome II. La réalité de l'attaque de la petite corne de Daniel 7 contre la Loi de Dieu et les temps de la prophétie. Partie historique** » et « **(Le message des trois anges) tome III. La réalité de l'attaque de la petite corne de Daniel 7 contre la Loi de Dieu et les temps de la prophétie. Partie prophétique** ».

Pour poursuivre je vous dirais que jusqu'à ce jour je me bats comme un lion afin que ma cause soit entendue. Ce faisant, quand je me suis rendu compte que le président de la République, M. MACRON et son gouvernement ne m'apporteraient concrètement aucune aide, ne voulant pas baisser les bras et en vue de diversifier les potentielles possibilités de soutien, j'ai donc entrepris de faire connaître ma situation aux élus.

Pour ce faire, j'ai écrit une lettre ouverte que j'ai transmise le 10 août 2021 à tous les sénateurs et députés français, sur leurs messageries disponibles sur les sites du sénat et de l'Assemblée nationale.

Malheureusement, nul n'est intervenu. Peut-être ai-je été ingénu en espérant un retour ? J'ai aussi envoyé un mail au président de la collectivité territoriale de la Martinique à cette même date (10 août 2021), de ce côté, idem, pas de retour.

Nul n'ayant voulu m'entendre au niveau de l'État et autres instances politiques, ce faisant, en ce jour, 18 décembre 2024, je me retrouve dans une situation plus critique qu'un SDF.

Le dessein de M. GUILGAULT serait-il enfin atteint ? Vous rendez-vous compte que j'ai demandé de l'aide aux représentants du peuple, nos députés et nos sénateurs, il y a plus de trois ans et aucune suite n'a été donnée, me laissant « **macérer dans mon jus de souffrance** ».

Que les hautes sphères de l'État ne daignent entendre mon cri, c'est une chose, mais que les représentants du peuple, les élus devant nous représenter fassent de même, cela me ravage. Quelle analyse tirer de ce qui m'arrive ?

Comment comprendre que personne n'ait bougé, ne serait-ce qu'en essayant de s'enquérir de ma situation pour savoir si ce que je relate est la réalité, d'autant que j'ai apporté les preuves de ce que j'avance ?

Rien d'*"anormal"* a priori à tout cela ! Un chef d'entreprise peut être empêché de travailler par l'État, entre autres à cause des lois vaccinales contre la covid 19, donc entravé malgré lui et être brisé, spolié par un fonctionnaire, sans que personne ne se sente concerné.

Il est vrai, qu'on connaît la lenteur administrative mais quand, je me retrouve avec moins que le minimum vital pour vivre, mon cas ne mérite-t-il pas au moins une vérification de mes dires ?

Pour continuer, je vous dirais que le couronnement de cette affaire, c'est que ce fonctionnaire dont j'ai cité tant de fois le nom, a fait en sorte d'amener un chef d'entreprise qui avait deux entreprises qui commençaient à prospérer, à se retrouver dans une situation financière pire que celle des personnes sans domicile fixe (SDF).

Voilà une image qui me vient à l'esprit en considérant ma situation :

Je me retrouve tel un homme qui a fait naufrage sur une île déserte avec pour seul moyen de subsistance, une caisse de boîtes de conserves. Sur cette île, il n'y a aucun moyen d'ouvrir ces boîtes de conserves qui ne sont pas dotées d'une ouverture facile. On a beau les frapper avec des pierres, cela ne fait que les déformer mais pas les ouvrir car ces boîtes sont en acier renforcé. Ainsi, alors qu'il y a à proximité un petit point d'eau douce, une cargaison de conserves qui lui aurait permis de vivre pendant des mois, le voilà défaillant, et sur le point de mourir de la plus atroce des morts, de faim, sur un chargement de conserves.

Cette image représente bien ce que je vis car, d'un côté j'ai deux sociétés, mais je n'ai pas pu y travailler durant des mois, parce que je ne suis pas vacciné et que les lois vaccinales contre la covid 19 me l'interdisaient, alors qu'elles-mêmes contreviennent à la constitution. D'un autre côté, cette aide qui aurait pu me permettre de tenir la tête hors de l'eau ne m'a plus été versée, à cause du traitement approximatif de mon dossier par ce fonctionnaire des impôts. Je vis de grandes souffrances depuis des mois !

Néanmoins, en ce jour je me rends compte que les voies du ciel sont impénétrables et que le Seigneur nous guide sur des sentiers des plus incompréhensibles pour que nous puissions œuvrer en son nom. Quand j'ai pris la plume pour écrire cet ouvrage, mon objectif premier était simplement de faire entendre ma voix afin que l'injustice criante dont je suis victime, sous le joug de M. GUILGAULT cesse. Pour ce faire, j'ai mis en place plusieurs démarches, j'avais entre autres, bon espoir d'être entendu par le président de la République, un député, un sénateur, le préfet de MARTINIQUE, un élu local, etc. enfin quelqu'un, mais voilà, plus de trois ans plus tard aucun d'eux n'a bougé.

Je vous ai déjà présenté toutes les démarches que j'ai mises en place.

Ainsi, comme déjà présenté, à cette époque, les choses étaient devenues si difficiles que j'ai également pris sur moi, en assumant que désormais je faisais partie des « défavorisés », en déposant, début février 2022, un dossier de demande d'aide au CCAS de ma ville de résidence. Mes dires ne sont en rien péjoratifs, ils viennent simplement du fait que ce sont généralement ceux qui sont en grande précarité qui s'adressent à cet organisme.

En réponse, il m'a été accordé une aide de 200 euros, dont 100 ont été versés en février 2022 et le reste l'a été au mois de mars. Cette démarche que j'ai entreprise au CCAS a laissée en moi deux sentiments :

Le premier est le besoin de faire en sorte que justice me soit rendue et que les actes inqualifiables de ce fonctionnaire des impôts, me faisant passer de l'état de chef d'entreprise à celui de mendicité, soit connus par le plus grand nombre.

Le second sentiment qui m'anime vis-à-vis de cette démarche est de la reconnaissance, car me voir réduit à une telle condition qui est certes très difficile, mais que le Seigneur m'ait ouvert cette porte, me permettant d'avoir cette aide du CCAS m'a rempli d'allégresse. Je suis reconnaissant à ceux qui font partie du comité d'attribution de cette aide au sein de la Mairie du Lamentin (MARTINIQUE).

Puisse le Seigneur vous bénir et vous protéger tous, ainsi que vos proches.

Il est pour moi réconfortant de savoir que ces structures sont à l'écoute des besoins du petit peuple. Oui, je n'ai toujours pas « digéré » le non-retour des sénateurs, des députés ou du président de la CTM, alors que je suis dans cette grande précarité.

Je suis conscient que je ne suis pas le seul dans cette situation, mais ne serait-ce qu'une réponse pour montrer que notre sort ne laisse pas dans l'indifférence la plus complète, aurait fait toute la différence. Vous rendez-vous compte de la situation ?

La France avait-elle besoin d'un nouveau pauvre, avait-elle besoin d'un nouvel assisté, vivant des minimas sociaux ?

Où va la France, si désormais les *iniques*, les *puissants*, peuvent brimer, en toute impunité, le petit peuple ?!

Ainsi, m'étant retrouvé seul avec ma douleur, sans personne pour me secourir j'ai donc dû faire ce que le Seigneur me donne de réaliser le mieux, disséquer des textes pour en tirer la substantifique moelle. C'est avec une plume de souffrance que je le fais.

La finalité est que la raison d'être première pour laquelle j'ai entrepris d'écrire, et qui est le chapitre intitulé « **Nouvelles preuves sur la responsabilité du fonctionnaire M. Vincent GUILGAULT, en tant que chef de service comptable FIP autres catégories, dans la prétendue illégalité externe** », est devenue secondaire et une partie insignifiante de mes travaux présentés dans cet ouvrage.

En ce jour, je glorifie Dieu de m'avoir guidé dans cette voie, d'avoir permis que je recherche des textes en vue de présenter mon bon droit pour me défendre et chemin faisant, à force de « potasser », je suis tombé sur une mine d'or d'informations qui m'a permis d'aller bien au-delà de ma démarche initiale.

Ainsi, aujourd'hui, il m'est donné de défendre la cause des non vaccinés contre la covid 19 qui ont été brimés, stigmatisés. Pourquoi ? Alors que les différents textes que je rapporte dans ce livre, montrent bien qu'il y a transgression de la loi dans ce qui est mis en place, par la France mais aussi par bon nombre de pays.

Puis, dans un deuxième temps l'Esprit de Dieu m'a inspiré de me battre pour mes droits ainsi que ceux de tous les observateurs du Sabbat et du Shabbat que les lois dominicales oppriment depuis des siècles.

Quel combat plus noble que celui consistant à mettre en lumière ce que des femmes et des hommes ont vécu et où ils ont injustement perdu la vie, sous le courroux de la veuve noire qu'est l'Église catholique, juste parce qu'ils avaient choisi de demeurer fidèle au Seigneur et rejetaient le dogme de cette religion.

C'est ainsi, que la résultante de mes souffrances subies sous le joug de cet inique fonctionnaire des impôts a donné un résultat en trois pôles qui ont fini dans ce livre à ne former qu'un, comme par une fusion, ainsi, dans ces pages tous mes combats ont trouvé un même écrin, pour pouvoir s'exprimer.

Pour poursuivre, j'aimerais vous faire une confidence :

Je ne suis pas juriste, et ces sujets qui sont traités dans cet ouvrage, il y a peu de temps encore, juste avant d'en commencer l'écriture, je ne les maîtrisais pas du tout, et les textes que je cite dans ces lignes m'étaient pour la plupart inconnus.

Étonnant direz-vous, pourquoi, surtout en ce qui concernent les lois vaccinales contre la covid 19, les juristes n'ont-ils pas fait ces analyses qui sont ici présentées ? Comment un néophyte peut-il avoir l'outrecuidance de présenter un tel dossier ?

En réponse, je vous dirais que c'est l'Esprit de Dieu qui m'a guidé vers ces textes et je tiens à glorifier le Seigneur pour cette épée spirituelle qu'il me donne de vous porter, singulièrement, à ceux qui sont en souffrance du fait de ces lois discriminatoires qui, concernant les lois vaccinales, les a empêchés d'exercer leurs activités parce qu'ils n'étaient pas vaccinés contre la covid 19 ou alors, dans le cadre des lois dominicales, qui les obligent à chômer, malgré eux le dimanche.

Je sais que pour beaucoup d'entre vous, présenter la toute-puissance de Dieu et mettre en exergue la magnificence de ses œuvres peut paraître pure folie.

Et pourtant ! Seul l'avenir dira si les dossiers juridiques que je porte et qui sont présentés dans ce livre me seront favorables. Si j'ai gain de cause, surtout dans le dossier relatif aux lois vaccinales contre la covid 19, force sera de constater que le Seigneur est bien à mes côtés et que je n'ai pas perdu la raison, sa toute puissance sera ainsi reconnue. Car là où des juristes, des avocats, des députés, des sénateurs etc., n'ont pas su terrasser les lois vaccinales contre la covid 19, moi, qui ne suis pas de formation juridique, sous l'égide de Dieu, j'ai pu.

Ainsi, prêtez l'oreille, car l'avenir nous dira ce qu'il en est !

Certains auraient peut-être capitulés, ne se seraient pas mis à nus en dévoilant des éléments aussi difficiles et personnels, mais écrire m'aide à extérioriser l'impensable, d'autant que je ne cautionne pas la violence comme mode de dialogue, car d'autres moyens d'expression pour se faire entendre existent.

Preuve en est, car bien qu'injustement brimé, acculé, je ne recours pas à la violence mais à la plume, pour me faire entendre et je remercie le Seigneur de ce qu'il fait de moi.

Une des réalités qui est mienne en ce jour, c'est que je ne baisserai pas les bras, tant que justice ne me sera pas faite, et je crierai de toute mon âme contre les abominations que j'ai subies. Au nom Puissant de Jésus-Christ, lui le Roi des rois et le Seigneur des seigneurs, tous ceux qui sont à l'origine de ma déchéance « **n'auront pas ma peau** », je me battrais jusqu'au bout comme un lion.

Ainsi, alors que les embûches se présentent comme la mer Rouge devant moi et que les problèmes et difficultés me suivent tels les Égyptiens en furie, je suis certes démuni, mais je continue à avancer par la foi, malgré les intempéries de la vie, car je sais servir un grand Dieu. Je sais donc, qu'il agira, d'une façon ou d'une autre !

Ce faisant, une chose est sûre, bien que je sois affaibli, par cette situation extrêmement difficile et dommageable pour moi (*vous connaissez maintenant les détails de l'affaire*), ces personnes ne me détruiront pas car, comme je l'ai indiqué, le Seigneur me donne la capacité de mettre, par ma plume, mes expériences et mes ressentis, c'est mon exutoire.

Ce livre a été écrit en français et en anglais, ainsi mon histoire qui dépasse l'entendement sera connue par-delà les frontières.

Je ne demande pas vengeance, je laisse Dieu agir en son temps. Mon objectif est que justice me soit faite, ainsi qu'à tous ceux qui ont subi et subissent encore les contrecoups des lois vaccinales contre la covid 19 et des lois dominicales, qui sont pourtant inconstitutionnelles et qui n'ont donc pas le droit de cité en France.

Pour continuer, je vous dirais que nous avons fait un bon bout de chemin, jusque-là !

Tout au long de ces lignes j'ai la conviction de vous avoir armés, en vue de faire valoir vos droits ou ceux de tous ceux qui sont ou ont été en souffrance sous la férule inique des lois vaccinales contre la covid 19 et des lois dominicales.

Fort de cet argumentaire, fruit de ma réflexion, j'aimerais vous interpeller, que vous soyez français ou un habitant d'une autre partie du globe :

1. Maintenant que vous avez lu ce livre, pensez-vous que je sois paranoïaque ?
2. Mes dires vous semblent-ils des arguties ?
3. Pensez-vous qu'en ce siècle, qu'en ce pays qu'est la France qui se targue d'être le pays des droits de l'homme, que ce que j'ai vécu a une raison d'être ?
4. Un fonctionnaire d'État peut-il, de façon inique et sans aucune raison, martyriser un chef d'entreprise en l'amenant à mettre la clef sous la porte et en le réduisant à un état de mendicité, sans que quiconque ne s'insurge... ?
5. Un gouvernement, qui est censé être au service du peuple, dans le pays qui porte la réputation d'être celui des droits de l'homme peut-il, en toute impunité édicter des lois et des décrets discriminatoires et sans fondement en vue de brimer une partie de son peuple, sans que personne ne s'insurge ?
6. Où sont passés, le droit, la justice, la fraternité et les qualités chevaleresques qui font l'honneur de l'être humain ?
7. Si vous étiez à ma place que feriez-vous, ou si vous étiez à la place de ces soignants qui se retrouvent sans ressource, parce qu'ils ont choisi en leur âme et conscience de ne pas se faire vacciner contre la covid 19, ou celui de ces observateurs du Sabbat ou du Shabbat qui subissent le joug de fer des lois dominicales que souhaiteriez-vous ?

À vous qui me lisez, n'oubliez pas que ma douleur actuelle et celle des non vaccinés contre la covid 19 qui se sont vus imposer un chômage forcé, ou encore celle des observateurs du Sabbat ou du Shabbat qui sont entravés par ces iniques lois dominicales, pourraient bien être la vôtre, ou celle d'un de vos proches.

Eh bien, ce que vous auriez voulu pour vous, faites-le pour nous !

Que vos cris s'élèvent du fin fond de l'univers pour dénoncer ces abominations que l'on nous fait vivre en tant que non vaccinés contre la covid 19, ou comme observateurs du Sabbat ou du Shabbat ou encore que j'ai vécu sous le joug de M. Vincent GUILGAULT sans que les représentants de l'État n'interviennent.

Je m'attends à votre secours, n'attendez pas que la mort vienne nous frapper pour venir avec des fleurs, pleurer sur nos tombes et nous ériger en martyrs du système.

C'est maintenant que nous avons besoin de vous, aujourd'hui est le jour où il vous faut agir, non seulement pour que justice me soit rendue, mais plus encore, afin de délivrer tous ceux qui ont perdu leur emploi à cause des lois vaccinales contre la covid 19 ou les observateurs du Sabbat ou du Shabbat que les lois dominicales spolient.

A nous donc de changer les choses, par la grâce de Dieu.

Pour ce faire, (je vous fais à nouveau un petit clin d'œil biblique), l'une des belles images que j'ai de l'unité qui amène la victoire est présentée dans [*Ecclésiaste 4 versets 9-12, Bible Semeur*] qui établit ce qui suit : « **Mieux vaut être à deux que tout seul. On tire alors un bon profit de son travail. Et si l'un tombe, l'autre le relève, mais malheur à celui qui est seul et qui vient à tomber sans avoir personne pour l'aider à se relever.**

De même, si deux personnes dorment ensemble, elles se tiennent chaud, mais comment celui qui est seul se réchauffera-t-il ?

Un homme seul est facilement maîtrisé par un adversaire, mais à deux ils pourront tenir tête à celui-ci. Et une corde à triple brin n'est pas vite rompue. »

Ce texte dans son essence, présente, pour moi, l'union comme faisant la force. La victoire des Alliés, malgré leur foi ou leurs convictions diverses, lors de la Deuxième Guerre mondiale, nous démontre la valeur de l'unité de tous contre la tyrannie.

Il vous faut maintenant agir.

Ma fiancée Nicole et moi avons fait, plus que notre part, car ce livre, comme vous avez pu vous en rendre compte, qui est le fruit d'un long travail acharné, nous vous l'offrons, afin que vous puissiez changer les choses. En effet, conformément à ce que l'Esprit de Dieu m'a inspiré, ce document devait être gratuit, afin que tous ceux qui se sentent concernés par la cause puissent le lire et se mobiliser.

Partagez ce support avec le plus grand nombre, par tous les moyens, par **email, Facebook, WhatsApp, Instagram, Tik Tok, etc.**, je le mets à votre disposition en français et en anglais, sur mon site. Vous trouverez ces coordonnées à la fin de ce chapitre.

L'une des bénédictions que Dieu m'a faite a été de toucher le cœur de ma fiancée Nicole, afin qu'elle puisse accepter de donner une forme à mes idées et corriger ce long document que vous avez en mains dans sa version française. Malheureusement, la correction n'a pas pu être intégrale, puisqu'il fallait que ce dossier sorte au plus tôt, donc des fautes peuvent subsister, et nous vous prions de nous en excuser.

Pour continuer, je vous dirais que j'ai travaillé en moyenne 8 à 12 heures par jour sur ce dossier, en version anglaise et française, depuis le mois d'octobre 2021 et je suis en train de le finaliser en ce jour, le 18 décembre 2021. L'objectif étant qu'il sorte au plus tôt. En parallèle, j'ai continué, comme je l'ai signalé, à travailler sur mes autres ouvrages.

Le fruit de ce travail vous l'avez reçu gratuitement.

En contrepartie, j'ai intégré une demande d'aide financière que je sollicite auprès de ceux qui me liront. Ainsi, même si je suis actuellement dans le besoin, à cause d'une situation indépendante de ma volonté, j'ai bon espoir de recevoir de l'aide.

Grâce à elle, et ceci fait déjà ma joie, je pourrai partager mes pensées et convictions qui ne tomberont pas dans les oubliettes. Mon travail ne sera donc pas vain car il permettra, j'en suis sûr, d'enrichir ceux qui liront mes livres. Pour que vous puissiez comprendre ma philosophie et ma foi, je vais vous présenter une allégorie :

Imaginez que vous ayez un oranger qui vous donne en abondance des oranges qui sont sucrées comme du miel, que vous destinez à la vente. Cependant, placé où vous êtes, nul ne sait que vous en avez à vendre. De ce fait, vos oranges pourrissent sur l'arbre alors que vous êtes dans le besoin.

Pour changer cette situation, vous faites donc des plans en vue de les vendre et, pour ce faire, vous les présentez dans une foire, afin que le plus grand nombre puisse les goûter. Sachant qu'elles sont sucrées à souhait, vous savez que ceux qui viendront et les goûteront seront conquis et que vous pourrez vivre de votre récolte.

Cette image que je prends pour présenter mes livres peut vous paraître présomptueuse. Néanmoins, pour moi, mes ouvrages sont de l'acabit de ces oranges, car ils sont le fruit de nombreuses recherches et d'un travail acharné. Vu leur teneur, j'ai bon espoir qu'ils vous apporteront des connaissances qui vous fortifieront.

J'ai encore beaucoup de choses à vous dire au travers de mes livres, qui sont en attente de fonds pour être édités. Je vous convie, à travers leurs lignes, à faire des voyages inédits. Avant de poursuivre, je tiens à préciser que je n'ai pas fait d'études littéraires, je suis avant tout un passionné d'écriture, pas un écrivain.

Dans mes livres, comme c'est le cas dans celui-ci, je mets par écrit mes expériences et mes convictions profondes. Cet amour de l'écriture m'est venu un jour où j'ai eu à mener une réflexion sur la durée fugace de notre vie sur Terre.

Beaucoup ont travaillé, jouissent de leur vivant du fruit de leur travail, mais souvent, après leur mort, il ne reste plus rien de ce qu'ils étaient, de leurs pensées, de leurs convictions. Ils descendent dans la fosse et « **s'étiolent comme l'éther** ».

Je n'ai aucune connaissance de ce qu'ont été mes aïeux. Quelles furent leurs convictions, leurs œuvres ; tout cela demeure une énigme pour moi.

D'autant qu'en tant qu'antillais, je suis issu d'un peuple qui a connu les chaînes et l'aliénation de l'esclavage. Par contre, quand je lis des livres que de grands auteurs comme Tertullien, Martin Luther ou Ellen G. White, les grands réformateurs, etc., ont écrits il y a de cela fort longtemps, j'apprends à les connaître et leurs écrits me fortifient. De cette réflexion sont nés mon besoin d'écrire et ma passion des mots !

Mon objectif dans cette vie, n'est ni la richesse ni la renommée, mon leitmotiv est de porter mes connaissances à cette génération et de laisser un héritage littéraire aux générations futures. Mon souhait profond est de mettre par écrit mes connaissances et mes convictions afin de les partager avec ceux qui y prendront plaisir. **Il reste encore beaucoup à faire.**

Si ce livre que vous avez en mains vous a été d'une quelconque utilité, je vous invite à lire et à distribuer au plus grand nombre mes autres ouvrages qui vous apporteront, probablement, des connaissances qui vous seront aussi profitables.

Plusieurs de ces livres sont, ou seront bientôt, par la grâce de Dieu, disponibles en téléchargement gratuit sur mon site internet. Malheureusement, « **l'argent étant le nerf de la guerre** », tous mes fonds ayant été investis dans la mise en place des premiers livres dont j'ai fait une rapide présentation à la partie intitulée « **EXPOSE DES FAITS** », je n'ai plus les moyens de continuer cette œuvre.

En effet, hormis ces livres dont j'ai fait état, il me reste encore 5 autres dont j'ai déjà mis en place l'ossature mais qui sont en attente de finition.

Pour finir ce beau voyage que nous avons fait grâce à ce livre, je vous dirais que j'espère qu'il trouvera son public et que vous, qui serez amenés à le lire, ne resterez pas insensibles à cet appel à l'aide que je vous adresse. J'en appelle donc à votre générosité.

Si ce livre vous a touchés, aidez-moi à pouvoir continuer à fortifier et aider le plus grand nombre. Pour ce faire, si le cœur vous en dit, vous avez la possibilité de faire un don sur l'un des onglets « **Faire un don (avec Paypal)** » présent sur mon site :

kenny-ronald-marguerite.com.

NB : (onglet situé sur l'écran, à gauche pour les ordinateurs et en bas pour les portables).